



*inter
environnement
wallonie*

Les aspects sociaux de la fiscalité environnementale

Points de vue de la société belge francophone

2006

Dossier d'Inter-Environnement Wallonie
Auteurs: Pauline de Wouters et Anne De Vlamincx

Table des matières

1	Résumé	5
2	INTRODUCTION	9
3	PARTIE I : Aspects théoriques	10
3.1	Fondements théoriques	10
3.1.1	Instruments économiques	10
3.1.2	Externalités	10
3.1.3	Principe du pollueur-payeur	11
3.1.4	Objectifs poursuivis par une fiscalité environnementale	11
3.1.5	Efficacité des taxes environnementales	12
3.1.6	Effets négatifs des taxes environnementales	13
3.1.7	Identification du redevable et de l'assiette de la redevance	14
3.1.8	Campagne du Bureau européen de l'environnement	14
3.2	Etat des lieux	15
3.2.1	OCDE	15
3.2.1.1	Les pays de l'OCDE et la fiscalité environnementale	15
3.2.1.2	Politique de fiscalité environnementale	15
3.2.1.3	Evaluation	17
3.2.2	Union européenne	18
3.2.2.1	Systèmes fiscaux de l'UE : aperçu	19
3.2.2.2	Législation	20
3.2.2.3	Programmes communautaires d'action pour l'environnement	21
3.2.2.4	Directive européenne sur l'épargne	22
3.2.2.5	Le système de fiscalité environnementale en UE : remarques et recommandations	23
3.2.3	Belgique	25
3.2.3.1	Fiscalité environnementale et répartition des compétences	25
3.2.3.2	Législation relative à l'écofiscalité	26
3.2.3.3	Remarques	29
3.3	Etude comparative : la Belgique face aux autres Etats membres	29
3.3.1	Le point sur la fiscalité belge, en comparaison aux autres Etats membres	29
3.3.2	Les années 1990 : de vastes réformes fiscales	30
3.3.3	Evaluation	32
3.3.3.1	Recettes fiscales	32
3.3.3.2	Efficacité environnementale	33
3.3.3.3	Effets redistributifs	35
3.3.3.4	Impact sur l'emploi	36
3.3.3.5	Efficience économique	36
4	PARTIE II : Recueil des réflexions des partenaires	38
4.1	Méthodologie	38
4.1.1	Contacts	38
4.1.2	Elaboration d'un questionnaire	38
4.1.3	Entretiens	39
4.1.4	Discussions	39
4.2	Obstacles à la mise en œuvre d'une fiscalité « verte » en Belgique	39
4.2.1	Obstacle culturel	39
4.2.2	Positionnement géographique de la Belgique	40
4.2.3	Obstacle institutionnel	40
4.2.4	Surenchérissement du prix du pétrole	41
4.2.5	Crainte de l'inconnu	41

4.2.6	Effets sectoriels différenciés	42
4.2.7	Rôle de l'OMC	42
4.2.8	Financement de la sécurité sociale	43
4.2.9	Accès aux besoins de base, dans le chef des plus démunis	44
4.3	Prise en compte des ressources naturelles	44
4.3.1	EAU POTABLE	44
4.3.1.1	« Coût-vérité » de l'eau : critiques	44
4.3.1.2	Tarification solidaire : progressivité et prise en compte de la taille du ménage	45
4.3.1.3	Un service d'eau minimum	46
4.3.1.4	Agir en amont ?	47
4.3.1.5	La problématique des citernes d'eau de pluie	48
4.3.1.6	Indexation	49
4.3.2	FISCALITE DES TRANSPORTS	49
4.3.2.1	Fiscalité liée au transport des personnes	50
4.3.2.2	Fiscalité liée à la possession d'un véhicule automobile	55
4.3.2.3	Fiscalité relative aux déplacements professionnels	56
4.3.2.4	Fiscalités des carburants	57
4.3.3	FISCALITE ENERGIE	58
4.3.3.1	Exonérations et déductions fiscales pour investissement économiseur d'énergie	58
4.3.3.2	Taxation des produits énergétiques et de l'électricité	59
4.3.3.3	Logement	60
4.4	Allègement de la charge fiscale sur le travail	62
4.4.1	Etat des lieux	62
4.4.2	Baisse de la charge sur le travail créatrice d'emplois ?	63
4.4.3	Affectation des recettes	64
4.4.4	Et <i>quid</i> du financement de la sécurité sociale ?	65
4.5	Taxation du capital	66
4.5.1	Etat des lieux : rappel	66
4.5.2	Taxe Tobin	67
4.5.3	Cotisation sociale généralisée	68
4.5.4	Obstacles à une levée fiscale sur le capital au niveau de la Belgique	68
4.5.4.1	Secret bancaire	69
4.5.4.2	Régime de titre au porteur	69
4.5.4.3	Absence de cadastre des fortunes et des loyers perçus	70
4.5.4.4	Manque de transparence au niveau de l'affectation des recettes fiscales	70
4.5.4.5	Harmonisation fiscale	71
4.5.4.6	Paradis fiscaux	71
5	PARTIE IV : Propositions d'IEW	73
5.1	Tarification solidaire de l'eau	74
5.1.1	Caractéristiques de la facture « sociale » de l'eau	74
5.1.2	Solutions aux impacts sociaux éventuels	74
5.2	Une politique énergétique sociale	76
5.2.1	Problématique des logements sociaux	76
5.2.2	Réglementation thermique	76
5.2.3	Primes énergétiques et réduction d'impôts	78
5.2.4	Système du tiers investisseur	79
5.2.5	Facture d'électricité idéale	80
5.2.5.1	Performance énergétique des logements	80
5.2.5.2	Equipements électriques	81
5.2.5.3	Propositions	82
5.2.6	Le chèque mazout	83

5.2.7	Loyer	84
5.3	Une politique de la mobilité sociale et durable	84
5.3.1	Mesures préconisées	85
5.3.2	Répercussions sociales	86
5.3.3	Solutions	86
5.3.3.1	Politique d'accessibilité	86
5.3.3.2	Internalisation des coûts environnementaux	87
5.4	Imposition des revenus du capital	88
5.4.1	Constat : des injustices croissantes	88
5.4.1.1	Des richesses en constante augmentation	88
5.4.1.2	Un taux d'épargne conséquent	88
5.4.1.3	Vers une dualisation croissante de la société	89
5.4.2	Propositions : vers un financement équitable et durable de la protection sociale	89
5.4.2.1	Instauration d'une Cotisation sociale équilibrée	90
5.4.2.2	Harmonisation fiscale et sociale à l'échelle européenne	90
6	CONCLUSIONS	92
7	GLOSSAIRE	96
8	BIBLIOGRAPHIE	97
9	SITES CONSULTÉS	104
10	ANNEXES	107

1 Résumé

Mots clés : fiscalité environnementale, réforme fiscale de l'environnement, taxe environnementale (ou écotaxe), externalité, principe du pollueur-payeur, coûts externes, double dividende, neutralité budgétaire, effet (re)distributif, rééquilibrage fiscal.

Fort de ses trois composantes – environnementale, sociale et économique –, le développement durable est un « *développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* »¹.

La fiscalité environnementale, telle que pratiquée de nos jours en Belgique, fait toutefois encore trop souvent abstraction de la composante sociale. C'est pourquoi, par le présent rapport, la fédération environnementale se penche sur les répercussions sociales de la politique environnementale, en l'occurrence celle de la fiscalité verte, et apporte différentes propositions en vue d'y remédier.

La fiscalité environnementale couvrant un large éventail de biens et services, nous avons volontairement restreint notre étude aux biens énergétiques et à l'eau de distribution, considérant ceux-ci comme des besoins humains fondamentaux. En termes énergétique, les ménages les plus démunis peuvent être pénalisés à différents égards : mobilité, chauffage (logement), etc.

Par fiscalité environnementale, l'OCDE entend « *impôts, taxes et redevances dont l'assiette est constituée par un polluant, ou plus généralement par un produit ou un service qui détériore l'environnement ou qui se traduit par un prélèvement sur des ressources naturelles renouvelables ou non renouvelables* ». La réforme fiscale de l'environnement se distingue pour sa part par le fait qu'elle s'accompagne du principe de neutralité fiscale ou budgétaire, dès lors que le produit des recettes fiscales est recyclé, le plus souvent en faveur de l'emploi, par le biais d'un allègement de la charge fiscale pesant sur celui-ci.

Les Etats semblent de plus en plus nombreux à recourir aux instruments économiques, à l'instar des écotaxes, dans le cadre de leur politique environnementale. S'enracinant dans le principe du pollueur-payeur, la fiscalité environnementale - au regard des instruments réglementaires – présentent des avantages non négligeables dont efficacies statique et dynamique.

Néanmoins, même si certains Etats membres, à l'instar des pays nordiques, se sont lancés dans de vastes réformes fiscales écologiques dans le courant des années 1990, force est de constater que les avancées en termes de fiscalité verte, notamment en Belgique, sont encore timides. Les raisons le plus souvent avancées par les détracteurs à la fiscalité environnementale sont d'ordre économique (compétitivité industrielle) et social (effets redistributifs). Or, les expériences nordiques en matière de réforme fiscale verte témoignent,

¹ Rapport Brundtland, 1987.

du fait du double dividende (emploi-environnement), des résultats encourageants, tant en termes environnemental que social.

Sur le territoire belge, IEW a mené l'enquête auprès de groupes politiques et sociaux. Ceux-ci furent interrogés tant sur leurs perceptions des taxes environnementales (faisabilité, avantages, affectation des recettes fiscales, etc.) que sur les mesures compensatoires – au profit des ménages les moins nantis - qu'ils préconisent face à l'instauration ou majoration de taxes environnementales (taxe énergétique, taxe sur la mobilité, taxe kilométrique, taxe d'épuration).

D'après les acteurs politiques et sociaux, la frilosité belge en matière de fiscalité environnementale est imputable à une série de facteurs – dont certains sont propres à la Belgique – de nature tantôt juridique, tantôt sociale, tantôt géographique, tantôt culturelle. Ces (présumés) obstacles ne sont toutefois pas insurmontables. IEW, sur base de la réflexion menée auprès des partenaires politiques et sociaux ainsi que de la littérature existante, tente d'apporter réponse aux détracteurs de la fiscalité environnementale. Ainsi, les biais (re)distributifs, dans le chef des couches sociales démunies, peuvent être contrecarrés au moyen de mesures compensatoires, ciblées sur les bas revenus et les plus démunis. Outre le biais social, il importe aussi de veiller à ce que l'objectif premier des taxes environnementales, en l'occurrence la protection de l'environnement, soit rencontré. Cela suppose, entre autres, de lutter contre tout effet d'aubaine.

Prenant la fiscalité dans sa globalité, nous constatons que, comparativement à la moyenne européenne, les ressources naturelles et le capital sont moins taxés. *A contrario*, l'emploi y est plus soumis à la pression fiscale. Dès lors, la fédération environnementale prône un rééquilibrage fiscal, en faveur d'une meilleure protection environnementale et d'une justice sociale. Les partenaires interrogés, pour leur part, sont unanimes concernant la pression fiscale exercée sur le travail : ils militent en faveur d'une baisse des taxes levées sur ce facteur (le travail). Soucieux d'assurer la pérennité de notre système de sécurité sociale, certains (en ce compris IEW) jugeront alors indispensable, en parallèle (et de manière proportionnelle) à la défiscalisation du travail, de lever des taxes sur d'autres sources de revenus, à l'instar du capital. Une taxe environnementale efficace voyant son assiette s'éroder, il est en effet illusoire de compenser la perte de recettes fiscales sur le travail par seules celles issues des ressources naturelles. A l'heure d'aujourd'hui, bien que nécessitant préalablement la levée d'une série d'obstacles, la taxation du capital est envisageable, seule manque une réelle volonté, dans le chef de certains politiques.

En termes de fiscalité environnementale, IEW s'est plus spécifiquement penchée sur les ressources en eau de distribution et en énergie. Concernant l'eau de distribution, les partenaires interrogés se montrent unanimes et prônent une tarification solidaire, dont la première tranche serait accessible à un prix socialement acceptable. La taxation des produits (p.ex. d'entretien) dommageables à l'environnement, en vertu d'une meilleure application du principe du pollueur-payeur, ne fait par contre pas l'unanimité.

Une fiscalité accrue sur les produits énergétiques touche tant la mobilité que l'habitat. Une mobilité durable suppose *et* mesures dissuasives (intégration du paramètre environnemental dans la fiscalité automobile) *et* mesures incitatives (amélioration, tant quantitative que qualitative, de l'offre des transports en commun). La promotion d'un habitat durable passe quant à elle par des mesures fiscales incitant les investissements économiseurs d'énergie, des réglementations thermiques plus strictes et la taxation directe des produits énergétiques. Il importe néanmoins, que ce soit en termes de mobilité ou d'habitat, d'accompagner les mesures fiscales de mesures compensatoires ciblées sur les personnes à bas revenus et les plus démunies, de sorte à ce que celles-ci ne se voient pas interdire l'accès à ce bien fondamental.

Enfin, le succès d'une réforme fiscale de l'environnement est tributaire de l'acceptabilité du grand public. Pour ce faire, il est nécessaire que ladite réforme soit précédée d'une large campagne d'information, laquelle préciserait, entre autres, l'objectif et l'attribution des recettes fiscales des taxes environnementales.

Remerciements

Nous remercions toutes les personnes qui ont apporté leur aimable contribution à ce document par leurs ressources, le temps qu'elles nous ont consacré ou leurs compétences dans un domaine spécifique, et en particulier :

M. J-P. DAWANCE, conseiller au service d'études de la FGTB wallonne, membre de la S.P.G.E.

M. J. DECROP, conseiller environnement, énergie et développement durable au service d'études de la CSC

M. Ph. DEFEYT, ancien secrétaire fédéral d'Ecolo, Président de l'Institut pour un Développement Durable

M. X. DESGAIN, conseiller politique à Ecolo en matière d'environnement et d'énergie

M. F. DUPONT, collaborateur au centre démocrate humaniste

M. F. GOBBE, collaborateur de Kairos-Europe WB, membre du Réseau contre la spéculation financière et fondateur du réseau international TJN

M. D. HORMAN, chargé de recherche au GRESEA

M. B. LECHAT, conseiller politique à Ecolo, chercheur à Etopia

M. Cl. MONSEU, conseiller au Cabinet du Ministre des finances Didier REYNEDERS

Mme A. PANNEELS, conseillère au service d'études de la FGTB

M. C. QUINTARD, conseiller au service d'études économiques de la FGTB

2 INTRODUCTION

Le présent dossier présente les résultats des travaux de Pauline de Wouters, dans le cadre d'un stage réalisé à la fédération environnementale Inter-Environnement Wallonie. Ce stage s'intègre dans un diplôme d'études spécialisées en science et gestion de l'environnement poursuivi à l'Université catholique de Louvain (UCL) durant l'année académique 2004-2005. Ce stage, d'une durée de trois mois à temps plein, a eu lieu de septembre à novembre 2005 et fut coordonné par Anne De Vlaminck. Le rapport final lié à cette étude a été rédigé en février 2005.

L'étude porte sur les enjeux sociaux imputables à l'instauration de taxes environnementales. En effet, bénéfiques à l'environnement, les taxes frappant les modes de production et de consommation préjudiciables à l'environnement peuvent par contre générer des effets redistributifs, en défaveur des personnes les moins nanties. C'est pourquoi il importe de mener politique environnementale et politique sociale de concert.

La fiscalité environnementale couvrant un champ relativement vaste, nous avons opté d'étudier l'impact social de taxes levées sur l'eau de distribution et les produits énergétiques, considérant ceux-ci comme des besoins humains fondamentaux.

Préalablement au développement de propositions concrètes relatives à la problématique étudiée, il nécessite de comprendre les fondements théoriques de l'écofiscalité. Sont ainsi entre autres développés les concepts d'externalité et du principe du pollueur-payeur, les avantages et inconvénients des outils économiques au regard des outils réglementaires, les objectifs poursuivis par la fiscalité environnementale. Sont en outre explorées diverses expériences en termes d'écofiscalité, tant sur le plan international, européen que national. Concernant ce dernier, nous dresserons le bilan fiscal de la Belgique en comparaison de ceux de pays précurseurs en matière de fiscalité verte, à l'instar des pays nordiques.

Nous avons, dans un second temps, contacté et rencontré différentes personnes issues des mouvances politiques et sociales. La deuxième partie du présent rapport constitue une vision synthétique de ces entretiens. Toutefois, certaines réflexions sont rediscutées, soit par souci d'éclaircissement, soit du fait qu'elles sont erronées.

Enfin, sur base et de la littérature économique et des réflexions des partenaires politiques et sociaux, la fédération environnementale apportera ses propres propositions en vue de lutter contre les impacts sociaux de mesures fiscales liées à l'eau de distribution et aux produits énergétiques.

3 PARTIE I : Aspects théoriques

Avant de retracer l'histoire de la fiscalité environnementale aux niveaux international, européen et belge, il importe de rappeler les **fondements théoriques** relatifs à cette fiscalité : ce que sont les instruments économiques au regard des outils réglementaires, le principe d'externalité ainsi que celui du pollueur payeur, les efficacités (dynamique et statique) des taxes environnementales, leurs effets négatifs, les difficultés afférents à l'identification du redevable et de l'assiette de l'écotaxe. La campagne menée par le bureau européen de l'environnement (**BEE**) sera brièvement présentée.

L'**état des lieux** de la fiscalité environnementale existante aux niveaux international, européen et national – sera structuré comme suit : évolution, législation, commentaires. Nous analyserons ensuite la fiscalité environnementale telle qu'opérée en Belgique en comparaison aux États membres précurseurs en la matière.

3.1 **Fondements théoriques**

3.1.1 **Instruments économiques**

Outre les instruments réglementaires (quotas, normes, etc.), il existe une série d'outils économiques – taxes, redevances, permis négociables et systèmes de consignment -, d'ordre incitatif. Ceux-ci sont mis en œuvre dans le but premier de modifier les comportements des agents économiques, tant les consommateurs que les entreprises (Conseil supérieur des finances, 2004).

En comparaison aux outils réglementaires, les instruments économiques présentent certains avantages, non négligeables, que nous développerons par la suite (OCDE, 2001).

3.1.2 **Externalités**

La mise en œuvre d'outils économiques, à l'instar des taxes environnementales, requièrent l'existence d'externalités² (négatives) à l'égard de l'environnement. BAUMOL et OATES (1975) définissent le concept d'externalité comme étant « *l'influence sur la satisfaction d'un agent économique sur une ou plusieurs variables non choisies par cet agent, sans que cette influence ne donne lieu à échange ou à compensation monétaire.* »

Une externalité peut être positive (ex. du producteur de miel et du fleuriste) ou négative. La pollution générée par des activités de production ou de consommation est pour sa part considérée comme externalité négative, que l'OCDE (2001) définit comme « *un coût*

² Dans son acceptation générique, l'externalité désigne « *toute influence directe des actions d'un agent économique sur les fonctions objectives (utilité du consommateur, possibilités de production d'une entreprise) d'autres agents* » (Bréchet, 2003).

qu'impose à autrui un agent économique mais dont il ne tient pas compte dans sa décision de production ou de consommation ». Le domaine environnemental est particulièrement frappé par des externalités négatives du fait que les ressources environnementales ne sont guère soumises à un droit de propriété ou une réglementation particulière. Chacun peut donc en disposer à sa guise.

3.1.3 Principe du pollueur-payeur

La mesure fiscale est un outil de concrétisation du principe « pollueur-payeur » (PPP), selon lequel il revient à charge du pollueur de prendre en compte les coûts de dépollution générés par son activité. Cela implique donc une internalisation des coûts externes, représentés ici par les coûts environnementaux³ (Nicolaisen *et al.*, 1991). En d'autres termes, le coût de certains effets environnementaux est incorporé dans le prix du bien (Conseil supérieur des Finances, 2004).

Ce principe est né des travaux réalisés par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) sur la politique de l'environnement en 1972 :

« Le pollueur doit supporter les dépenses d'application des mesures de protection de l'environnement décidées par les pouvoirs publics pour maintenir l'environnement dans un état acceptable. En d'autres termes, le coût de ces mesures doit se refléter dans le coût des biens et des services qui engendrent une pollution au stade de la production ou de la consommation. Ces mesures ne doivent pas s'accompagner de subventions qui entraîneraient des distorsions notables dans les échanges et investissements internationaux⁴. »

3.1.4 Objectifs poursuivis par une fiscalité environnementale

La fiscalité environnementale – qui englobe « impôts, taxes et redevances dont l'assiette est constituée par un polluant, ou plus généralement par un produit ou un service qui détériore l'environnement ou qui se traduit par un prélèvement sur des ressources naturelles renouvelables ou non renouvelables » (OCDE, 2001) – constitue une des mesures de concrétisation du principe du pollueur-payeur.

L'objectif premier de la mise en œuvre de taxes environnementales consiste à limiter la production et la consommation de produits polluants ainsi que les activités préjudiciables à l'environnement (OCDE, 2001). Parmi les objectifs secondaires, Francis HAUMONT (2004) relève :

- la génération de recettes fiscales pouvant servir de financement aux actions de la politique environnementale ;
- la prise en charge par le pollueur de sa quote-part dans le coût de cette politique

³ Par exemple les atteintes à la qualité de l'air, des sols, de l'eau, des écosystèmes, etc.

⁴ <http://www.oecd.org>

(responsabilité environnementale) ;

- l'incitation des citoyens à modifier leurs comportements dommageables à l'environnement ; et,
- la distorsion de concurrence (OCDE, 2001).

3.1.5 Efficacité des taxes environnementales

Les taxes liées à l'environnement sont efficaces tant sur le plan statique que dynamique, ce qui incite les entreprises à modifier leur mode de production et les consommateurs à modifier leurs comportements d'achat.

L'**efficacité statique** s'observe au niveau des mesures de dépollution. L'outil réglementaire impose, faute de connaissance quant aux coûts marginaux de dépollution de chaque entreprise, uniformément des normes par branche d'activité. *A contrario*, les outils économiques encouragent les mesures de dépollution efficaces d'un point de vue économique. Celles-ci vont en effet favoriser les dépollutions dans les secteurs où les coûts de dépollution sont moindres, ces secteurs réduisant davantage la pollution générée par leurs activités. Les entreprises peuvent donc choisir entre supprimer une unité de pollution supplémentaire si le coût de cette unité est inférieur au montant de la taxe ou, dans le cas contraire, s'acquitter de la taxe, voire acheter un permis d'émission.

En outre, les taxes environnementales se répercutent sur les prix relatifs et agissent ainsi sur la pollution : *« La hausse des coûts de production due à l'application des taxes est en effet répercutée, en partie ou en totalité, sur les prix à la consommation des biens et des services qui sont nuisibles à l'environnement. Les consommateurs sont ainsi encouragés à se détourner de ce type de productions, la demande s'orientant vers des produits de substitution meilleur marché et moins préjudiciables à l'environnement »* (OCDE, 2001).

L'**efficacité dynamique** pour sa part se manifeste par l'incitation permanente que créent les taxes environnementales, dans le chef des entreprises, à réduire constamment leurs coûts de dépollution. Alors que les normes réglementaires ne poussent pas les entreprises à aller au-delà de ce qui leur est imposé, *« les taxes incitent davantage les entreprises à dépolluer constamment, grâce à des méthodes de dépollution rentables, l'adoption de technologies de production plus propres et de technologies de dépollution plus efficaces et à des restructurations industrielles »* (OCDE, 2001). Les taxes imposent en effet, en plus des coûts de dépollution, au pollueur de payer pour ses émissions résiduelles (Conseil supérieur des finances, 2004).

Les consommateurs, eux, sont aussi encouragés à se tourner vers des produits plus « propres » et à limiter leurs comportements préjudiciables à l'environnement (OCDE, 2001).

3.1.6 Effets négatifs des taxes environnementales

L'instauration de taxes environnementales est toutefois susceptible d'exercer des effets négatifs sur certains secteurs de l'économie. Déficit de compétitivité des industries, coûts administratifs et déséquilibres sociaux sont le plus souvent relevés.

L'impact sur la compétitivité peut être sensible, principalement pour les entreprises les plus polluantes telles celles issues de l'industrie lourde (à forte intensité énergétique), et entraînerait des risques de délocalisations (O'Brien *et al.*, 2001).

Comme le rappelle l'OCDE (2001), « *les taxes perçues sur les facteurs de production se traduisent par des hausses de prix et des baisses de salaire, du taux de rentabilité du capital ou du prix des ressources* » et des écotaxes prises sans mesures particulières peuvent dès lors poser un problème aux couches fragilisées.

Il est néanmoins possible de contrer ces répercussions par le biais de mesures de compensation. La compétitivité industrielle peut être maintenue en opérant par exemple des exonérations et réductions fiscales, un allègement temporaire de la taxe, la mise en place d'instruments d'accompagnement, des ajustements fiscaux aux frontières, ou encore en coordonnant la fiscalité environnementale au niveau national ou international.

Une réforme fiscale de l'environnement⁵ (RFE) s'accompagnant théoriquement d'une **neutralité fiscale ou budgétaire**, l'impact social est contrecarré par des mesures d'abattement des charges fiscales sur l'emploi. Ce mécanisme, connu sous le nom de **double dividende**, implique un recyclage des recettes résultant de la taxation accrue sur les usages énergétiques dommageables à l'environnement vers d'autres taxes, généralement celles prélevées sur l'emploi (impôt sur le revenu des personnes physiques, etc.). De la sorte, la RFE réalise un double dividende : par une amélioration significative de la protection de l'environnement (*1^{er} dividende*) et par la création d'emplois (*2^{ème} dividende*) (Dyck-Madsen, 2003).

C'est d'ailleurs cette même neutralité fiscale qui a permis, aux Pays-Bas, Danemark et Suède notamment - Etats membres pionniers en matière de RFE -, de crédibiliser ladite réforme aux yeux des citoyens et de stimuler l'emploi (Ege Jorgensen, 2003). Il est aussi possible d'engranger un **triple dividende**, en y intégrant la dimension sociale (OCDE, 2002). Or, si les taxes environnementales remplissent leur objectif, à savoir réduire la pollution ou la consommation énergétique, elles érodent leur propre assiette. Les recettes publiques s'en trouveront en conséquence diminuées. Dans ce cas, *quid* du principe de neutralité budgétaire (Ministère des finances, 2004) ?

⁵ « **La réforme environnementale des taxes** consiste en une augmentation des taxes environnementales associées à une diminution proportionnelle des taxes sur le travail. **La réforme environnementale de la fiscalité**, prise dans le sens plus large de réforme fiscale qui touche les taxes environnementales, les subventions et autres mesures d'incitation ainsi que les changements de politique en matière d'énergie, est notre objectif global » (EEB, 2003).

3.1.7 Identification du redevable et de l'assiette de la redevance

Le **redevable** de la taxe environnementale est le pollueur, soit celui qui dégrade directement ou indirectement l'environnement. Il n'est néanmoins pas toujours aisé d'identifier le redevable. Deux cas d'espèce pour illustrer cette difficulté : la pollution par le CO₂ émis par les automobiles et celle générée par les déchets d'emballage. Le redevable de la première peut tant être le constructeur automobile, que le producteur de carburant que l'utilisateur du véhicule. La pollution générée par les déchets d'emballages pourrait pour sa part être attribuable au producteur des emballages, au distributeur du produit emballé, au consommateur ou au collecteur-éliminateur desdits emballages. Selon N. de SADELEER (in Haumont, 2004), le redevable doit idéalement être l'agent le plus en amont possible, soit le producteur du produit polluant (constructeur automobile, producteur d'emballages dans les deux exemples précités) avec le risque que celui-ci fasse ensuite répercuter le montant de la taxe qui lui est imputable sur le prix à la consommation.

La **redevance** de la taxe doit idéalement être proportionnelle à la pollution émise, ce que peut traduire par exemple parfaitement une écotaxe sur les bouteilles en plastique non recyclées. La redevance n'est cependant pas toujours correctement traduite, c'est le cas par exemple pour la taxe sur les déchets ménagers qui fut tout un temps, en Région wallonne, uniformément levée sur chaque ménage et ce quelque soit la taille de celui-ci (Haumont, 2004).

3.1.8 Campagne du Bureau européen de l'environnement

Le Bureau européen de l'environnement (**BEE**), une fédération englobant plus de 130 organisations environnementales situées dans l'ensemble des Etats membres européens (dont pays adhérents) et dans certains pays voisins, a pour objectif la protection et l'amélioration de l'environnement.

En septembre 2001, le BEE s'est lancé dans une campagne en vue de promouvoir la RFE au sein de l'UE. Celle-ci préconise d'accompagner ladite réforme d'une neutralité sociale (maintien de l'équilibre social) et budgétaire et de promouvoir, par le biais de la RFE, la création de nouveaux emplois. Pour rencontrer ces objectifs, le BEE propose un transfert additionnel de 10% de la fiscalité sur le travail vers la fiscalité environnementale (en % des revenus fiscaux totaux) d'ici à 2010, au niveau européen et national. Les effets escomptés sur les groupes sociaux les plus vulnérables seraient de la sorte contrebalancés. L'objectif du BEE est en effet de considérer la RFE comme un tout, tout biais social étant compensé par exemple par le rabais du plafond de certaines taxes, l'augmentation de certains avantages sociaux (bourses d'études, allocations familiales, allocations de chômage, fonds de pension, subsides, etc.) (BEE, 2001).

3.2 Etat des lieux

Cette seconde section dresse le point sur la fiscalité environnementale, tant sur le plan international (OCDE), qu'europpéen que national. Enfin, nous comparerons la situation telle qu'elle est en Belgique à celle d'Etats membres précurseurs en matière de verdissement de la fiscalité, à l'instar des pays nordiques

3.2.1 OCDE

3.2.1.1 Les pays de l'OCDE et la fiscalité environnementale

Au cours de ces dix dernières années, les pays membres de l'OCDE, faisant face à différents défis sur le plan environnemental, ont évolué vers une fiscalité plus favorable à l'égard de l'environnement. Ils ont en effet de plus en plus recours aux taxes sur les ressources naturelles et sont de plus en plus nombreux à s'engager (ou à envisager de le faire) sur la voie des réformes « vertes » de la fiscalité. Les recettes obtenues des taxes environnementales s'élèvent en moyenne, dans les pays membres, à environ 2 % du PIB (OCDE, 2002).

Malgré cette évolution favorable, notons que la part du produit des taxes environnementales dans les recettes totales est encore relativement faible dans la plupart des pays de l'OCDE. Avec toutefois quelques variantes entre les pays, les recettes fiscales proviennent, à concurrence de plus de 80 pour cent, de trois sources principales : l'impôt sur les personnes physiques, l'impôt sur les biens et services, les cotisations de sécurité sociale.

3.2.1.2 Politique de fiscalité environnementale

En termes d'outils visant à des fins de protection environnementale, l'OCDE recommande l'utilisation d'instruments de marché et particulièrement le recours à la taxe environnementale. Ce dernier outil permet en effet d'ajuster les prix des biens et services à un système de prix qui pénalise les produits dommageables à l'environnement et privilégie les produits et modes de production soucieux de celui-ci.

Concernant la RFE, l'OCDE préconise d'une part d'intégrer cette réforme dans une refonte fiscale globale (Dyck-Madsen, 2003, p.44) et, d'autre part, d'adopter des dispositions fiscales particulières en vue de lutter contre les impacts sociaux potentiels relatifs aux taxes environnementales. Face à la persistance de taux de chômage élevés, l'OCDE se lança dans une stratégie permettant aux politiques environnementales et de l'emploi de s'étayer les unes aux autres. Ainsi était né le programme de travail sur l'environnement et l'emploi, désormais composante clé de l'activité sur « l'intégration des politiques sociales et environnementales » (OCDE, 2001 et 2003). Celle-ci vise entre autres à :

- *actualiser les informations sur l'emploi dans les secteurs liés à l'environnement dans les pays de l'OCDE ;*

- étudier la contribution qu'apportent les initiatives locales en rapport avec l'environnement au développement durable grâce à leurs retombées sur l'emploi ;
- examiner de manière plus approfondie l'impact des politiques environnementales sur l'emploi à l'échelle de l'économie ; et,
- évaluer en particulier l'impact potentiel sur l'emploi des politiques de lutte contre le changement climatique⁶.

Quant aux enjeux sociaux d'une fiscalité « verte », l'OCDE privilégie les mesures d'atténuation et les mesures compensatoires. Les mesures d'atténuation, mesures *ex ante*, sont destinées « à réduire les taux des taxes liées à l'environnement et donc à alléger la pression fiscale sur des groupes spécifiques » (OCDE, 2001). Les mesures compensatoires, applicables *ex post*, ne sont pas liées à la taxe environnementale en tant que telle, ne modifiant ni sa structure, ni son taux. Le remboursement de taxes constitue un bon exemple des mesures de compensation (OCDE, 2001).

Notons toutefois que, comme l'attestent les tableaux 1 et 2, les modalités de fiscalité divergent encore entre pays membres de l'OCDE, tant en termes d'approvisionnement de recettes fiscales que du rapport "impôt / PIB". Ces différentes approches fiscales reflètent des choix nationaux en matière de fiscalité qui sont eux-mêmes tributaires des priorités économiques et sociales du pays considéré.

Tableau 1 : Apport des recettes fiscales

Pays OCDE	Ressources fiscales
Danemark	Impôts sur le revenu des personnes physiques et sur les bénéfices des sociétés, à concurrence de 60 %
Irlande	Impôts locaux sur la propriété (exclusivement)
Royaume-Uni	Impôts locaux sur la propriété (exclusivement)
Suède	Impôt local sur le revenu (exclusivement)

Source :

OCDE (2005)

Tableau 2: Rapport entre les recettes fiscales et le PIB

Pays membres OCDE	2003	2004
Suède	50.6 %	50.7 %
Danemark	48.3 %	49.6 %
Belgique	45.6 %	45.4 %
Mexique	19 %	18.5 %
Corée	25.3 %	24.6 %
Etats-Unis	25.6 %	25.4 %

Source :

OCDE (2005)

De manière globale, le rapport impôt/PIB a sensiblement baissé dans les 30 pays membres de l'OCDE, passant de 36.4 % en 2002 à 36.3 % en 2003. Ce sont les Pays-Bas qui enregistrent une plus forte réduction de la pression fiscale (en %) dans leur économie (41.3

⁶ http://www.oecd.org/about/0,2337,fr_2649_34403_1_1_1_1_1,00.html

% du PIB en 1975 contre 39.3 % en 2004). L'Espagne quant à elle a vu son rapport impôt/PIB considérablement progresser (18.2 % en 1975 contre 35.1 % en 2004).

Les évolutions récentes des rapports impôt/PIB dans bon nombre de pays de l'OCDE résultent de l'effet combiné des variations des taux de croissance économique ainsi que des réductions de l'IPP ainsi que de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. De 2000 à 2004, le taux moyen de l'impôt sur les sociétés est ainsi passé de 33.6 % à 29.8 % et de 47.1 % à 44.0 % pour l'IPP. Par conséquent, les recettes publiques enregistrées entre 2000 et 2002 subirent de fortes réductions mais furent toutefois redressées l'année d'après, suite à la relance économique (OCDE, 2005).

3.2.1.3 Evaluation

a. Recettes générées

Il existe une grande variabilité des recettes, en pourcentage de PIB, des taxes liées à l'environnement au sein des pays de l'OCDE.

De manière globale, les pays de l'OCDE tirent la majorité des recettes issues de leur fiscalité environnementale, à concurrence de 90 %, des taxes sur les carburants et les véhicules à moteur. Les 9 % restant proviennent d'autres taxes, à l'instar des fiouls lourds pour le chauffage et pour l'industrie (5 %), de l'électricité (3 %) et les déchets (1 %). Force est de constater que ce sont essentiellement les ménages qui contribuent financièrement aux taxes environnementales⁷.

b. Efficacité environnementale

Bien que les mesures de taxation environnementale prises par les pays de l'OCDE aient témoigné une certaine efficacité, cette même efficacité s'est toutefois vue amenuisée en raison de substantielles exonérations qu'ils octroient aux industries grandes consommatrices d'énergie⁸.

c. Recommandations de l'OCDE à ses pays membres

Dans le cadre d'une réforme fiscale, l'OCDE (2002) suggère d'améliorer la performance (entre autres en vue de porter à la baisse les coûts économiques imputables à une RFE) des systèmes fiscaux de ses Etats membres par quatre voies : l'atténuation des distorsions des comportements économiques, la correction des défaillances de marché, l'amélioration de

⁷ BARDE, J-P., 2004, *Les réformes fiscales vertes dans les pays de l'OCDE*, Valeurs Vertes, Hors série – Avril 2004, *La fiscalité environnementale, levier du développement durable ?*, pp. 7-10. Disponible sur : <http://www.fne.asso.fr/GP/publications/ActesFisc.pdf>

⁸ Rapport du commissaire à l'environnement et au développement durable (2004). Disponible sur : <http://www.oag-bvg.gc.ca/domino/rapports.nsf/html/c20041003sf01.html>

l'équité fiscale et l'amélioration du processus de recouvrement de l'impôt. Les défaillances de marché qu'il convient de corriger couvrent tant la compétitivité internationale, la distribution salariale que l'utilisation des recettes fiscales. Pour l'OCDE, les recettes fiscales doivent être recyclées dans : l'allègement du déficit budgétaire (ou, dans le cas contraire, l'alimentation d'un excédent budgétaire), le financement d'une augmentation discrétionnaire des dépenses publiques, l'affectation à des projets environnementaux, la réduction d'autres prélèvements (par exemple en faveur de l'emploi).

En outre, l'OCDE (2002) met en garde contre le risque de surinvestissement qui pourrait survenir dans le cadre d'une RFE. Considérons à titre illustratif que le produit des taxes sur le transport routier soit affecté aux dépenses d'infrastructures routières. Dans ce cas, il existe un risque de surinvestissement, néfaste à l'environnement, au sein même de ce secteur.

3.2.2 Union européenne

Depuis le Sommet de la Terre de Rio (1992), le **développement durable (DD)** est devenu un objectif pour l'Union européenne. C'est d'ailleurs par le Traité d'Amsterdam (1997) que celle-ci proclama un accord pour un développement durable. Avec la volonté d'aller plus loin encore, le Sommet de Cardiff (1998) met en place dans le chef des Conseils de l'UE le processus d'intégration, par lequel il leur est imposé d'intégrer les préoccupations environnementales au sein-même de leur politique (Haumont, 2004). Lors du Sommet européen (Göteborg, 2001), la stratégie de développement durable apparaissait pour la première fois au sommet de l'agenda. Les chefs des gouvernements des Etats membres y affirmèrent que : « *Getting the prices right so that they better reflect the true costs to society of different activities would provide a better incentive for consumers and producers in everyday decisions about which goods and services to make or buy* », affichant ainsi clairement leur volonté d'intégrer les coûts environnementaux dans le prix des biens. Enfin, l'UE manifesta encore davantage sa volonté à s'engager dans la lutte contre la pollution lors du Sommet mondial de Johannesburg ainsi que dans le cadre du protocole de Kyoto.

Afin de se diriger vers un développement durable et réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (mais aussi moderniser leurs systèmes fiscaux et favoriser l'emploi), certains pays européens ont commencé à mettre en œuvre une RFE dans les années 1990, avec de bons résultats. Cependant, le développement de la RFE a buté contre le manque de progrès en la matière au niveau européen. De même, l'absence d'une harmonisation minimum à l'échelle européenne pousse les pays ayant opéré une RFE à maintenir des exemptions fiscales généreuses ou des abaissements fiscaux à destination des secteurs à utilisation intensive d'énergie. L'objectif premier de toute RFE – soit la protection de l'environnement – s'en trouve dès lors limité (EEB, 2001).

3.2.2.1 Systèmes fiscaux de l'UE : aperçu

Comparativement aux taux internationaux, le taux de prélèvement obligatoire dans l'UE est très élevé (**annexe II**). Quant aux taux effectifs moyens d'imposition du travail et de la consommation, ils y sont beaucoup plus élevés que dans la plupart des autres pays de l'OCDE (Journard, 2002).

Les dernières tendances de la politique fiscale dans la zone européenne se caractérisent par :

- une pression fiscale accrue, surtout sur l'emploi, du fait d'une majoration des dépenses publiques et d'engagements pris en faveur de l'assainissement budgétaire ;
- une récente baisse des impôts, plus marquée sur les cotisations de sécurité sociale et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en raison de meilleures perspectives économiques ; et,
- un renforcement probable des hausses des dépenses publiques en raison du vieillissement de la population mais, en parallèle, érosion des bases d'imposition⁹ (particulièrement celles de l'impôt sur la consommation et de l'impôt sur les sociétés).

Il coexiste, au sein de l'Union européenne, différents systèmes fiscaux qui présentent toutefois des similitudes à certains égards. En règle générale, nous pouvons affirmer que l'Union européenne tire ses recettes fiscales de trois sources principales : l'emploi (cotisations sociales), la consommation et les ressources naturelles (écotaxes). En effet, l'impôt sur la consommation contribua à concurrence de 29 % dans les recettes fiscales totales en 1999 dans la zone européenne alors que les Etats-Unis et le Japon enregistraient un taux de respectivement 16 et 20 %. Les écotaxes pour leur part ont également montré un rendement substantiel en termes de PIB (2.86 %¹⁰) au sein de l'UE (15). Notons toutefois que la part des recettes des taxes environnementales dans le PIB n'est pas significative en termes d'efficacité environnementale. En effet, *« un faible niveau de recettes provenant des taxes en question, par exemple, peut aussi bien résulter d'un recours limité aux taxes liées à l'environnement que d'une utilisation très large de taxes à des taux élevés qui auront eu pour effet de modifier de manière significative les comportements des producteurs et des consommateurs (entraînant une réduction des émissions). De même, la part des recettes de la fiscalité environnementale dans les recettes fiscales totales dépend dans une large mesure de l'importance des autres impôts. Enfin, un pays pourrait dégager des recettes substantielles de la taxation de certains éléments en appliquant des taux inférieurs à ceux en*

⁹ Due à l'intégration croissance au sein de l'Union européenne et avec le reste du monde : plus grande mobilité des bases d'imposition, elle-même imputable à la libre circulation des capitaux, la suppression des contrôles douaniers, l'avènement de l'euro, le développement des technologies de l'information et des communications (Journard, 2002).

¹⁰ Produit, en termes de PIB, du total des écotaxes pour l'année 1999 (Eurostat).

vigueur dans les pays voisins, ce qui aurait pour effet d'attirer des « clients » chez eux » (OCDE, 2001).

Par contre, à l'inverse des Etats-Unis et du Japon, la part que représentent l'impôt sur les sociétés et celui sur le patrimoine dans les recettes totales est très limitée. Le capital est en effet très faiblement imposé en UE : instruments d'épargne faiblement imposés, systèmes fiscaux en faveur de l'investissement dans le logement et de l'épargne pour la retraite, régimes fiscaux préférentiels accordés aux non-résidents et faible niveau, proportionnellement au PIB, du produit des impôts sur la propriété (Joumard, 2002).

3.2.2.2 Législation

L'année 1992 marque un grand pas dans le chef de la Communauté économique européenne (CEE) en termes d'écofiscalité. Vont en effet être instaurées, par les **directives 92/81/CEE et 92/82/CEE**, des taxes sur des produits préjudiciables à l'environnement : il s'agit des huiles minérales et le gaz naturel respectivement.

Il y eut par la suite une tentative, par le biais de la **directive 95/60/CE** du 27 novembre 1995, d'établir un marquage fiscal du gazole et du pétrole lampant¹¹ mais celle-ci fut toutefois politiquement bloquée et il s'en suivit une nouvelle proposition par la Commission.

En **1997**, la Commission proposa une directive relative à la taxation de l'énergie (IP/97/211). A l'heure actuelle, seuls les huiles minérales (moteurs et chauffage) et le gaz naturel sont soumis à un système de taxation harmonisé au sein de l'Union européenne. Quant aux autres produits énergétiques, tels que l'électricité ou le charbon, il revient aux Etats membres d'en décider (Dyck-Madsen, 2003).

Il n'existe toutefois qu'une seule législation communautaire spécifique en matière de fiscalité environnementale (Conseil supérieur des finances, 2004) : par la **directive 2003/96/CE** du Conseil, du 27 octobre 2003, *restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité*, l'Union européenne s'est dotée d'un véritable régime global en son sein. Cette directive instaure un système de minima communautaires de taxation (sur les produits énergétiques¹² et l'électricité) fixant les taux minimaux d'imposition applicables aux produits énergétiques (dans l'hypothèse où ces produits sont utilisés comme carburant ou combustible de chauffage) et à l'électricité sauf lorsque ceux-ci sont utilisés comme matières premières ou interviennent dans des réductions chimiques ou des procédés métallurgiques ou électrolytiques. Il s'agit d'une norme minimale : tout Etat membre ne peut donc adopter des niveaux de taxation inférieurs à ceux établis par la directive.

Enfin, il importe de spécifier la modalité de vote qui est prévue lors des processus de prise de décisions politiques afférentes à la fiscalité environnementale. Contrairement à

¹¹ L'objectif de la directive 95/60/CE était de « faciliter la libre circulation et empêcher l'utilisation abusive de certains produits pétroliers qui sont frappés de droits d'accise variables » (<http://www.eu.int>).

¹² Huiles minérales, charbon et gaz naturel.

l'ensemble de la politique environnementale dont toute décision est adoptée par vote à la majorité qualifiée, la fiscalité environnementale ne peut être décidée qu'à l'unanimité. Par conséquent, la RFE est la plupart du temps mise en œuvre unilatéralement, par les Etats membres désireux d'aller dans cette direction.

3.2.2.3 Programmes communautaires d'action pour l'environnement

Le **cinquième programme communautaire d'action pour l'environnement**¹³, intitulé « *Vers un développement soutenable* » et couvrant la période 1992-2000, oeuvrait essentiellement pour l'élargissement des instruments politiques dans le domaine de l'environnement, à l'image des instruments basés sur des mécanismes de marché¹⁴.

Au terme de l'échéance dudit programme, quatre observations méritent d'être dégagées¹⁵:

- (1) Le recours à de nouveaux instruments – économiques – en matière d'environnement a permis à l'Union européenne de progresser sensiblement dans la protection environnementale ;
- (2) Le modèle sociétal est toutefois, malgré une meilleure sensibilisation auprès des citoyens et décideurs sectoriels, encore loin de voir sa tendance s'inverser;
- (3) La plupart des Etats membres s'est attelée à la mise en place, ces cinq dernières années, de mesures fiscales sur le plan environnemental. Il subsiste toutefois encore malheureusement des différences notables entre les pays européens, les pays nordiques par exemple se montrant beaucoup plus actifs en la matière; et,
- (4) Les directives mentionnées dans la section précédente autorisent que des mesures fiscales soient opérées, au niveau communautaire, sur des biens dommageables à l'environnement tels que les émissions des véhicules et la qualité des carburants. Ces directives, bien que non contraignantes, encouragent la mise en œuvre rapide de dispositions communautaires. L'adoption de ces dernières s'est toutefois révélée décevante, du fait que le cadre institutionnel européen requiert un vote à l'unanimité au sein du Conseil ECOFIN (Conseil « Affaires économiques et financières ») pour toute prise de décision à caractère fiscal.

Le **sixième programme d'action communautaire pour l'environnement**¹⁶ -

¹³ Journal officiel C 138 du 17 mai 1993 et Journal officiel L 275 du 10 octobre 1998 ; disponibles sur <http://europa.eu.int>

¹⁴ Taxes, redevances, systèmes de consigne, incitations environnementales, permis négociables, label écologique.

¹⁵ <http://europa.eu.int>

¹⁶ <http://europa.eu.int/scadplus/leg/fr/lvb/128027.htm>

« *Environnement 2010 : notre avenir, notre choix* » - portant sur la période 2001-2010, a pour objectif de remédier aux carences observées dans le précédent programme d'action communautaire et de s'attaquer aux nouveaux problèmes apparus depuis lors.

3.2.2.4 Directive européenne sur l'épargne

a. Objectif de la directive

Par la **directive 2003/48/CE**¹⁷, dont l'entrée en vigueur était initialement prévue le 1^{er} janvier 2005 mais qui fut reportée au 1^{er} juillet de la même année, le Conseil adopta une combinaison de différentes mesures dans le but de lutter contre la concurrence fiscale dommageable et d'assurer par là une taxation efficace des revenus de l'épargne, au sein de l'UE.

L'objet final consiste à rendre effective l'imposition des paiements d'intérêts dans l'Etat membre où le bénéficiaire effectif a sa résidence fiscale¹⁸. Par bénéficiaire effectif, on entend toute personne physique résidant dans l'un des vingt-cinq Etats membres de l'UE et percevant des revenus dans un Etat membre autre que son lieu de résidence, hormis la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche¹⁹.

b. Champ d'application

Les revenus visés par la directive européenne sur l'épargne sont tous des revenus d'intérêts provenant de l'épargne, à savoir : comptes d'épargne, comptes à vue, comptes à terme, bons de caisse, obligations, emprunts d'Etat, coupons zéro, fonds de marchés financiers, dividendes distribués par des sicavs de distribution en fonction du pourcentage investi en produits d'intérêts et plus-values sur fonds de placement dont plus de 40% (25% à partir de 2011) sont investis dans des produits d'intérêts. Ne sont par contre pas soumis à ladite directive les dividendes, les sicavs de capitalisation composées pour 60% au moins d'actions (75% à partir de 2011), les produits d'assurance vie (en ce compris les bons d'assurance) et, en principe et jusqu'au 31 décembre 2010, les obligations émises avant le 1^{er} mars 2001²⁰.

¹⁷ Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. *Journal officiel de l'Union européenne n° L 157 du 26/06/2003 p. 0038 – 0048*. Disponible sur : http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2003/l_157/l_15720030626fr00380048.pdf

¹⁸ Journal officiel de l'Union européenne n° L 157/38 : *Fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts sur des créances, en ce non compris les autres questions liées à l'imposition des pensions et des prestations d'assurance*.

¹⁹ <http://www.gouverner.net/go/articles/directive-eu-epargne.shtml>

²⁰ Journal officiel de l'Union européenne n° L 157/38 : *Fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts sur des créances, en ce non compris les autres questions liées à l'imposition des pensions et des prestations d'assurance*.

c. Régime général : échange d'informations

Sous cette directive, chaque Etat membre est contraint, et ce depuis le 1^{er} juillet 2005, de fournir les informations relatives aux intérêts payés par un « **agent payeur**²¹ », établissant ainsi un système d'échange d'informations (relatives aux « paiements d'intérêts ») entre les Etats membres au sein de l'Union européenne.

L'article 8 de la Directive 2003/48/CE prévoit, à cet égard, deux volets : la communication d'informations par l'agent payeur d'une part et l'échange automatique d'informations d'autre part.

d. Dispositions transitoires : retenue à la source

Conformément au chapitre III (articles 11-15) de la présente directive, trois Etats membres – Belgique, Luxembourg et Autriche – sont autorisés, pour une période transitoire indéterminée, à appliquer une retenue européenne à la source qu'ils payent aux résidents d'un autre Etat membre²², en lieu et place de l'obligation d'échanger l'information. Cette retenue d'impôt sera de 15 % pendant les trois premières années de la période de transition, 20 % pendant les trois années suivantes et 35 % par la suite (à partir, en principe, du 1^{er} juillet 2011). Il est leur est par ailleurs demandé de transférer à l'Etat de résidence de l'investisseur 75 % des recettes de ladite retenue.

3.2.2.5 Le système de fiscalité environnementale en UE : remarques et recommandations

L'Union européenne semble davantage user d'écotaxes et de taxes levées sur les produits énergétiques que la plupart des autres pays de l'OCDE²³. Parmi celles-ci, ce sont davantage les taxes portées sur les véhicules et les carburants qui composent les recettes fiscales liées à l'environnement, celles-ci étant par ailleurs destinées au financement, au moins partiellement, d'une baisse des prélèvements sur les revenus. En effet, contrairement à certains pays de l'OCDE²⁴, les Etats membres recourent massivement - depuis quelques décennies - aux instruments économiques pour lutter contre les problèmes environnementaux. Malgré cette évolution favorable dans le chef de l'UE, certaines faiblesses demeurent toutefois dans le système de RFE européen. Parmi celles-ci :

²¹ *L'agent payeur est l'opérateur économique qui paie des intérêts au bénéficiaire effectif, ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat de ce dernier* (art.4, Journal officiel de l'Union européenne du 26/06/2003 n° L 157/38)

²² Retenue européenne à la source, dénommée « **prélèvement pour l'Etat de résidence** », sur les revenus d'intérêts perçus par un résident d'un autre Etat membre de l'UE dans l'un de ces trois pays (<http://www.gouverner.net/go/articles/directive-eu-epargne.shtml>).

²³ Dont Japon et Etats-Unis.

²⁴ A l'instar des Etats-Unis qui usent davantage des permis à polluer dans leur lutte contre la pollution environnementale.

- Le fait que les taxes sur les véhicules et carburants aient été initialement élaborées pour motif budgétaire et non environnemental n'incite pas nécessairement à lutter correctement contre la pollution.
- Le système fiscal européen fut, dans le souci de préserver la compétitivité de certains secteurs, différencié en faveur des plus gros pollueurs (dont agriculteurs et industries à forte intensité énergétique). Or, cette différenciation peut fortement amoindrir l'effet des taxes environnementales sur la pollution.
- Dans la plupart des Etats membres, les taxes levées sur l'électricité n'intègrent pas le critère « *émissions de CO₂* ». Or, la prise en compte de ce critère serait plus efficace sur le plan environnemental : les électricités à plus fortes émissions de gaz à effet de serre (**GES**) étant plus fortement taxées, les agents économiques seraient davantage incités à en réduire leur utilisation et à recourir aux nouvelles sources d'énergie.

En outre, l'Institut wallon (IW) et l'Institut pour un développement durable (IDD) (1998), estimant la législation environnementale européenne relativement pauvre, insistent pour que de nouvelles directives relatives à la taxation énergétiques soient établies. Idéalement, celles-ci devraient :

- donner des recommandations quant au recyclage des recettes de l'écofiscalité,
- imposer un mécanisme d'indexation des prix,
- dresser un agenda, de sorte à ce que les taux fiscaux soient révisables et,
- donner de références claires quant aux exigences de développement durable.

Il convient aussi d'opérer une refonte du fonctionnement institutionnel de l'Union européenne qui, pour rappel, requiert vote à l'unanimité pour toute décision politique d'ordre fiscal, y compris celui de la fiscalité environnementale (Joumard, 2002). Ainsi, il suffit qu'un Etat membre appose son droit de veto pour qu'une écotaxe ne puisse être établie. Le cas échéant, les Etats membres ont alors la possibilité d'adopter sur leur propre territoire la taxe avortée, avec tous les risques que comporte celle-ci sur la compétitivité industrielle (Ege Jorgensen, 2003). Une politique de fiscalité environnementale harmonisée au sein de l'Union européenne pourrait pallier à ce problème de compétitivité. Pour ce faire, il est impératif que toute décision relative à l'écofiscalité puisse être adoptée à la majorité qualifiée et non plus à l'unanimité.

Enfin, il semble primordial que les pays adhérents à une RFE coordonnent entre eux leurs actions. Aussi, des mesures de compensation et des mesures d'atténuation devraient être réalisées en faveur, respectivement, des plus faibles revenus et de certaines entreprises.

3.2.3 Belgique

Malgré le succès du développement de vastes RFE dans certains pays européens, malgré les recommandations de l'OCDE, malgré les défis que s'est fixé la Belgique en vue de respecter les engagements environnementaux pris dans le cadre du protocole de Kyoto, force est de constater que la Belgique ne s'est toujours pas engagée sur la voie d'une fiscalité environnementale. Pourtant, le Plan fédéral pour un développement durable 2000-2004 considérait déjà cette réforme comme indispensable à la réorientation des modes de production et de consommation en vue d'assurer un développement durable.

3.2.3.1 Fiscalité environnementale et répartition des compétences

La répartition des compétences entre les différents niveaux institutionnels est régie par la **loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980** (modifiée en 1993). Les articles 6, § 1^{er}, II et 170, § 1^{er} (impôt étatique) et § 2 (impôt de communauté ou de région) de ladite loi organisent pour une grande part la répartition des compétences en matière d'environnement et de fiscalité.

L'Etat peut, à l'exception des domaines de l'eau et des déchets²⁵, lever des impôts sur tout objet imposable. Le domaine de la fiscalité est en effet une compétence fédérale, ce qui n'empêche toutefois pas Régions et communautés - à l'instar du fédéral - de taxer, conformément à leur pouvoir de lever des impôts, n'importe quel objet imposable même si ce dernier ne relève pas de leur compétence. Ces instances sont toutefois limitées par certaines contraintes de nature juridique : interdiction de lever des taxes dans les domaines déjà soumis à impôt par le pouvoir fédéral, obligation de respecter l'union économique et monétaire de la Belgique et interdiction de soumettre, sauf pour l'eau et les déchets, les intercommunales à des taxes (Sepulchre, 2005).

Notons toutefois que les mesures fiscales prises par les Régions se doivent d'être similaires dans chacune d'entre elles, et ce dans le but de ne pas porter atteinte à la compétitivité régionale.

A titre illustratif : les taxes relatives au déversement d'effluents et à l'élimination des déchets sont sous la compétence des Régions tandis que celles relatives au transport sont partagées entre Etat et Régions, le transport ferroviaire et maritime étant du ressort du fédéral et, à charge du régional, les domaines de l'énergie (excepté les taxes sur l'énergie), la mobilité, la planification environnementale et l'agriculture (O'Brien *et al.*, 2001).

Il existe en Belgique et des impôts nationaux et des impôts régionaux. Parmi les impôts nationaux, peu ont trait spécifiquement à l'environnement mais certains d'entre eux voient

²⁵ Qui sont de compétence régionale.

nonobstant leur montant spécifique influencé par les choix environnementaux (**annexe II**). Par contre, la Région wallonne a pour sa part une fiscalité fortement influencée par les taxes environnementales. Quatre impôts régionaux (sur cinq) perçus par les services de la Région wallonne sont en effet destinés à la protection de l'environnement (**annexe II**).

Le **tableau 3** reprend l'ensemble des taxes afférent de près ou de loin à l'environnement, qu'elles soient nationales ou régionales, ainsi que l'évolution de leur recette sur la période 1995-2002. De manière générale, on constate que les taxes levées sur l'énergie constituent la majeure partie des recettes des taxes environnementales et, celles sur la pollution et les ressources naturelles, la part la plus faible. Le produit des taxes environnementales a, sur la période considéré (1995-2002), suivi une tendance ascendante. Cela ne signifie cependant pas nécessairement que la Belgique ait manifesté de bonnes performances environnementales. Ces recettes peuvent en effet résulter tant d'un niveau élevé d'imposition de produits peu respectables à l'environnement que d'une forte utilisation de ceux-ci.

Tableau 3 : Produit des taxes environnementales (en millions d'euros)

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Droits d'accises sur les huiles minérales	2.920	3.102	3.239	3.337	3.360	3.392	3.396	3.444
Redevance de contrôle sur le fuel domestique	35	40	36	37	34	29	35	29
Cotisation sur l'énergie	203	219	216	207	205	193	201	192
Taxes locales sur l'énergie	103	111	126	103	144	142	148	156
Total des taxes sur l'énergie	3.260	3.472	3.617	3.684	3.742	3.756	3.781	3.821
Taxe de circulation (1)	896	980	1.046	999	1.201	1.132	1.156	1.187
Taxe compensatoire des accises	0	181	197	206	216	199	244	250
Taxe de mise en circulation	184	212	195	214	235	209	268	252
Eurovignette	84	78	84	88	82	82	90	112
Total des taxes sur le transport	1.164	1.451	1.522	1.507	1.734	1.622	1.758	1.801
Taxes sur les eaux	119	183	261	277	271	263	244	242
Ecotaxes	0	0	0	1	3	2	2	1
Taxes sur la pollution	212	266	270	239	251	220	220	210
Taxes locales sur la pollution	8	8	9	7	10	10	10	12
Total des taxes sur la pollution et les ressources	339	456	540	524	535	495	476	464
TOTAL DES TAXES ENVIRONNEMENTALES	4.763	5.379	5.679	5.715	6.011	5.873	6.015	6.086

(1) y compris la taxe de circulation complémentaire

Source : Conseil supérieur des Finances, 2004, *Inventaire de la fiscalité environnementale*, p.38.

3.2.3.2 Législation relative à l'écofiscalité

a. Lois

Par le biais de la **loi du 16 juillet 1993** relative aux « écotaxes », la Belgique a levé des taxes sur un nombre restreint de produits spécifiques (produits de consommation et emballages), tels que les batteries, emballages, rasoirs jetables et appareils photos jetables. L'objectif de cette loi était de « *réduire préventivement la quantité de déchets rejetés, ainsi que de promouvoir des produits et des emballages, en vue d'économiser matières premières* ».

et énergie » (IEB, 2002). Une période transitoire a toutefois été instaurée, durant laquelle les emballages de boisson étaient exemptés si des taux de recyclage croissants étaient atteints. Au terme de cette période (31 décembre 2000), ces produits devaient en principe être taxés à concurrence de 0.37 euros/litre. Le Gouvernement a cependant publié un avis au *Moniteur belge* afin de postposer d'un an l'entrée en vigueur des écotaxes (prolongation de la période transition).

La législation de 1993 a récemment été revue, introduisant un système d'écotaxes et d'écobonis²⁶ sur les emballages de boissons. Le système s'est toutefois considérablement affaibli, les écobonis diminuant de 21 à 6 % le taux de TVA applicable aux emballages pour boissons non alcoolisées²⁷. Pourtant, d'après une étude réalisée par le Ministère des affaires économiques (Kestemont, 1999), les écotaxes, bien que rapportant très peu d'argent à l'Etat, semblent avoir atteint leur but, consistant à encourager le recyclage des déchets, notamment d'emballages. C'est du moins ce qu'il ressort des rapports annuels de Fost Plus, lequel a enregistré une affiliation record de membres en provenance des secteurs couverts par les écotaxes. Le but des écotaxes et écobonis pourrait cependant être tendancieux, incitant davantage le recyclage que la prévention des déchets qui est pourtant l'objectif premier de la loi de 1993²⁸. Or, les écobilans démontrent que l'emballage réutilisable est plus favorable à l'environnement que l'emballage recyclable²⁹.

En **1998**, davantage de produits énergétiques étaient soumis à redevance sur le sol belge : carburants (gazoil routier, essences avec et sans plomb), combustibles (fuel domestique, gaz naturel pour usages domestiques, gaz de pétrole liquéfiés - butane, propane -), électricité, essence au plomb, essence sans plomb, gazoil (utilisé comme carburant, destiné à des usages industriels, fuel domestique) et fuel lourd (<1%) (IW et IDD, 1998, pp. 17-19).

Suite à la **directive 2003/96/CE restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité**, différentes initiatives furent prises dans le chef de la Belgique en vue de transposer celle-ci :

- **loi-programme du 15 août 2003** modifiant le taux de la cotisation sur l'énergie pour certains produits et instituant un taux pour le gazoil routier, mise en place d'un système-

²⁶ Baisse des accises et de la TVA sur les boissons (IEB, 2002).

²⁷ *Bruxelles en mouvement* n°138, <http://www.ieb.be>

²⁸ L'objectif de la loi de 1993 est de « *modifier les comportements des producteurs et des consommateurs dans un sens plus favorable à l'environnement* ». En outre, les documents du Parlement précisent aussi que « *l'écotaxe est un instrument au service d'une politique de prévention qui est souvent, sinon toujours, plus efficace et moins coûteuse qu'une politique de répression* »

²⁹ BBL, IEW, BRAL et IEB, 2002, *A nos taxes manquées : la loi « écotaxes-écobonis » n'arrêtera pas la marée de déchets*, communiqué de presse – 16 décembre 2002. Disponible sur : http://www.ieb.be/cp/cp2002/cp_ecotaxes_16dec02.htm

cliquet pour le gasoil routier et l'essence sans plomb ;

- **arrêté royal du 29 février 2004** modifiant la **loi du 22 octobre 1997** relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur les huiles minérales ;
- l'**arrêté royal du 29 février 2004** portant des dispositions diverses en matière d'accise fixe les taux applicables à la consommation énergétique professionnelle. Un taux zéro est accordé aux entreprises grandes consommatrices d'énergie qui disposent d'un accord ou permis environnemental³⁰ et un taux réduit aux autres entreprises en possession d'un tel accord ou permis ; et,
- la **loi-programme du 27 décembre 2004** reprend les dispositions des deux arrêtés royaux précités sous la forme d'un texte législatif, abrogeant ainsi la loi du 22 octobre 1997 relative à la taxation des produits énergétiques et de l'électricité, de même que pour certaines dispositions de la loi du 22 juillet 1993.

b. Plans fédéraux pour un développement durable

Comme stipulé dans le premier plan fédéral pour un développement durable 2000-2004, le gouvernement belge insiste sur la nécessité d'internaliser les coûts environnementaux des activités polluantes (référence au principe du pollueur-payeur), particulièrement dans le domaine du transport :

« 607. - il semble que la fixation des prix par les marchés ne suffise pas à faire prendre en compte les coûts environnementaux dans les décisions des producteurs et des consommateurs (voir Partie 2. chapitres Consommation, Transports et Energie). La nature, l'eau, l'air sont encore à tort trop souvent perçus comme des biens gratuits et abondamment disponibles, et les coûts environnementaux liés à leur utilisation sont encore trop souvent renvoyés vers d'autres secteurs de la société, à d'autres pays ou aux générations futures. (Action 21; 8,31.a). Des formes de taxation indirecte, entre autres basées sur le principe du "pollueur payeur" peuvent remédier à cette situation;

608. - parallèlement, on constate que les systèmes de financement actuels grèvent le travail de lourdes charges fiscales et parafiscales, ce qui explique son coût relativement élevé. Dans ce contexte se situe l'intention claire du Gouvernement de réaliser une des lignes de forces de l'Accord gouvernemental, une diminution constante de la pression fiscale et parafiscale sur toute la durée de la législature. Il est nécessaire de prendre des initiatives politiques pour désigner des sources de

³⁰ Pour bénéficier d'un taux zéro, les entreprises doivent satisfaire à certaines conditions : « les achats de produits énergétiques et d'électricité de l'entreprise doivent atteindre au moins 3 % de la valeur de la production ou le montant total des taxes énergétiques dues par cette entreprise doit être au moins de 0.5% de la valeur ajoutée » (art. 2, § 1^{er}, b) et « l'entreprise doit accepter les accords ou les régimes de permis négociables ou les mesures équivalentes, permettant la réalisation des objectifs environnementaux ou un rendement énergétique accru à peu près équivalents à ce qui aurait été obtenu si le taux applicable à la consommation professionnelle – autres entreprises avait été appliqué » (art. 2, § 1^{er}, a). Pour bénéficier du taux réduit, seule la seconde condition doit être respectée par les entreprises.

financement alternatives par le biais desquelles les charges grevant le travail pourraient être réduites en vue de stimuler surtout, mais pas exclusivement, l'emploi peu qualifié. »

Le premier plan fédéral pour un développement durable ne fait toutefois aucune recommandation spécifique en vue d'étendre le système actuel d'utilisation de la taxe environnementale, à l'exception de celles introduites sur l'énergie et le CO₂ (O'Brien *et al.*, 2001).

3.2.3.3 Remarques

Bien que les mesures législatives adoptées en Belgique au regard de l'écofiscalité soient louables, celles-ci sont encore insuffisantes et trop souvent lacunaires. Les insuffisances se situent au niveau du contenu de la taxe environnementale, de l'assiette des redevances opérées sur les carburants (qui est trop faible que pour imputer un changement de comportement en faveur de modes de transport alternatifs, moins dommageables à l'environnement) et le niveau de taxation environnementale belge comparativement à celui d'application dans d'autres Etats membres (O'Brien *et al.*, 2001). Certaines dispositions nuisent également à l'efficacité environnementale des taxes, dont le régime d'exemption d'un grand nombre de combustibles (dont les combustibles à usage industriel, la production d'électricité et le charbon) du champ d'application de la législation de 1993 relative aux écotaxes.

Aussi, bon nombre de taxes environnementales ont été établies dans le but d'accroître les recettes fiscales et non de protéger l'environnement. C'est d'ailleurs pour cette raison que certaines de ces taxes portent sur des produits dont la demande est inélastique, assurant ainsi les recettes budgétaires (Sepulchre, 2005).

Enfin, la tarification wallonne de l'eau (« coût-vérité » de l'eau potable institué par la Société publique de gestion de l'eau en Région wallonne) constitue une mauvaise concrétisation du principe du pollueur-payeur. Celle-ci, incluant dans le coût de consommation le coût des mesures de dépollution, ne touche que les particuliers alors qu'une part substantielle de la pollution des eaux résulte des activités agricoles (Haumont, 2004).

3.3 Etude comparative : la Belgique face aux autres Etats membres

3.3.1 Le point sur la fiscalité belge, en comparaison aux autres Etats membres

La Belgique, relativement aux autres pays européens, apparaît comme un pays qui taxe comparativement plus le travail et comparativement moins le capital et la consommation (Valenduc, 1995) :

Tableau 4 : Structure des taxes en 2002

	<i>UE 15</i>	<i>B</i>	<i>DK</i>	<i>D</i>	<i>NL</i>	<i>UK</i>
En pourcentage du PIB						
taxe sur la consommation	11.2	11.4	15.9	10.1	11.7	13.4
taxe sur le travail	-	11.4	15.9	10.1	11.7	13.4
taxe sur le capital	8.3	9.8	6.2	5.6	8.5	8.5
En pourcentage du total de la taxation						
taxe sur la consommation	28.6	24.4	32.6	25.2	29.7	37.3
taxe sur le travail	50.9	54.6	54.7	60.9	48.7	39.1
taxe sur le capital	20.6	21.0	12.7	13.9	21.6	23.6

Source : *EUROSTAT, Structure des taxes selon la fonction économique, 2004.*
 Disponible sur le site [http:// europa.eu.int/comm/eurostat](http://europa.eu.int/comm/eurostat)

En matière de taxes environnementales, des études (dont OCDE, 2003) révèlent que la Belgique applique un des taux de fiscalité environnementale le plus bas au sein de l'Union européenne. La Belgique est d'ailleurs le pays où les recettes des taxes environnementales, en pourcentage du PIB, sont les moins élevées (Conseil supérieur des Finances, 2004). Un tel laxisme peut se justifier par l'affaiblissement que les taxes énergétiques imputent à la compétitivité industrielle. Ce qu'on ne peut négliger, tel qu'explicité dans la section première. C'est d'ailleurs pour ce motif que certains pays nordiques ont adoptés des mesures compensatoires dans le cadre de leur RFE. De telles mesures pourraient toutefois être évitées sous l'hypothèse d'une RFE harmonisée à l'échelon européen.

3.3.2 Les années 1990 : de vastes réformes fiscales

Les écotaxes se sont fortement développées durant les années 1980 et 1990 à l'échelon européen, particulièrement dans le nord du continent – soit en Allemagne, Danemark, Pays-Bas et Grande-Bretagne-. Ce sont d'ailleurs ces mêmes pays qui ont par la suite ambitionné dans se lancer dans de vastes RFE. D'une manière générale, ces RFE présentent des caractéristiques similaires : affectation des recettes à l'emploi (application du principe du double dividende), taxes portant surtout sur les produits énergétiques. Notons toutefois que le Royaume-Uni, contrairement à l'Allemagne, le Danemark et les Pays-Bas qui ciblent leur RFE sur les ménages, vise strictement le secteur industriel (OCDE, 2001 et 2002).

- Dès 1990, la **Finlande** se lance dans la taxation du CO₂ émis par les combustibles fossiles. Les industries à forte intensité énergétique ont toutefois bénéficié par la suite de nouvelles exonérations et de mécanismes de remboursement. Conformément au principe de neutralité budgétaire, le produit des écotaxes est en partie utilisé pour compenser les pertes résultant de l'allègement de la charge fiscale sur le travail.
- La **Norvège** lui emboîtera le pas (1991), appliquant une taxe sur le CO₂ aux huiles minérales. Une partie des recettes y résultant fut affecté à l'emploi (baisse de l'IPP) et à l'investissement favorisant les économies d'énergie et le soutien aux sources d'énergies

renouvelables.

- La même année, la **Suède** entame une vaste réforme fiscale « verte », dans le strict respect du principe de neutralité budgétaire puisque la réduction significative opérée sur l'impôt sur le revenu fut compensée par de nouvelles taxes sur le carbone et le soufre. En parallèle, le gouvernement a décidé de réduire de manière significative les taxes sur l'énergie imposées au secteur industriel.
- Depuis 1992, le **Danemark** prélève une taxe sur le CO₂ et prévoit une augmentation progressive des taxes sur l'énergie jusqu'en 2002. Les objectifs de la RFE danoise sont de porter à la baisse la charge sur le travail.
- A la fin des années 1990, les **Pays-Bas** ont introduit diverses écotaxes (et majorer des taxes existantes) : taxe générale sur les combustibles (1998), taxes sur les déchets et eaux souterraines (1995) et nouvelle taxe sur l'énergie³¹ (1996). En contrepartie, l'IPP et certaines cotisations sociales sont portés à la baisse (Chevassus, 2003).
 - Déjà en 1989, une taxe sur les déchets fut introduite en **Autriche**. Depuis, d'autres taxes ont suivi, dont celle prélevée sur l'énergie frappant le gaz et l'électricité (1996). Le taux de la taxe sur l'électricité a toutefois été relevé en 2000. Contrairement aux autres pays, les recettes fiscales sont reversées aux Länder et communes en vue de financer des mesures de protection de l'environnement et d'économies d'énergie.
 - Le **Royaume-Uni** a instauré en avril 2001 un « *prélèvement contre le changement climatique* » (« *Climate change levy* » ou CCL), consistant à taxer les utilisations de combustibles (gaz, charbon et électricité) par les entreprises. Une partie de ces recettes est affectée à l'emploi, par le biais d'une baisse, à concurrence de 0.3 %, des cotisations patronales de sécurité sociale. Le restant des recettes est quant à lui redistribué en faveur de politiques environnementales : avantages fiscaux pour les investissements d'efficacité énergétique et subventions pour le développement des énergies renouvelables.

Sont toutefois exonérées, à hauteur de 20 %, de la *taxe climatique* les industries à forte intensité énergétique. Les entreprises qui se lancent volontairement dans des programmes de baisse de consommation d'énergie ou d'émissions polluantes peuvent en outre obtenir un rabais de 80 % de la CCL (Chevassus, 2003).
 - Dès 1998, l'**Italie** a mis en place différentes taxes liées à l'environnement, notamment une taxe progressive sur le CO₂ perçue sur les huiles minérales. Les recettes résultantes sont recyclées en faveur d'une réduction des prélèvements sur le travail et de la mise en œuvre de mesures compensatoires. Or, depuis 1999, suite au

³¹ La taxe énergétique de 1996 eut pour conséquence d'accroître le prix de la consommation d'électricité et de combustibles à usage domestique, respectivement de 50 et 70 %. Son objectif est triple : réduction des émissions de CO₂, amélioration de l'efficacité énergétique et recyclage des recettes fiscales vers l'emploi.

renchérissement des prix pétroliers, le gouvernement a réduit les droits d'accise sur les produits pétroliers et a ainsi ajourné la réforme fiscale.

- En avril 1999, l'**Allemagne** a instauré de nouvelles taxes sur la consommation énergétique (carburant, gaz, électricité et huiles minérales), dont le produit permet de réduire les cotisations au système de retraite. Par cette RFE, l'Allemagne escomptait ainsi inciter l'utilisation d'énergies renouvelables et stimuler l'emploi. En outre, les taxes sur les huiles minérales et l'électricité seront augmentées progressivement.

3.3.3 Evaluation

3.3.3.1 Recettes fiscales

Comparativement à la moyenne européenne et à certains Etats membres (Allemagne, Danemark, Pays-Bas et Royaume-Uni), on constate (**tableau 5**) que la **Belgique** est le pays où les recettes des taxes environnementales sont les moins élevées. Les Pays-Bas et le Danemark sont, pour leur part, les Etats membres où la proportion des recettes fiscales des taxes liées à l'environnement est la plus importante.

Tableau 5 : Produit des écotaxes en 2002 (en pourcentage du PIB)

	<i>UE 15</i>	<i>B</i>	<i>DK</i>	<i>D</i>	<i>NL</i>	<i>UK</i>
<u>En pourcentage du produit total des impôts et des cotisations sociales</u>						
total écotaxes	6.50	5.00	9.90	6.40	9.20	7.70
taxes sur l'énergie	5.03	3.20	5.40	5.50	4.94	6.15
taxes sur la pollution						
taxes sur les ressources						
taxes sur les transports	1.30	1.50	3.80	0.90	3.20	1.40
<u>En pourcentage du PIB</u>						
total écotaxes	2.64	2.30	4.80	2.60	3.64	2.77
taxes sur l'énergie	2.04	1.50	2.60	2.20	1.95	2.21
taxes sur la pollution						
taxes sur les ressources						
taxes sur les transports	0.54	0.70	1.90	0.40	1.27	0.51

Source : EUROSTAT, *Produit des écotaxes, 2005*

Disponible sur le site [http:// europa.eu.int/comm/eurostat/](http://europa.eu.int/comm/eurostat/)

- La réforme fiscale opérée aux **Pays-Bas** a généré des recettes fiscales estimées à 3 milliards d'euros (OCDE, 2001), dont une partie fut allouée aux entreprises usant d'énergies propres (énergies renouvelables, cogénération), le restant (2.4 milliards d'euros) étant destiné à des exonérations fiscales.
- Outre les impacts favorables d'une RFE sur l'environnement, le **Royaume-Uni** escompte également des bénéfices. Pour l'année 2001-2002 p.ex., le bénéfice attendu était de 800 millions de livres, contre 585 en réalité.

Tableau 6 : Recettes projetées et actuelles de la taxe climatique (£ millions)

Année	Prévisions	Prévisions corrigées	Actuelles
2001-2	800	-	585
2002-3	1030	900	837
2003-4	N/A	N/A	786

Source : OCDE (2005)

- La « taxe régulatrice sur l'énergie », introduite en 1996 aux **Pays-Bas**, a généré 2.1 milliards de florins en 1998, ce qui a eu pour effet de multiplier par deux les recettes fiscales imputables aux écotaxes (2.5 % en 1998, contre 1.25 % en 1996) (Barde, 1998).
- En **Allemagne**, la politique menée en matière de fiscalité écologique correspond à plus de 2 % des recettes fiscales (Lepage, 2004).

La prudence reste toutefois de mise quant à l'interprétation de ces résultats. La part des recettes des taxes environnementales dans le PIB n'est en effet pas nécessairement significative en termes d'efficacité. De faibles recettes fiscales peuvent par exemple résulter d'un faible recours à la fiscalité environnementale ou d'une utilisation élevée des écotaxes à des taux élevés.

3.3.3.2 Efficacité environnementale

L'impact quantitatif d'une taxe environnementale dépend de la réponse du pollueur à l'incitation qui lui est transmise par une majoration des prix, plus communément connu sous le terme d'**élasticité-prix**. L'élasticité de la demande d'un bien par rapport à son prix se calcule comme « *le rapport entre la variation en pourcentage de la quantité demandée et la variation en pourcentage du prix* » (Jacquemin *et al.*, 2001, p.52). Notons que, pour certains biens (énergétiques par exemple), la réactivité de la demande face à une variation de prix est plus importante à long terme (OCDE, 2001).

Il convient également de considérer l'**élasticité croisée de la demande**, laquelle mesure « *la variation relative de la quantité demandée d'un bien par rapport aux changement relatif du prix d'un autre bien* » (Jacquemin *et al.*, 2001, p.55). Ainsi, une majoration du prix du pétrole pourrait affecter la demande (à la hausse) de produits de substitution, tels le gazole et le GPL (OCDE, 2001)... amenuisant de la sorte l'efficacité environnementale de la taxe énergétique (levée sur le pétrole dans le cas présent).

Les RFE opérées par certains Etats membres de l'UE ont témoigné de résultats encourageants dans le domaine de la protection environnementale.

- Suite à sa fiscalité énergétique, l'**Allemagne** a enregistré des résultats probants en matière de protection de l'environnement : baisse de la consommation d'essence (12 %

durant le premier semestre 2001) et de combustibles (1.3 % de 1999 à 2000), nombre des usagers des transports publics porté à la hausse (2 % en 2000) (OCDE, 2001).

- Les taxes énergétiques levées aux **Pays-Bas** sur les combustibles et l'électricité ont porté la consommation à la baisse, respectivement de 15 et 5-10 % (EEB, 2001). La demande pour l'électricité « verte » s'est par ailleurs vue accroître (1 million de foyers néerlandais), du fait d'une politique de promotion des énergies renouvelables menée de concert avec la RFE (Chevassus, 2003).
- La *Climate change levy* instituée au **Royaume-Uni** a engendré un résultat environnemental positif, l'efficacité énergétique s'en trouvant améliorée et les émissions de CO₂ diminuées. Une enquête menée en 2002 par la confédération de l'industrie britannique a en effet montré que 43 % des PME et 74 % des grosses entreprises ont pris des mesures en vue d'accroître leur efficacité énergétique, ou ont prévu de le faire. Le *Department for Environment, Food and Rural Affairs* (DEFRA) estime les réductions à 13.5 millions de tonnes d'équivalent CO₂ pour l'année 2001-2002. La moitié de cette réduction s'est toutefois effectuée dans le secteur de l'acier, en partie suite à l'importante baisse d'activité que le secteur a connu.
- En **Suède**, la taxe sur le soufre (1991) a eu pour effet de réduire de plus de 50 % au-delà des normes légales de la teneur en soufre des combustibles à base de pétrole et de favoriser l'adoption de mesures de réduction des émissions au sein des installations de combustion. La différenciation fiscale pour le gazole (1991) a pour sa part favorisé la consommation de gazole plus propre (qui est passée de 1 à 85 % de 1992 à 1996), les émissions de soufre des véhicules à moteur diesel s'en trouvant réduites de plus de trois quarts (Barde, 1998).
- Les taxes **norvégiennes** sur le CO₂ (1991) ont porté les émissions de CO₂ à la baisse dans les installations fixes de combustion (21 % par an), dans les dispositifs de combustion mobiles des ménages (2 à 3 %) ainsi que dans le secteur pétrolier (1.5 %).
- Suite à la taxe sur les déchets non dangereux au **Danemark** a réduit la part des déchets mis en décharge de 57 à 26 % et a multiplié le taux de réutilisation et de recyclage de 21 à 50 % (période considérée : 1985-1993).

Ces bonnes avancées en matière de protection de l'environnement sont toutefois freinées par le manque de progrès au niveau européen et l'absence d'une harmonisation minimum au sein du marché intérieur. Ceci pousse les États membres lancés dans une RFE à adopter de généreuses exonérations ou déductions fiscales à l'égard des secteurs intensifs en énergie, limitant ainsi l'objectif premier (protection de l'environnement) de la fiscalité environnementale (EEB, 2003).

3.3.3.3 Effets redistributifs

Parallèlement à la RFE menée en leur sein, certains Etats membres ont établis des exonérations, réductions ou remboursements de taxes environnementales, et ce dans le souci d'une juste répartition des revenus. Ces mesures sont principalement prises dans le domaine énergétique (OCDE, 2001).

- En **Allemagne**, une réduction de 50 pour cent de la taxe sur l'électricité est adoptée pour les radiateurs à accumulation installés avant avril 1999, lesquels occupent par ailleurs essentiellement les habitations des ménages à bas revenus. En outre, un complément d'allocation peut être octroyé aux ménages bénéficiaires de l'aide sociale, de sorte à ce qu'ils puissent couvrir leurs frais de chauffage.
- Les **Pays-Bas** pour leur part ont instauré une tranche à taux zéro pour une consommation de 800 m³ de gaz naturel et de 800 kWh d'électricité par an. De plus, la taxe énergétique de 1996 se veut progressive, étant opérée en trois étapes (Barde, 1998).
- Au **Royaume-Uni**, les ménages sont exonérés de la taxation énergétique (seules les entreprises y sont soumises). Le gouvernement justifie cette mesure par les effets redistributifs indésirables que pourraient avoir des taxes sur la consommation des combustibles et d'électricité sur les ménages.
- La réforme fiscale de 1991 menée en **Suède** a permis une redistribution de 6 % du PIB du fait de l'importante baisse de l'impôt sur le revenu qui coïncida à l'établissement de nouvelles écotaxes.
- Des régimes différentiels peuvent aussi être appliqués aux Régions. Ainsi, la **Norvège** exonère certaines régions de la taxe sur l'électricité et, en **Suède**, le Nord du pays est soumis à un taux de la taxe sur l'électricité environ 35 pour cent moins élevé que dans les autres régions.
- L'**Italie** elle a pris des mesures compensatoires en faveur des régions défavorisées.

Il convient en outre d'également prendre en considération la répartition des avantages environnementaux résultant des taxes. Bien qu'il existe peu de données à ce propos, certaines études (cf. exemple berlinois) révèlent que les individus précarisés sont plus exposés à la pollution³² et devraient de ce fait davantage profiter des améliorations environnementales.

³² L'OCDE, dans son programme pour l'environnement 2003-2004, affirme ainsi que « *dans bien des cas, l'accès aux ressources et services environnementaux est inéquitable – les catégories les plus pauvres de la population sont souvent celles qui sont aussi les plus exposées à la pollution et aux déchets, et qui ont le moins accès aux parcs et espaces naturels* ».

Enfin, ne négligeons pas l'impact induit par la neutralité budgétaire associée à une RFE. Le recyclage des recettes en faveur de l'emploi peut en effet s'avérer favorable à celui-ci.

3.3.3.4 Impact sur l'emploi

Bien que louable sur le plan théorique, le « double dividende » (emploi-environnement) n'est pas toujours vérifié dans les faits. Son effectivité dépend en effet de certaines conditions, dont (OCDE, 2001) rigidité des salaires, mobilité des facteurs de production, degré de substituabilité des facteurs de production, efficacité environnementale de la taxe³³ et structure initiale du système fiscal (optimale).

D'après différentes études empiriques³⁴, les taxes énergétiques produiraient un double dividende, l'impact (à la hausse) sur l'emploi restant toutefois limité.

- Au **Danemark**, l'industrie éolienne emploie plus de vingt mille personnes. En outre, selon une étude (Ege Jorgensen, 2003), l'effet de l'économie verte danoise sur l'emploi total devrait créer 28000 nouveaux emplois (EEB).
- Dans leur réforme fiscale, les **Pays-Bas** et le **Royaume-Uni** ont ciblé sur les bas salaires leur réduction de cotisations de sécurité sociale, mesures qui sont généralement jugées efficaces en termes de création d'emplois pour les travailleurs faiblement qualifiés.
- Une étude³⁵ a montré que la RFE initiée en **Allemagne** générerait un « double dividende ». Réduction de la consommation énergétique et des émissions de CO₂ et accroissement de l'emploi (1.29% en 2003) seraient ainsi escomptés.

3.3.3.5 Efficiency économique

Selon le Bureau européen de l'Environnement (BBE, 2003), l'expérience des pays tels l'Allemagne, le Danemark et les Pays-Bas a montré qu'un verdissement de la fiscalité ne faisait aucun tort au produit national brut (PNB).

³³ « plus la taxe environnementale est efficace, plus l'érosion de l'assiette fiscale est rapide. Par conséquent, pour maintenir les mêmes rentrées de recettes, les gouvernements devront majorer d'autres taxes ou les taxes environnementales existantes, ce qui peut avoir deux conséquences : un alourdissement de la fiscalité sur le travail ou une réduction de la pollution au-delà du niveau optimal » (OCDE, 2001).

³⁴ Dont celle réalisée par BOSSIER et VANHOREBEEK (2003) pour le Bureau fédéral du Plan.

³⁵ BACH, S., KOHLHAAS, M., MEYER, B., PRAETORIUS, B. et WELSCH, H., 2002, *The effects of environmental fiscal reform in Germany: a simulation study*, Energy Policy, Volume 30, Issue 9, July 2002, pp.803-811. Disponible sur <http://www.sciencedirect.com>

Au niveau macro-économique, on constate que « *les pays faisant le plus d'efforts pour l'environnement comme l'Allemagne ou les Pays-Bas se retrouvent parmi les plus compétitifs* » (Valenduc *et al.*, 2001).

Enfin, le Bureau européen de l'environnement (2002) s'est également penché sur l'incitation à l'innovation imputable aux taxes environnementales. D'après lui, la mise en place d'une RFE pousse les entreprises à investir dans des technologies plus propres en lieu et place de s'acquitter les taxes énergétiques.

- Les taxes énergétiques mises en œuvre en **Allemagne** se sont favorablement répercutées sur l'innovation, par le biais notamment du développement de véhicules automobiles « propres » et le boum des énergies renouvelables (à titre d'exemple, l'Allemagne concentre sur son territoire plus d'un tiers de la production mondiale d'énergie éolienne).
- Une étude suédoise³⁶ a montré que l'avancée environnementale de la **Suède** allait faire de celle-ci le prochain principal exportateur de services et technologie environnementaux (BBE, 2002).
- Le **Royaume-Uni** est pour sa part en voie de négocier avec les fournisseurs pétroliers en vue d'accroître la proportion de biocarburants intégrée dans l'essence³⁷.
- Pays pionnier en matière de RFE et de développement d'énergies renouvelables, le **Danemark** est aujourd'hui le producteur leader mondial d'éoliennes (EEB, 2002).

³⁶ www.swedentech.swedishtrade.se

³⁷ http://europa.eu.int/growthandjobs/pdf/2006_annual_report_appendix_fr.pdf

4 PARTIE II : Recueil des réflexions des partenaires

Après avoir dressé un bilan de la fiscalité environnementale sur les plans international, européen et national, cette deuxième partie reprend les avis, propositions et recommandations de partenaires politiques et sociaux, concernant un rééquilibrage de la fiscalité dans le sens d'une meilleure protection de l'environnement et d'une imposition moins lourde sur le travail ou les revenus. Seront en outre abordées les mesures compensatoires prises en vue d'éviter tout impact d'un tel rééquilibrage sur les personnes à bas revenus.

Notons toutefois que, par souci de simplicité, seules les ressources d'énergie et d'eau seront abordées, celles-ci étant d'ailleurs considérées comme des besoins fondamentaux. Seront dès lors plus spécifiquement traités les problèmes que pourraient rencontrer les personnes les plus démunies et aux plus faibles revenus à se chauffer et à se mouvoir (mobilité), dans l'hypothèse où les taxes énergétiques seraient majorées.

4.1 Méthodologie

4.1.1 Contacts

Dans un premier temps, il fut pris contact avec divers partenaires issus des mouvances politique, sociale et syndicale (**annexe IV**) en vue de les rencontrer par la suite. Ces prises de contact se firent par le biais de communications téléphoniques et/ou électroniques.

Par souci de représentativité, nous avons essayé tant que possible de contacter les différents partis politiques et organisations syndicales. Notons toutefois que certains d'entre eux ne paraissent pas dans notre enquête, faute d'avoir pu les rencontrer.

4.1.2 Elaboration d'un questionnaire

Préalablement aux entretiens, il semblait primordial de cadrer quelque peu le déroulement de ceux-ci, d'où l'élaboration d'un questionnaire (**annexe V**). En guise d'introduction, il fut prévu que les partenaires soient mis au fait de la fiscalité environnementale, entre autres sur ses fondements théoriques et ses objectifs.

Le questionnaire en tant que tel est segmenté en trois parties :

- efficacité (environnement, économie, emploi, innovation, etc.) et obstacles imputables à une écofiscalité ;
- lien entre (la charge fiscale sur) le travail, le capital et l'environnement ; et,
- mesures compensatoires en faveur des personnes démunies suite à l'établissement (ou majoration) de taxes sur l'eau de distribution et de produits énergétiques.

4.1.3 Entretiens

Chacun des partenaires sélectionnés a été soumis à une enquête de type face-à-face, d'une durée moyenne d'une heure.

Le tableau ci-dessous reprend, chronologiquement, les rencontres opérées avec les divers acteurs.

Tableau 7 : Calendrier des rendez-vous

Septembre	Lundi 26	14h30 : Benoît LECHAT (Ecolo)
	Mercredi 28	14h : François DUPONT (CDH)
	Vendredi 30	10h : Xavier DESGAIN (Ecolo)
Octobre	Mardi 04	9h : Anne PANNEELS (FGTB) 11h : François GOBBE (KAİROS)
	Mercredi 05	12h : Johan DECROP (CSC)
	Mardi 11	11h : Claude MONSEU (MR)
	Mardi 18	10h : Christophe QUINTARD (FGTB)
	Lundi 24	14h : Denis HORMAN (GRESEA)
Novembre	Jeudi 03	10h30 : Jean-Pierre DAWANCE (FGTB)
	Vendredi 18	11h : Philippe DEFEYT (IDD)

4.1.4 Discussions

En référence à l'abondante littérature existant sur la fiscalité environnementale (sur base notamment de divers rapports de l'OCDE et de la théorie économique), nous remarquons que certaines affirmations avancées par les acteurs sociaux et politiques sont sans fondements. D'autres, par contre, méritent d'être davantage argumentées. C'est pourquoi nous consacrerons, au terme de chaque sous-section, un espace de réflexion à cet effet.

4.2 Obstacles à la mise en œuvre d'une fiscalité « verte » en Belgique

Face à l'instauration d'une fiscalité « verte » en Belgique, les acteurs sociaux et politiques soulèvent une série d'obstacles, dont certains sont propres à la Belgique. Notons par ailleurs que la plupart de ceux-ci, comme nous le verrons dans les sections suivantes, ne sont pas insurmontables.

4.2.1 Obstacle culturel

Pour Xavier DESGAIN, il y a clairement un obstacle culturel dans le chef des entreprises. Celles-ci, selon lui, ignorent encore trop souvent le potentiel, en termes financier, qui peut résulter des investissements réalisés en vue d'économies d'énergie.

Philippe DEFEYT met pour sa part en exergue un problème de culture général dans le chef de la Belgique. Contrairement aux pays nordiques, les préoccupations environnementales y sont en effet moindres, tout comme l'approche des problèmes de redistribution de revenus.

4.2.2 Positionnement géographique de la Belgique

Etant donné la localisation de la Belgique, beaucoup de partenaires (e.a. X. Desgain, Cl. Monseu, F. Dupont et J-P. Dawance) craignent qu'une RFE ne soit guère envisageable au seul niveau de la Belgique. La Belgique est en effet d'après eux, de par son positionnement, davantage la proie à des achats transfrontaliers, particulièrement lors de surenchérissement de produits belges au regard de produits étrangers (pays limitrophes).

- Discussion

La position géographique de la Belgique constitue-t-elle un véritable obstacle à la mise en place de taxes énergétiques en son sein ? Les achats transfrontaliers n'ont-ils pas toujours existé, pour tout bien de consommation plus onéreux sur notre territoire qu'au-delà de nos frontières ? Isabelle JOUMARD (2002) affirme d'ailleurs que ces achats bénéficièrent d'une impulsion supplémentaire avec l'avènement de la monnaie unique en Union européenne, qui a facilité les comparaisons d'un pays à l'autre.

En outre, certains appuient leurs dires sur base d'études réalisées par le secteur de la grande distribution suite à l'instauration de taxes environnementales sur les emballages. D'après ces études, les commerces situés aux abords des frontières auraient vu leurs ventes chuter. Ces études sont cependant inaccessibles. Il faut dire aussi que les différences de prix qui ont résulté de ce système ont été minimes, peu visibles et peu incitatives pour le consommateur.

4.2.3 Obstacle institutionnel

Jean-Pierre DAWANCE évoque un obstacle strictement propre à la Belgique, du fait de compétences partagées entre Etat et Régions. Dans le cas d'écofiscalité, à la fois compétences fédérale et régionale seront de mise : la fiscalité est une matière fédérale tandis que les champs économique et social sont du ressort des Régions.

- Discussion

Les compétences en matière énergétique sont, certes, partagées entre l'état fédéral et les Régions. Est-ce un obstacle, dans la mesure où Régions et Etat fédéral ont pour coutume d'établir ensemble des accords de coopération, à l'image de celui relatif aux conventions nationales sur l'efficacité énergétique ?

Le Gouvernement fédéral considère par ailleurs favorablement l'instauration d'une taxe CO₂/énergie sur le territoire belge – même sans harmonisation européenne – mais il reconnaît toutefois les effets négatifs qu'un tel système peut avoir sur la compétitivité des

entreprises et préconise de ce fait certaines exonérations³⁸.

4.2.4 Surenchérisssement du prix du pétrole

A l'heure actuelle, face à une éventuelle troisième crise pétrolière, il serait malvenu d'apposer une taxe (ou de la majorer) sur les produits énergétiques alors que le prix de l'énergie est déjà assez élevé (Desgain, X.).

- Discussion

Le renchérissement du pétrole est-il réellement un obstacle à la levée fiscale des produits énergétiques, d'autant plus que le gouvernement belge applique depuis 2003 le système du cliquet. Depuis juin 2004, c'est le système du cliquet inversé qui est d'application. Ce système permet, lorsque le prix maximum des carburants dépasse un certain seuil, de réduire automatiquement l'accise, de sorte à compenser l'augmentation de la TVA issue de l'augmentation du prix au-delà du seuil en question. Notons que pareille mesure fiscale n'encourage nullement à des comportements rationnels en matière de déplacements ou d'économies d'énergie.

4.2.5 Crainte de l'inconnu

Pour Johan DECROP, tout changement butte inéluctablement sur une résistance dans le chef des acteurs économiques, craintifs face à l'inconnu.

Il faut en outre être conscient que les organisations du système socio-économique s'établissent sur le très long terme. Une mise en œuvre brutale d'une RFE s'avérerait dommageable à ces organisations puisqu'elles ne pourraient modifier leurs comportements en un laps de temps trop bref.

- Discussion

La crainte des acteurs économiques face à tout changement justifie-t-elle que l'immobilisme soit de mise en matière de protection de l'environnement ? Ne devrions-nous pas, au contraire, accompagner toute politique de fiscalité environnementale de vastes campagnes d'information qui définiraient entre autres précisément l'objectif environnemental et l'affectation des recettes des taxes environnementales. L'acceptabilité des écotaxes pourrait en outre être favorisée par le biais d'autres mesures : consultation (industries, syndicats et public), mécanisme d'affectation visant à aider les contribuables à réduire leur consommation énergétique et ainsi diminuer l'impôt dû (OCDE, 2001).

38

http://www.ulb.ac.be/ceese/nouveau%20site%20ceese/documents/connaissanceCO2_rapport_2001.pdf

Il est vrai, certes, que les organisations du système socio-économique s'établissent sur le long terme. Pourtant, une mise en place graduelle de la RFE (avec, préalablement, des annonces politiques) devrait permettre aux entreprises de s'adapter et d'investir dans de nouvelles technologies (EEB, 2002).

4.2.6 Effets sectoriels différenciés

La mise en oeuvre d'une réforme « verte » de la fiscalité a inévitablement des effets sectoriels différenciés, au détriment des secteurs intensifs en énergie. Or, la Belgique a pour spécificité d'être spécialisée dans ces mêmes secteurs. Que deviendraient-ils sous l'hypothèse d'une majoration de la fiscalité énergétique, orientant les agents économiques vers des choix de consommation et de production moins dommageables à l'environnement ? Y aurait-il suffisamment d'emplois vacants (notamment dans les secteurs performants sur le plan énergétique) à pourvoir pour les travailleurs concernés ? Et *quid* de leur formation ? (J. Decrop et C. Quintard)

- Discussion

Des études révèlent que la demande de produits énergétiques est relativement inélastique à court terme. Cela signifie que la demande de ces produits réagira très faiblement face à une variation de leur prix. C'est le concept d'**élasticité-prix**³⁹, défini par l'OCDE (2001) comme une « *mesure de la réactivité de la demande (de l'offre) à une modification de prix et se définit comme la variation en pourcentage de la demande (de l'offre) à une variation en pourcentage du prix* ». A long terme, par contre, l'impact d'une taxe énergétique sera plus important, d'où une meilleure efficacité environnementale.

Il existe donc un temps d'adaptation à la mise en place de taxes énergétiques, durant lequel les entreprises intensives en énergie pourront se convertir, par exemple en usant des meilleures techniques disponibles ou d'énergies renouvelables. Des exonérations et déductions fiscales peuvent également être attribuées aux secteurs intensifs en énergie afin d'éviter que ceux-ci ne réduisent ou délocalisent leur production. De telles mesures ont d'ailleurs été définies dans les RFE menées par des Etats membres précurseurs en la matière. Notons toutefois que pareilles exemptions ont pour effet d'amenuiser le but premier des écotaxes, à savoir la protection de l'environnement.

4.2.7 Rôle de l'OMC

³⁹ « *L'élasticité-prix de la demande est le reflet des préférences (demande des consommateurs), des techniques (demande de biens intermédiaires du côté de la production) et de la disponibilité de biens de substitution au moment étudié. Toutes ces caractéristiques fondamentales étant susceptibles d'évoluer, en particulier à long terme, les modifications de prix ont en général des répercussions plus profondes à long terme qu'à court terme, ce qui implique une élasticité plus forte à long terme qu'à court terme* » (OCDE, 2001).

Tant qu'il y aura prédominance de l'OMC (Organisation Mondiale du Commerce) et du libre échange, la mise en place d'une fiscalité « verte » sera difficilement envisageable (J. Decrop et D. Horman).

- Discussion

L'OMC, organisation internationale s'occupant des règles régissant le commerce entre les pays, a pour principale fonction de favorisant autant que possible la bonne marche, la prévisibilité et la liberté des échanges. Mais l'OMC est-elle compétente en matière de fiscalité environnementale ? Peut-elle empêcher un Etat membre à établir en son sein des taxes environnementales. D'après le site de l'organisation⁴⁰, la réponse est négative puisque l'OMC remplit son objectif premier « *en administrant les accords commerciaux servant de cadre aux négociations internationales, réglant les différends commerciaux, examinant les politiques commerciales nationales, aidant les pays en développement dans le domaine de la politique commerciale par le biais de l'assistance technique et des programmes de formation et coopérant avec d'autres organisations internationales* ».

4.2.8 Financement de la sécurité sociale

Une taxe environnementale devrait, par nature, voir sa base imposable disparaître avec le temps puisqu'il est escompté que les agents économiques se détournent des produits imposés.

Dans l'hypothèse où le produit des taxes sur les ressources naturelles est recyclé vers l'emploi (*principe de neutralité budgétaire*), par quel biais peut-on garantir le financement de la sécurité sociale alors que les recettes environnementales sont vouées à disparaître (Panneels, A.) ? Comme nous le verrons par la suite, un financement alternatif (CSC, FGTB, D. Horman et F. Gobbe) de la sécurité sociale - *via* les revenus issus du capital - peut contribuer à solutionner ce problème.

- Discussion

Certains acteurs craignent qu'une RFE menée sur le sol belge soit nuisible au financement de la sécurité sociale, celle-ci étant principalement tributaire des revenus issus du travail. Cet effet dépendra toutefois de différents paramètres, notamment de la réactivité de la demande des biens taxés suite à la majoration de leur prix ainsi que de l'ampleur des taxes.

⁴⁰ <http://www.wto.org>

4.2.9 Accès aux besoins de base, dans le chef des plus démunis

Dans la mesure où la taxation est opérée de manière uniforme, sans différenciation entre les différents groupes de revenus, l'accès aux ressources frappées de ladite taxe (eau, électricité) risque de devenir problématique pour les plus faibles revenus et les plus démunis (FGTB). Il faut dès lors s'assurer qu'une base minimum soit accessible à tous à un prix socialement acceptable.

4.3 Prise en compte des ressources naturelles

La taxation de ressources naturelles peut s'opérer de deux façons : soit être instaurée sur des biens qui ne sont pas encore frappés d'une écotaxe, soit la porter à la hausse si elle est déjà existante (OCDE, 2001).

En matière d'**eau de distribution**, bon nombre de partenaires (e.a. FGTB, CSC et ECOLO) prônent un système de tarification assez semblable : dans une perspective de justice sociale, la tarification de l'eau se doit d'être progressive, la première tranche d'imposition – la tranche sociale (base minimale d'eau potable) - étant accessible à un coût socialement acceptable (X. Desgain et J. Decrop).

Pour les **produits énergétiques**, il convient de distinguer fiscalité des transports et fiscalité énergie. La fiscalité des transports a trait au transport des personnes et des marchandises, à la possession d'un véhicule automobile et aux déplacements professionnels. La fiscalité énergie pour sa part englobe : taxes frappant les produits énergétiques, déductions et exonérations fiscales accordées pour tout investissement économiseur d'énergie. Ces dernières mesures se doivent d'être améliorées, prioritairement à l'égard des plus défavorisés.

4.3.1 EAU POTABLE

4.3.1.1 « Coût-vérité » de l'eau : critiques

La prise en considération des enjeux sociaux imputables à une tarification de l'eau intégrant, entre autres, les coûts environnementaux nécessite une refonte de la facture actuelle. Pour rappel⁴¹, la **Société wallonne des eaux (SWDE)** applique depuis le 1^{er} octobre 2004, conformément au Décret du 12 février 2004 relatif à la *tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie*, une tarification qui tient compte des coûts environnementaux⁴² (coût-vérité de l'eau). Cette structure tarifaire fut quelque peu

⁴¹ <http://www.swde.be>

⁴² Protection des captages, production, traitement, contrôle de l'eau, distribution, collecte et traitement des eaux usées.

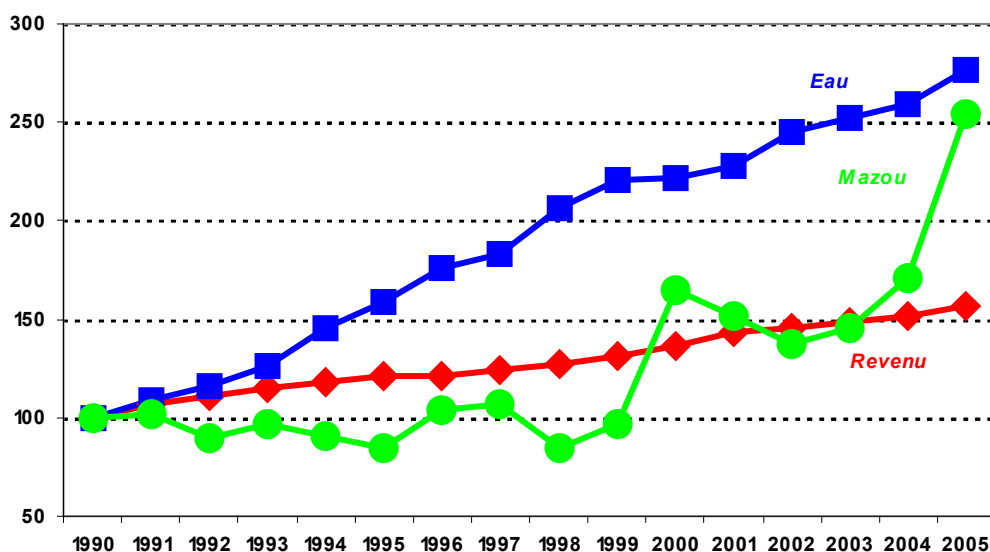
modifiée ce 1^{er} janvier 2005 : sont dorénavant considérés *et* coût-vérité à la distribution *et* coût-vérité à l'assainissement. Or, bien qu'une telle mesure soit louable sur le plan environnemental, celle-ci est plus contestable sur le plan de l'équité sociale. Le coût-vérité de l'eau fait en effet abstraction de toute progressivité et impose de la sorte de manière égale toutes les couches de la population... au risque de rendre à terme l'eau potable inaccessible aux plus démunis (Defeyt, Ph.). Pis encore, tel que le dénonce Xavier DESGAIN, la facturation actuelle est – au-delà d'un certain niveau d'utilisation – régressive, au profit des plus nantis.

4.3.1.2 Tarification solidaire : progressivité et prise en compte de la taille du ménage

Afin de rencontrer parfaitement les considérations et environnementales (conformément au principe du pollueur-payeur) et sociales (garantir aux plus démunis le droit à ce bien fondamental), il convient d'appliquer une **structure tarifaire volumétrique**. Le montant de la facture d'eau augmenterait ainsi au prorata de l'utilisation – en nombre de m³ - qui en est faite (Jones (2003), Ph. Defeyt, J. Decrop, X. Desgain et J-P. Dawance). La facture d'eau se dote ainsi d'un **caractère progressif**, des réductions supplémentaires n'étant plus accordées aux importants utilisateurs. Pour assurer cette progressivité, la tarification se doit d'être segmentée en différentes tranches de consommation, parmi lesquelles une tranche sociale, qui serait accessible à moindre coût. Philippe DEFEYT justifie cette tarification à caractère progressif pour des raisons sociales (en vue d'atténuer les impacts sociaux), d'autant plus que le prix relatif de l'eau de distribution a quasiment triplé depuis les années 1990 (Figure 1).

Figure 1

Revenu disponible, prix de l'eau et du mazout **Indices 1990=100**



Source : DEFEYT (2005)

Le **financement des tranches inférieures** serait alimenté par ceux qui consomment davantage (Decrop, J.).

Il est en outre impératif que la **taille du ménage** soit intégrée dans la structure tarifaire (J. Decrop et Ph. Defeyt). Le volume de chaque tranche de consommation devrait ainsi être multiplié par le nombre d'individus composant le ménage. Claude MONSEU et Jean-Pierre DAWANCE mettent toutefois en exergue la difficulté, sur le plan technique⁴³, qu'une tarification par tête peut représenter.

4.3.1.3 Un service d'eau minimum

Dans le souci de pallier aux impacts sociaux éventuels dans le chef des plus démunis, un service d'eau minimum à un prix socialement acceptable se doit d'être garanti (Jones (2003) et Ph. Defeyt). Ce service ne peut toutefois pas, à l'instar de la Région flamande (Paredis, 2001), s'apparenter à un droit écologique de base sur l'eau, où une certaine quantité d'eau potable serait gratuitement mise à disposition des ménages. Comme le soulignent Christophe QUINTARD et Jean-Pierre DAWANCE, ce droit pose un **problème d'équité** puisque, accordé à tous, il permet aux moins nécessiteux – en l'occurrence les plus nantis – d'en profiter au même titre qu'aux plus défavorisés. Jean-Pierre DAWANCE met également en garde contre l'**effet seuil** qui pourrait résulter d'un service d'eau minimum assuré à certaines catégories sociales.

- Discussion

Certains partenaires syndicaux s'opposent à l'octroi d'un droit de base sur l'eau en vertu, selon eux, des problèmes imputables à un tel régime (équité et effet seuil).

Il convient nonobstant de resituer le cadre dans lequel le Bond Beter Leefmilieu (BBL) a inscrit ce droit écologique. Comme le rappelle PAREDIS (2001), « *l'idée de base de ceci est qu'un ensemble de services environnementaux minimum doivent être considérés comme faisant partie de la mission normale de l'Etat-providence, tout comme l'enseignement, la culture et la santé. Le financement du droit de base doit être à charge du budget des voies et moyens général. Le droit de base est lié à un tarif augmentant de manière fortement progressive pour ceux qui consomment plus que le droit de base.* »

En vertu de la proposition du BBL, les risques de problème d'équité et d'effet seuil seront contrés par le caractère hautement progressif, au-delà du droit de base, de la tarification de l'eau de distribution.

⁴³ Procédures de recours que cela suppose, coût global accru, etc. (Dawance, J-P.).

4.3.1.4 Agir en amont ?

Alors que la tarification wallonne actuelle intègre les coûts d'épuration, Xavier DESGAIN, Philippe DEFEYT et Anne PANNEELS préconisent que le paiement de ces coûts soit transféré vers l'**impôt et la taxation des produits polluants**. Xavier DESGAIN ajoute à ceci, à l'instar d'Anne PANNEELS, qu'il est indispensable que les produits de substitution soient disponibles à un coût socialement acceptable. Dans le cas contraire, il préconise de ne pas taxer ledit produit et ce même s'il présente un caractère polluant.

Jean-Pierre DAWANCE, opposé à ce type d'actions, met en avant une série de problèmes qui en découle :

- **problème d'ordre social** du fait que pourront polluer seuls ceux qui en ont les moyens ;
- **problème institutionnel** puisque la fiscalité industrielle est du ressort du fédéral alors que les domaines relatifs à l'éducation, la sensibilisation, etc. sont de compétences régionales ; et,
- **problème financier** en raison de l'entérinement du deuxième plan quinquennal de la S.P.G.E., pour lequel il importe d'assurer la faisabilité financière.

De même, des mesures fiscales peuvent frapper les **pesticides** mais à la seule et unique condition que des mesures favorisant le développement d'alternatives de qualité à un prix abordable soient prises en parallèle (FGTB). Xavier DESGAIN insiste également pour que le coût de la pollution générée par les activités agricoles soit davantage supporté par les agriculteurs et non pas, comme ce l'est actuellement, par les utilisateurs domestiques et industriels. Ces derniers payent – d'après différents rapports de l'OCDE - en effet souvent plus de 100 fois plus que les utilisateurs agricoles, mettant ainsi à mal le principe du pollueur-payeur vers une parfaite application du principe du pollué-payeur (Jones, 2003). Claude MONSEU pour sa part conteste ce type de mesure, invoquant le rôle salvateur que vont jouer les exploitants agricoles face à la raréfaction des ressources pétrolières (production de biocarburants). Il ajoute aussi que cela pénaliserait encore davantage les agriculteurs, ceux-ci se trouvant déjà dans une situation précaire.

- Discussion

Jean-Pierre DAWANCE s'oppose à transférer la taxe d'épuration vers l'imposition de produits dommageables à l'environnement. Il justifie sa position pour motifs social, institutionnel et financier. L'obstacle financier peut se justifier par le fait que la taxe sur les eaux usées, perçue par la Région wallonne, a entre autres⁴⁴ été conçue dans le but de « *dégager des moyens financiers nécessaires à la construction et au fonctionnement des stations d'épuration⁴⁵ et de collecteurs* » (Kestemont, 1999). Sous l'hypothèse où les produits

⁴⁴ La taxe des eaux usées vise également à inciter les agents économiques à réduire leur charge polluante.

⁴⁵ Conformément à la directive européenne du 21 mai 1991.

(p.ex. d'entretien) favorables à l'environnement sont frappés d'incitants (écobonis), l'obstacle social n'a plus de raison d'être, ces produits devenant davantage accessibles (financièrement) que ceux préjudiciables à l'environnement sur lesquels une taxe environnementale est levée. Conformément au projet de loi spéciale portant sur le refinancement des communautés et l'extension des compétences fiscales des Régions⁴⁶, l'établissement d'écotaxes n'est guère soumis à obstacles institutionnels. Celui-ci confie en effet « *l'exercice exclusif de toutes les compétences relatives aux écotaxes à l'autorité fédérale* ». Une telle attribution de compétences dans cette catégorie d'impôts est primordiale puisque ceux-ci sont extrêmement mobiles. On évite ainsi que ces impôts indirects soient régionalisés. Les fédérations environnementales, pour leur part, se montrent favorables à cette proposition, estimant qu'il permettrait de « *préserver l'union économique belge en évitant des distorsions de comportement d'achat des consommations, au cas où des taxes environnementales régionales divergentes seraient appliquées* »⁴⁷. En outre, rappelons que la mise sur le marché de produits et l'introduction de normes de produits sont de compétence fédérale. La régionalisation des écotaxes devraient ainsi poser de sérieux problèmes organisationnels.

En ce qui concerne le rôle salvateur des agriculteurs, rappelé par Claude MONSEU, il l'est également en termes de paysage, d'éco-conditionnalité et d'autosuffisance alimentaire. La production agricole est appelée à changer de visage. En ce qui concerne plus spécifiquement les pesticides, les externalités dues à leur utilisation doivent être intégrées d'une part et, d'autre part, les méthodes alternatives, inscrites dans de nouveaux modèles de production agricoles, doivent être développés. C'est indispensable pour le lien social entre l'agriculteur et la société et pour le monde agricole en lui-même.

4.3.1.5 La problématique des citernes d'eau de pluie

L'approvisionnement alternatif à la distribution d'eau publique pose problème à de maints égards : tant sur le plan social⁴⁸ qu'environnemental.

Tel qu'évoqué par Pierre CORNUT, lors du colloque « Environnement et inégalités sociales » organisé le 10 novembre 2005 par l'IGEAT (Institut de Gestion de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire), le recours de certains à l'approvisionnement en eau de pluie est inéquitable, à l'égard des plus démunis :

⁴⁶ Sénat de Belgique, 2001, *Projet de loi spéciale portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions*, session de 2000-2001. Disponible sur le site : <http://www.senate.be>

⁴⁷ http://www.ieb.be/cp/cp2002/cp_ecobonis2_1mars02.htm

⁴⁸ CORNUT, P. et MARISSAL, P., 2005, *Comportements écologiques anti-sociaux ? Le cas des approvisionnements alternatifs à la distribution d'eau publique*, Communication – Colloque « Environnement et inégalités sociales » du 10 novembre 2005 organisé par l'IGEAT (ULB).

« Dans l'état actuel de la régulation du secteur de l'eau en Wallonie, les approvisionnements alternatifs à la distribution d'eau publique, principalement les citernes d'eau de pluie, mettent en danger l'accès à l'eau potable ou à tout le moins, induisent une dualisation des coûts d'accès à l'eau potable par les ménages. En effet, la diminution de la consommation totale d'eau de distribution entraîne une augmentation du prix de cette eau par l'effet conjugué d'une part, de l'augmentation des taxes finançant l'épuration et appliquées au prix du mètre cube et d'autre part, de la part primordiale des coûts fixes dans l'ensemble des coûts des opérateurs de distribution d'eau. De ce fait, les ménages ayant accès aux citernes d'eau de pluie bénéficient non seulement d'une réduction du coût global de leur eau mais en outre, provoquent (sans le savoir ?) l'augmentation de ce coût par les ménages captifs de la distribution. » (CORNUT et MARISSAL, 2005)

Par ailleurs, l'eau de pluie usagée, tout comme l'eau de distribution, est traitée en station d'épuration. Or, la tarification wallonne de l'eau de distribution intègre les coûts d'épuration, auxquels échappent les utilisateurs alternatifs. Ceci constitue inéluctablement une inégalité et nécessite **l'établissement d'un cadastre des citernes d'eau de pluie** (J. Decrop, Ph. Defeyt et J-P. Dawance). Celui-ci constitué, il importe de mettre en place un dispositif fiscal à l'égard de tout approvisionnement alternatif en eau, par le biais de la levée d'un **impôt relatif au traitement des eaux usées** (Dawance, J-P.).

Ce problème pourrait toutefois être résorbé sous l'hypothèse où les coûts d'assainissement seraient non plus financés *via* le coût de l'eau de distribution mais par le biais de taxes levées sur les produits notamment d'entretien dommageables à l'environnement (Defeyt, Ph.). Les utilisateurs d'eau de pluie contribueraient – financièrement - de la sorte, au même titre que les utilisateurs traditionnels, eux aussi à l'assainissement des eaux usées.

4.3.1.6 Indexation

La dernière indexation de l'eau de distribution remonte à 1990. Il y a bien eu volonté dans le chef de l'administration mais celle-ci a butté contre l'Union wallonne qui y a manifesté son opposition du fait que la charge supportée par les entreprises aurait été trop importante (Decrop, J.).

4.3.2 FISCALITE DES TRANSPORTS

La fiscalité des transports englobe différentes taxes (liées à la possession et à l'utilisation du véhicule, liées aux carburants) ainsi que l'utilisation du véhicule automobile dans le cadre des déplacements professionnels. Le critère environnemental est cependant encore trop souvent ignoré dans la conception de ces taxes. Idéalement, ces dernières devraient être modulées en fonction du caractère polluant du véhicule (émissions de CO₂ et de particules fines). Il convient toutefois de rester vigilant (sur le plan social) lors de la mise en œuvre de pareille mesure. Ce sont en effet souvent les classes sociales défavorisées qui se déplacent au moyen de vieux véhicules, par définition plus polluants. La prise en compte des émissions polluantes du véhicule en question pourrait donc sérieusement pénaliser ces couches sociales.

4.3.2.1 Fiscalité liée au transport des personnes

Des mesures pénalisant les comportements dits « auto-solistes », prises sans alternative, peuvent s'avérer dommageables aux personnes les plus démunies. Au contraire, des politiques incitatives, en l'absence de mesures dissuasives, ont pour effet d'accroître la demande globale du transport. C'est pourquoi politiques incitatives et dissuasives doivent aller de pair. Dans ce cas, les alternatives consisteront en la mise en place de modes de transport alternatifs de qualité ainsi que la promotion du regroupement d'habitats et de zones d'activité économique.

a. Taxe au kilomètre

Une façon d'intégrer le coût environnemental imputable à la circulation automobile est de **taxer les voitures au prorata du nombre de kilomètres parcourus**. Outre l'impact environnemental, Xavier DESGAIN met en exergue le fait que pareille mesure devrait limiter le phénomène de péri-urbanisation puisque les ménages seraient forcés d'intégrer les coûts de transport lors de leur choix de zone d'habitat.

L'instauration d'une taxe au kilomètre présente toutefois le risque de pénaliser ceux qui habitent dans des lieux isolés. Pour ne pas pénaliser trop brutalement ces groupes d'individus, Johan DECROP préconise de **moduler ladite taxe en fonction des lieux d'habitat**.

On pourrait également craindre qu'une telle taxe pénalise davantage les plus faibles revenus. Or, insiste Philippe DEFEYT, la mobilité autoroutière a déjà un caractère progressif, les plus nantis roulant davantage que les autres. Il ne voit de ce fait pas la pertinence d'établir, parallèlement à la taxe au kilomètre, des mesures compensatoires ciblées.

L'**affectation des recettes de la taxe kilométrique** peut servir, à l'instar de la Suisse, à financer les infrastructures autoroutières (Defeyt, Ph.) ou, comme le préconise ECOLO⁴⁹, à financer les réparations nécessaires aux dégâts causés par les crises climatiques, les problèmes de santé publique, etc.

- Discussion

Certains estiment que l'instauration d'une taxe kilométrique se doit d'être accompagnée de mesures compensatoires en faveur des personnes démunies. Pour sa part, Philippe DEFEYT, affirmant la mobilité autoroutière progressive, s'y oppose. Or, d'après l'OCDE (2001), les effets distributifs imputables à une taxation de la consommation des ménages sont faiblement régressifs. *A contrario*, la taxation des carburants aura elle un effet distributif faiblement progressif. De manière générale, l'effet distributif de l'instauration ou de la

⁴⁹ ECOLO, *Programme 2003-2004 – Pour une mobilité durable*.

majoration de taxes environnementales dépend de l'utilisation faite, dans ce cas du véhicule automobile, par les particuliers.

b. Vignette autoroutière

L'instauration – à l'image de la Suisse – d'une vignette autoroutière à l'égard des usagers particuliers s'avère, selon certains, dommageable à différents niveaux :

- **sur le plan social** : selon Christophe QUINTARD, la vignette autoroutière est inéquitable puisqu'elle suppose une même contribution par chacun et ce quelque soit le niveau de revenu. Philippe DEFEYT au contraire fait abstraction de cet impact vu que la mobilité autoroutière est actuellement progressive, en fonction du revenu des usagers automobiles ;
- **sur le plan environnemental** : Claude MONSEU doute de l'efficacité environnementale d'une vignette autoroutière. Il justifie cet état d'esprit en s'appuyant sur l'exemple londonien où la ville, malgré l'établissement d'une taxe en son sein, ne s'est pas pour autant désengorgée. Christophe QUINTARD parle pour sa part d'effet de substitution entre artères autoroutières et nationales, l'effet environnemental étant par conséquent nul.
- **sur le plan économique** : Claude MONSEU conçoit la vignette autoroutière comme un prétexte dans le chef de l'Etat à s'enrichir davantage.

- Discussion

Claude MONSEU juge la mise en place d'une vignette autoroutière pour les usagers automobilistes dommageable sur le plan environnemental, arguant l'inefficacité de la taxation systématique des automobiles circulant dans le centre de Londres. Or, des études révèlent que cette mesure a eu des effets radicaux sur les embouteillages, la circulation au cœur de la ville chutant de 30 % après un an d'application. En parallèle, le nombre de taxis et de bus augmenta de 20 %. Au total, le trafic londonien (centre-ville) enregistra une diminution globale de 18 %⁵⁰. En termes environnemental, les émissions de dioxyde de carbone ont chuté de 19 % depuis l'instauration de la taxe automobile en février 2003⁵¹. Le maire londonien, Ken LIVINGSTONE, a toutefois révélé que « *la mise en place du péage avait nécessité de lourds investissements en raison des frais liés à sa gestion et à l'équipement technologique mis en place* »⁵².

⁵⁰ <http://www.actu-environnement.com>

⁵¹ <http://www.sciencepresse.qc.ca>

⁵² <http://www.actu-environnement.com>

Certains partenaires estiment la vignette automobile dommageable aux citoyens moins nantis. Cependant, bon nombre d'observateurs, en outre favorables à la taxe londonienne, estiment, sur base statistique, que « *les londoniens moins fortunés utilisent peu – moins en proportion que partout ailleurs en Angleterre – la voiture* »⁵³. C'est donc le développement, en parallèle, des transports en commun et leur accessibilité qui importe pour les besoins en mobilité des personnes les moins nantis. En outre, la taxe a un effet bénéfique sur le plan environnemental, qui bénéficie aussi prioritairement aux personnes les plus démunies, celles-ci étant souvent les plus exposées à la pollution.

Enfin, Claude MONSEU juge la vignette autoroutière inacceptable sur le plan économique puisque les pouvoirs publics, selon lui, en profiteraient pour s'enrichir davantage. C'est pourquoi Mathias REYMOND (2003), doctorant en sciences économiques au centre de recherches en économie et droit de l'énergie à l'Université Montpellier-I, estime que les autorités publiques se doivent d'orienter les distributions des recettes afin que la situation des démunis ne s'en trouve pas aggravée. De plus, il préconise la mise en place d'une campagne d'information afin que les citoyens puissent percevoir la finalité d'une telle politique et conçoivent le péage urbain comme un instrument environnemental profitable à la collectivité et non pas comme une taxe supplémentaire à finalité budgétaire.

c. Transports en commun

Des mesures fiscales plus drastiques sur les véhicules automobiles ne peuvent se concevoir sans politiques de mobilité et d'aménagement du territoire cohérentes. Ainsi, seul un prix moindre du titre de transport ne saurait orienter à lui seul les usagers automobiles vers les transports en commun (X. Desgain, J. Decrop et Ph. Defeyt). Il faut en effet jouer sur l'amélioration d'autres paramètres, tels que l'accessibilité, le confort, la vitesse, la sécurité, l'offre et l'information (Defeyt, Ph.).

Une politique incitant et promouvant les déplacements en transport en commun devrait idéalement :

- prévoir en suffisance des **parkings de dissuasion** sécurisés aux abords des villes et à proximité des lignes de transports en commun (C. Monseu et C. Quintard) et en assurer la gratuité (FGTB);
- assurer la **gratuité des transports en commun** ? Anne PANNEELS est en faveur de cette mesure, estimant que c'est à charge de l'Etat de financer des travaux d'intérêt publics. *A contrario*, la majorité des partenaires rencontrés (X. Desgain, Ph. Defeyt, C. Quintard, J-P. Dawance et J. Decrop) s'y opposent, sauf sous certaines conditions⁵⁴.

⁵³ http://agora.qc.ca/mot.nsf/Dossiers/Mobilité_durable

⁵⁴ Par exemple pour les chômeurs durant leur prospection d'emploi ou pour les travailleurs dans le cadre de leurs déplacements domicile-lieu de travail réalisés en transport en commun.

En outre, sous l'hypothèse d'une gratuité des transports en commun⁵⁵, il est primordial que cette politique s'accompagne d'un redéploiement de l'offre des transports en commun (Dawance, J-P.) ;

- **améliorer les infrastructures des transports en commun** (offre, accessibilité, confort, vitesse, etc.) ;
- **développer des avantages fiscaux pour des modèles de mobilité alternatifs** (C. Quintard). Dans le même ordre d'idée, ECOLO (2003-2004) insiste pour que soit établie « *une fiscalité plus juste entre les différents modes de transport en imposant progressivement une tarification qui encourage les modes les plus respectueux de l'environnement* » ;
- mettre en œuvre des **mesures de sensibilisation** et des **études comparatives** entre les différents modes de déplacement (Decrop, J.) ;

- Discussion

D'après les partenaires rencontrés, le coût du transport ne constitue pas un facteur déterminant pour les navetteurs dans leur choix de mode de transport. Ils imputent davantage d'autres facteurs, à l'instar de l'offre (fréquence, accessibilité, confort, vitesse, etc.) en matière de transports publics. La plupart des partenaires sont d'ailleurs opposés à la gratuité des transports publics en vue de favoriser le transfert modal de la voiture vers les modes doux. Par ailleurs, le Bureau fédéral du Plan (Henry, 2005, p.91) révèle que, pour le transport interurbain, une telle mesure ne produit pas les effets à long terme escomptés (demande de transport à la hausse et étalement urbain). L'effet est par contre contraire dans le domaine intra-urbain où la gratuité favorise la concentration urbaine.

Le Bureau fédéral du Plan (Henry, 2005), en faveur d'un rééquilibrage modal dans le secteur du transport (de la route vers les modes de transport doux), a par ailleurs réalisé des simulations pour juger de l'efficacité, en termes énergétique et de transfert modal, de telles mesures. Ainsi, un scénario combinant *et* mesures de sensibilisation et d'incitation pour accroître le taux d'occupation des voitures *et* amélioration des infrastructures des modes alternatifs, tarification appropriée et mesures incitatives a montré que les impacts sur les parts modales étaient faibles.

d. Politique d'aménagement du territoire

Le gouvernement belge mène aujourd'hui une politique d'aménagement du territoire expansionniste, tant pour les entreprises (cf. dispersion des zones d'activité économique)

⁵⁵ Actuellement, certaines catégories d'individus – à l'instar des salariés du secteur public ou les personnes âgées – y bénéficient déjà.

que pour les particuliers. Est-il pertinent de jouer de front sur l'aménagement des habitats et des zones industrielles (ZI) ? Pour Johan DECROP, la dispersion des ZI est pire – en termes environnemental et social (discrimination à l'égard des individus ne possédant pas de véhicule automobile – Dawance, J-P.) que celle des habitats. Il propose dès lors de favoriser le regroupement des lieux d'activités industrielles, la dispersion des habitats étant, selon lui, fortement ancrée dans les mentalités.

La FGTB préconise pour sa part des plans de transport par zones d'activité économique intégrés. Des entreprises situées dans un même zoning n'ont en effet encore trop souvent aucune concertation entre elles en termes de mobilité. Il conviendrait donc, par zoning, d'instaurer des obligations de coordination au niveau des déplacements domicile-lieu de travail. Ce type de politique est toutefois difficile à mettre en œuvre, notamment en ce qui concerne l'attribution du pouvoir de décision qui appartient tant aux communes qu'aux agglomérations, etc. (Dawance, J-P.).

ECOLO, s'appuyant sur différents principes de droit⁵⁶, estime qu'il faut pouvoir garantir une mobilité qui assure à la fois le développement durable et la solidarité inter-générationnelle. Pour ce faire, le mouvement insiste pour que la politique de l'aménagement du territoire:

- rende les activités sociales accessibles à tous les citoyens ;
- rende les activités de loisir accessibles à tous les citoyens ;
- favorise, au sein des entreprises, le débat sur les Plans de gestion de la mobilité ;
- expérimente des quartiers des villes, voire penserait des villes « sans voitures » ; et,
- pense à l'accessibilité dans les choix d'aménagement du territoire.

- Discussion

Selon le Bureau fédéral du Plan (Henry, 2005), les incitations à l'étalement urbain peuvent être réprimées par des outils fiscaux (internalisation des coûts externes). De la sorte, l'utilisation du territoire serait rationalisée et il en résulterait une gestion énergétique plus efficace. Selon HENRY (2005), il existe cependant, à ce jour, peu d'études ayant exploré ce domaine. Nous rappelons toutefois que la CPDT (conférence permanente pour le développement territorial) a analysé et étudié entre autres les coûts de la désurbanisation révélant que ceux-ci sont très lourds pour le citoyen.

L'OCDE (1996) pour sa part préconise de « *concentrer la croissance urbaine, limiter l'étalement et favoriser l'utilisation mixte de l'espace par des politiques en matière d'aménagement foncier et de structure urbaine* ». L'organisation ajoute que le rapprochement des points de départ et d'arrivée va permettre de limiter la demande

⁵⁶ **Liberté** : droit de se déplacer. **Egalité** : droit à la mobilité comme facteur d'émancipation et de justice sociale. **Solidarité** : l'exercice des droits ne peut avoir pour conséquences de détruire nos écosystèmes, de remettre en cause la santé, ni de limiter ou hypothéquer le développement présent et futur de la planète et de ses habitants. (ECOLO, 2003-2004)

(notamment de déplacements en voiture) ainsi que de freiner la destruction d'habitats et la disparition des terres agricoles et récréatives.

4.3.2.2 Fiscalité liée à la possession d'un véhicule automobile

Pour une meilleure prise en compte des coûts environnementaux liés à la circulation automobile, il requiert de les intégrer dans les taxes liées à la possession d'un véhicule. Taxe de circulation, taxe de mise en circulation, taxe de circulation complémentaire et taxe compensatoire des accises pourraient ainsi être modulées en fonction de la pollution émise par le véhicule. Une telle modulation fiscale peut toutefois avoir des impacts sur les couches défavorisées, celles-ci possédant généralement de vieux véhicules par définition plus polluants.

Des déductions fiscales peuvent également être octroyées aux acquéreurs de véhicules moins polluants, tels que les voitures hybrides, voitures électriques, etc.

a. Taxes levées sur les véhicules automobiles⁵⁷

Comme le suggère ECOLO (2003-2004), l'ensemble des coûts réels se doit d'être pris en compte dans le calcul du coût de chaque mode de transport. La taxe de circulation (TC) ainsi que la taxe de mise en circulation (TMC) devraient de la sorte être modulées en fonction du caractère polluant du véhicule et non plus du nombre de ses chevaux fiscaux. Seraient alors considérés la consommation, les émissions de CO₂ (exprimées en grammes par kilomètre) et de particules fines du véhicule. En outre, comme le rappellent Johan DECROP, Christophe QUINTARD et Claude MONSEU, la Belgique a déjà fait un pas dans ce sens puisqu'elle ambitionne de moduler la taxe de circulation au prorata des émissions polluantes. Claude MONSEU ajoute que les taxes automobiles prenant davantage en considération l'environnement existent déjà, tant au niveau européen que national⁵⁸.

Cette modulation fiscale pose toutefois problème dans le chef des plus démunis puisque ceux-ci ne sont souvent pas à même de remplacer leur vieille automobile et seraient par conséquent, du fait du caractère hautement polluant de celle-ci, davantage taxés (Desgain, X.).

b. Déductions fiscales

Tout achat de véhicule émettant moins de 115 grammes de CO₂ par kilomètre est aujourd'hui assorti de déductions fiscales, voire même de réductions d'impôts. Cette mesure

⁵⁷ Taxe de circulation, taxe de mise en circulation, taxe de circulation complémentaire, taxe compensatoire des accises.

⁵⁸ Existence de normes européennes portant sur les GES, véhicules automobiles EURO 3 et EURO 4 moins taxés que les autres et différents types de véhicules taxés différemment.

fut néanmoins un échec sur les plans environnemental et social. Du fait d'un prix de base trop élevé, seuls les plus hauts revenus – par effet d'aubaine (F. Dupont et Ph. Defeyt) - ont pu acquérir lesdits véhicules, souvent en sus de leurs précédents véhicules... et à destination de leur progéniture (Decrop, J.). Il convient dès lors de faciliter l'accès à l'achat desdits véhicules à l'égard des plus faibles revenus d'une part et, d'opérer des suivis afin que l'objectif environnemental soit bien rencontré (C. Quintard et J. Decrop).

4.3.2.3 Fiscalité relative aux déplacements professionnels

Le nombre de nouvelles immatriculations relatives aux voitures de sociétés augmente davantage d'année en année. Rien qu'en 2004, ce nombre s'élevait à 50 % (Panneels, A.). Pour inverser cette tendance, il faudrait idéalement mettre fin aux avantages fiscaux dont bénéficie tout employeur mettant à disposition de ses employés une voiture de société. Certains, au vu de la sensibilité du sujet, se montrent toutefois plus prudents, préconisant des mesures transitoires.

Afin d'éluider ce phénomène, les avantages salariaux (tels que hausses salariales) constituent sans conteste l'instrument le plus radical et sont d'ailleurs prônés par la FGTB et Philippe DEFEYT qui est par ailleurs radicalement opposé à toute forme d'avantages en nature. Le remboursement des trajets domicile – lieu de travail en est un exemple, tout comme les chèques taxi ou transports en commun dont pourraient bénéficier les membres du personnel durant le WE (Quintard, C).

Les voitures de société sont par ailleurs souvent de grosses cylindrées, contribuant de ce fait davantage à la pollution automobile. Il conviendrait dès lors d'orienter les travailleurs bénéficiant d'une voiture de société vers des véhicules moins polluants (à faibles émissions de CO₂ et de particules fines). Pour ce faire, la Commission des Communautés européennes (2002) recommande de taxer les voitures de société en fonction des objectifs européens au niveau, notamment, des politiques des transports et de l'environnement. En supposant une taxe proportionnelle au niveau d'émissions de CO₂ (exprimées en grammes par km), il y aurait un incitant dans le chef des employés à se tourner vers des voitures de société émettant une moindre quantité de CO₂/km (J. Decrop et C. Quintard).

- Discussion

Problématique sur les plans environnemental et énergétique, le régime des voitures de société a pourtant fait l'objet de discussion au niveau fédéral. Le projet du Plan Fédéral de développement durable 2004-2008 prévoit en effet, dans son action 28, de prendre en considération cette problématique dans le cadre du « Plan national Mobilité durable ».

En outre, depuis le 1^{er} janvier 2005, la cotisation sociale à charge des employeurs sur les voitures de société mises à disposition de leur personnel est modulée en fonction des émissions de CO₂ desdits véhicules⁵⁹.

4.3.2.4 Fiscalités des carburants

Les taxes sur les carburants constituent des droits d'accise sur les carburants pour les véhicules.

La Commission des Communautés européennes (CCE, 2002) les considère comme une mesure fiscale efficace, tant sur le plan financier - *via* les recettes collectées - que sur le plan environnemental. L'objectif environnemental est en effet rencontré vu que les taxes sur les carburants influent sur le niveau d'utilisation des véhicules automobiles, ainsi que sur l'internalisation des coûts externes, à l'image des coûts sociaux et environnementaux imputables à l'utilisation des voitures particulières.

La Belgique a pour sa part, en termes de fiscalité des carburants, institué - par la Loi-programme du 5 août 2003 - le « **système du cliquet** ». Ce système prévoit, pour la période 2003-2007, une augmentation progressive du droit d'accise spécial sur les carburants (essence et diesel). Le principe en est le suivant :

- « à chaque diminution du prix maximum des carburants suivant le contrat de programme, la moitié de cette diminution est automatiquement convertie en une augmentation permanente du droit d'accise spécial ;
- pour l'essence, l'augmentation de cette accise est plafonnée à 14 €/m³ par an en 2003 et à 28 €/m³ par an à partir de 2004 jusqu'à la fin 2007. A ce moment, l'augmentation totale des taxes, TVA comprise, s'élèvera à 152,46 €/m³ ; et,
- pour le diesel, l'augmentation de cette accise est plafonnée à 28 €/m³ en 2004 et à 35 €/m³ par an à partir de 2005 jusqu'à la fin 2007. A ce moment, l'augmentation totale des taxes, TVA comprise, s'élèvera à 160,9 €/m³. »⁶⁰

Or, depuis l'arrêté royal du 24 mai 2005, c'est dorénavant le « **système de cliquet inversé** » qui est d'application pour les carburants. Ce nouveau système prévoit, contrairement à l'ancien, une diminution de l'accise à partir d'un certain seuil et ce dans le but de compenser les revenus supplémentaires de la TVA. A l'inverse du « système du cliquet », comme s'insurge ECOLO, ce système va à l'encontre des préoccupations environnementales puisque, outre le fait qu'il ne dissuade pas le déplacement automobile, il ne permet plus de financer le fonds Kyoto.

⁵⁹ <http://energie.wallonie.be/xml/doc-IDC-3616-IDD-7302-.html>

⁶⁰ <http://www.petrofed.be> (La Fédération Pétrolière Belge)

4.3.3 FISCALITE ENERGIE

La consommation énergétique peut être portée à la baisse par le biais de diverses mesures fiscales : exonérations et déductions fiscales pour investissement économiseur d'énergie et taxation directe des produits énergétiques. Ces mesures doivent nonobstant être précautionneusement mises en place, afin de ne pas faillir à leur objectif environnemental et de ne pas pénaliser les couches sociales inférieures.

4.3.3.1 Exonérations et déductions fiscales pour investissement économiseur d'énergie

a. Primes énergétiques

Les primes énergétiques ne sont remboursées qu'endéans les deux ans. Les bas revenus ne peuvent donc, faute de moyens financiers suffisants, en bénéficier. Il est de ce fait indispensable de mettre à leur disposition des aides directes de l'Etat, par exemple par la création d'un fonds qui servirait pour tout investissement économiseur d'énergie opéré par un faible revenu (ECOLO, J. Decrop, F. Dupont et C. Quintard). Philippe DEFEYT pour sa part invoque des aides ciblées, en vue de lutter contre l'effet d'aubaine qui touche l'octroi de primes énergétiques.

Jean-Pierre DAWANCE relève une autre inégalité résultant du fait d'une différenciation du montant de mêmes primes d'une commune, voire d'une Région, à l'autre.

b. Réduction d'impôts

Outres les primes énergétiques, des utilisations rationnelles d'énergie (**URE**) peuvent être réalisées en majorant la réduction d'impôts octroyée lors de dépenses réalisées en vue d'économies énergétiques.

Toute dépense à des investissements économiseurs d'énergie bénéficiant d'une prime régionale donne d'ailleurs droit à une réduction d'impôts.

Ces mesures constitueraient certes un levier supplémentaire aux investissements économiseurs d'énergie au regard des primes énergétiques déjà octroyées au niveau régional mais n'assureraient en rien leur accès aux couches sociales les plus basses. C'est pourquoi Philippe DEFEYT insiste pour que l'Etat octroie des aides ciblées, en faveur des bas revenus.

c. Fonds social mazout

Quelques 220 000 familles belges⁶¹ bénéficient actuellement du fonds social mazout, dit « chèque mazout ». Ces ménages disposent d'un chèque d'une valeur de 195 euros pour tout achat de 1 500 litres de mazout au minimum (Monseu, Cl.).

Johan DECROP propose la création d'un fonds accessible aux personnes en difficulté telles que celles issues du CPAS. Ce fonds serait alimenté par une perception, par litre de mazout, faite sur les ménages.

d. Remboursement

Suite au renchérissement du prix du pétrole, le gouvernement fédéral a mis en place une mesure permettant le remboursement, à concurrence de 17.37 %, sur la facture d'achat de mazout opéré entre le 1er juin et 31 décembre 2005. Les achats passés, conclus entre le 1er juin et le 30 septembre 2005, pourront être remboursés tandis que ceux s'étalant sur la période du 1er octobre jusqu'au 31 décembre 2005 bénéficieront d'une réduction immédiate, sur la facture du distributeur (Monseu, Cl.). Xavier DESGAIN juge cette mesure inéquitable sur le plan social, dans le sens où elle apporte une aide financière aux seuls riches vu que la réduction de la TVA sur le mazout n'est accordée qu'au-delà d'un certain niveau de consommation.

4.3.3.2 Taxation des produits énergétiques et de l'électricité

Fortement soutenue par ECOLO, la mise en œuvre d'une taxe énergie/CO₂ a le mérite d'aider les agents économiques à anticiper la situation énergétique telle qu'elle sera dans quelques dizaines d'années.

Initiative louable sur le plan environnemental, la taxe énergétique se doit d'être accompagnée de **mesures compensatoires en faveur des moins nantis**, puisque ceux-ci éprouveront des difficultés de plus en plus grandes à se chauffer.

Philippe DEFYEYT insiste par ailleurs pour que chaque ménage occupant un appartement soit pourvu de son propre compteur d'électricité (idem pour l'eau). A l'heure actuelle, trop d'immeubles à appartements ne disposent en effet que d'un seul compteur.

⁶¹ Celles se répartissent dans trois groupes : bénéficiaires du salaire social, VIPO (veuves, orphelins, handicapés et pensionnés à bas revenus) et bénéficiaires d'un système de gestion de dettes.

a. Aides directes de l'Etat

Xavier DESGAIN soutient des aides directes de l'Etat à l'attention des bas revenus et avec remboursement immédiat.

b. Système de tarification progressive

Philippe DEFEYT et les partenaires sociaux préconisent d'instaurer différentes tranches d'imposition en matière d'énergie. Parmi ces tranches, il y aurait une tranche sociale, dont le kWh coûterait relativement peu. Il n'y aurait aucun problème de financement puisque l'alimentation de la tranche sociale proviendrait de ceux qui consomment davantage.

c. Droit à l'accès

Bon nombre de partenaires rencontrés sont en faveur d'un droit d'accès à des besoins fondamentaux tels que l'eau, l'énergie et l'électricité à un prix socialement acceptable.

Pour Claude MONSEU par contre, ce droit écologique de base n'a aucune raison d'être puisqu'il est déjà d'application sur le sol belge : il est en effet interdit de couper eau, gaz et/ou électricité à tout ménage se trouvant en situation précaire.

- Discussion

BOSSIER *et al.* (2002) ont démontré l'efficacité, en termes énergétique, de la mise en place d'une taxe liée au contenu en carbone des usages d'énergies. Ainsi, une taxe CO₂ augmentant progressivement jusqu'à 11.5 euros par tonne de CO₂ en 2010 devrait imputer une baisse de 7 millions de tonne de CO₂.

Toutefois, ce type de mesure ne devrait toucher que les ménages, les services et les industries. Le transport routier quant à lui n'en ressentira que faiblement les effets, le carburant utilisé étant déjà fortement taxé (Henry, 2005).

4.3.3.3 Logement

Afin de concilier intérêts sociaux et environnementaux en termes de logement, il nécessite d'assurer des logements sociaux efficients sur le plan énergétiques, à l'instar des cités sociales des Pays-Bas ou celles envisagées à Mouscron (Lechat, B.).

Claude MONSEU estime que les politiques sociales actuelles en faveur de logements à hautes performances énergétiques sont suffisantes, en témoigne le taux réduit de 6 % (contre un taux normal s'élevant à 21 %) d'application pour tout investissement économiseur d'énergie dans les logements sociaux.

Il semble toutefois, au vu des scandales autour de la gestion des logements sociaux, nécessaire de mettre de nouvelles mesures en place afin d'assurer de hautes performances énergétiques dans les logements sociaux :

a. Systeme du tiers investisseur

Le système du tiers investisseur impose à l'entreprise tierce investisseuse d'investir dans la rénovation (écoefficiente) de logements sociaux, dans le but premier de réduire les charges énergétiques des moins favorisés.

A l'instar de l'Allemagne où l'Etat a habilité une banque publique à octroyer aux ménages des crédits à taux préférentiels pour tout investissement économiseur d'énergie dans des travaux de rénovation de logement, les partenaires syndicaux négocient pour qu'une partie du fonds Kyoto soit allouée à un fonds public d'aides à l'investissement d'efficacité énergétique dans les logements (fonds logement). Outre le critère « efficacité énergétique », la FGTB insiste pour que soit aussi pris en considération un critère social, de sorte à ce que les aides financières soient octroyées aux plus défavorisés. L'accent sera à cet effet principalement mis sur les logements sociaux.

Parallèlement, des comités de concertation doivent être organisés au niveau local. Ceux-ci, réunissant différents acteurs (chauffagistes, entrepreneurs, représentants de la commune, etc.), auraient pour but de pallier à toutes répercussions négatives du système en vigueur, à l'image des hausses de loyers ou encore des abus dans le chef de ménages non nécessiteux (Panneels, A.).

b. Meilleur contrôle des logements

Le contrôle sur les logements – en termes de loyer, qualité du logement, normes d'isolation – étant quasiment inexistant, il est nécessaire de mettre en œuvre tous les moyens (financiers, humains, etc.) pour que celui-ci soit effectivement assuré (Defeyt, Ph.).

c. Incitants dans le chef du propriétaire

Le locataire d'un bien immobilier n'a aucun incitant à investir dans des économies d'énergie puisqu'il peut à tout moment être exclu dudit bien. D'autre part, si l'immeuble dans lequel il vit est pourvu d'un unique compteur électrique, son investissement ne va pas lui profiter directement (Defeyt, Ph.).

Le propriétaire n'est lui non plus pas incité à faire des investissements économiseurs d'énergie dans les biens qu'il met en location puisque les charges incombent aux locataires. De plus, c'est le propriétaire lui-même qui fait l'investissement économiseur d'énergie alors que c'est le locataire – *via* charges moindres – qui va en profiter *in fine*. Pour résorber ce problème et inciter davantage les propriétaires à faire de tels investissements, Philippe

DEFEYT propose la mise en œuvre d'incitants fiscaux (primes, augmentation de loyers, pénalités, etc.). Christophe QUINTARD va dans le même sens, proposant l'instauration d'une taxe du loyer effective dans le chef des propriétaires. Cette taxe serait modulée en fonction des économies d'énergie⁶² du logement mis en location.

4.4 Allègement de la charge fiscale sur le travail

L'Union européenne peut se targuer d'un niveau extraordinairement élevé de charge fiscale sur l'emploi, en comparaison aux Etats-Unis par exemple. La Belgique quant à elle frappe le travail à un taux supérieur à la moyenne européenne. Au vu de ce constat, convient-il de porter à la baisse la charge sur le travail, tel que le réclame le patronat ? Alors que ce dernier crie haut et fort qu'une telle mesure aura des retombées positives sur l'emploi, partenaires sociaux et politiques se montrent prudents, n'affirmant en rien que l'allègement de la taxation sur le travail constitue une condition nécessaire et suffisante à la création d'emplois.

Conformément au principe de neutralité budgétaire d'une RFE, le produit des taxes environnementales est alloué à la réduction d'autres taxes.

Celles-ci sont en théorie (OCDE, 2001) souvent affectées à l'emploi, *via* réduction de la charge fiscale existant sur le travail. D'autres affectations sont néanmoins envisageables, entre autres aux fins de politiques environnementales.

4.4.1 Etat des lieux

Comme l'illustre VALENDUC (1995) dans la figure ci-après, on remarque que la charge fiscale sur l'emploi opérée en Belgique est relativement élevée, comparativement à la moyenne européenne.

Tableau 8 : Recettes publiques en pourcentage du PIB

Catégories d'impôt	1980	1984	1990	1991
<i>Impôt sur le revenu des ménages</i>				
Belgique	15.6	16.2	14.2	14.1
Moyenne européenne	10.5	10.7	11.0	11.5
<i>Impôt sur les bénéficiaires des sociétés</i>				
Belgique	2.5	3.0	2.5	2.0
Moyenne européenne	2.5	3.0	3.0	2.6
<i>Cotisations sociales</i>				
Belgique	13.5	15.7	15.4	16.4
Moyenne européenne	10.3	11.1	11.5	12.1
<i>Impôts sur la production et la consommation de biens et services</i>				
Belgique	11.6	11.7	11.4	11.6
Moyenne européenne	12.0	13.0	13.0	13.5
<i>Total des recettes fiscales</i>				

⁶² Réalisées par exemple par le biais de l'installation d'une vanne thermostatique ou d'un double vitrage.

Belgique	30.9	31.9	29.5	29.0
Moyenne européenne	27.6	29.5	29.5	30.2
Impôts et cotisations sociales				
Belgique	41.9	44.5	43.7	43.6
Moyenne européenne	37.8	40.6	41.0	42.3

Il y a toutefois, de manière générale, une volonté de revoir les cotisations sociales à la baisse, tout en veillant à prendre dans le même temps des mesures compensatoires afin de maintenir le financement de la sécurité sociale à son niveau actuel.

4.4.2 Baisse de la charge sur le travail créatrice d'emplois ?

Alors que le patronat, par sa quête permanente d'imposition moindre sur le travail, dit vouloir stimuler la création d'emplois, il semblerait que la relation entre les deux soit moins évidente qu'il n'y paraît⁶³. Certes, rendre le travail meilleur marché peut réduire les velléités de délocalisations (Monseu, Cl.) mais n'est toutefois pas garant de nouveaux emplois. Au contraire, seuls les hauts salaires vont en bénéficier (Decrop, J.). Ce phénomène d'éviction des bas salaires par les hauts salaires peut toutefois être contré en ciblant les allègements fiscaux en faveur des moins qualifiés (C. Quintard et J. Decrop), incitant ainsi davantage les entreprises à embaucher cette catégorie de travailleurs.

- Discussion

Contrairement aux idées véhiculées, le poids des prélèvements obligatoires et la progressivité du système fiscal ne sont pas nécessairement des obstacles à la création d'emploi. Ainsi, forte redistribution des revenus et économie performante pourraient aller de pair. La plupart des études économétriques montrent en effet un lien positif (quoique modeste) entre les prélèvements obligatoires et le niveau global de chômage (CAHUC et ZYLBERBERG, 2001, pp.534-547).

Toutefois, sous l'hypothèse d'un recyclage du produits des taxes environnementales vers l'emploi, certaines conditions sont requises afin d'assurer l'effectivité du double dividende « emploi-environnement ». Le double dividende pourra ainsi se réaliser, entre autres, lorsque la structure initiale du système fiscal n'est pas optimale, le degré de substituabilité des facteurs de production est important, les salaires sont marqués par la rigidité et les facteurs de production sont mobiles. (OCDE, 2001). Isabelle JOUMARD (2002) va dans le même sens, affirmant qu'un allègement de la charge fiscale (surtout à l'égard des plus faibles revenus⁶⁴) sur le travail combinée à une atténuation des rigidités affectant le marché du travail peut avoir pour effet d'accroître l'offre et la demande de travail, stimulant ainsi la

⁶³ CAHUC, P. et ZYLBERBERG, A., 2001, *Le marché du travail*, Ed. De Boeck Université, pp.534-547.

⁶⁴ Les effets sur l'emploi sont plus importants dans ce cas car l'élasticité de l'emploi au coût salarial est plus forte pour les bas salaires que pour l'ensemble de l'emploi salarié (Valenduc, 1995).

croissance économique et favorisant l'emploi. Enfin, il semblerait (Valenduc, 1995) que l'abaissement des cotisations patronales soit l'instrument le plus efficace en termes de création d'emploi puisque, en réduisant le coût salarial à salaire brut et net inchangé, il agisse directement sur la demande de travail.

Le Bureau fédéral du Plan (2005) a pour sa part récemment réalisé une étude portant sur les effets économiques d'opérations de redéploiement de la pression fiscale et parafiscale visant à promouvoir l'emploi. Différentes formules y sont simulées : réduction de cotisations sociales⁶⁵ d'une part et hausse d'autres types de prélèvement (variantes de financement portant sur la taxation indirecte⁶⁶ et variantes de financement relatives à des taxes directes et assimilées⁶⁷) d'autre part. Chacune des mesures est en outre testée dans trois scénarios de formation de salaires (libre négociation salariale ou non). L'étude démontre que la baisse des charges sociales a un impact positif sur la création d'emploi.

4.4.3 Affectation des recettes

Pour la plupart des acteurs interrogés, les recettes imputables à une écofiscalité doivent être recyclées **en faveur de l'emploi**, par le biais de réductions des charges patronales, des cotisations sociales, de l'IPP, etc.

Hormis l'allègement de la charge du travail, certains préconisent que les recettes environnementales soient affectées au **financement des politiques environnementales et de DD**, par exemple :

- la promotion d'URE (FGTB),
- l'accès à des taux réduits pour des investissements économiseurs d'énergie tel que l'installation de double vitrage (Quintard, C.),
- la rénovation des bâtiments publics (Quintard, C.),
- des infrastructures de mobilité durable et le développement de modes de transport alternatifs (ECOLO) et,
- des politiques de transports en commun à des prix réduits au profit des plus démunis (Quintard, C.).

En outre, rappelons que l'instauration (ou majoration) de taxes énergétiques défavorisent fortement les secteurs intensifs en énergie, secteur prépondérant en Belgique. Ce sont, *in fine*, les travailleurs qui sont touchés. C'est pourquoi les partenaires syndicaux

⁶⁵ Réduction générale des cotisations sociales patronales, réduction des cotisations patronales ciblées sur les bas salaires et réduction des cotisations sociales personnelles (salariés).

⁶⁶ Hausse de la TVA, hausse des accises sur les carburants et le tabac et hausse de la cotisation énergie.

⁶⁷ Hausse de l'IPP, hausse de l'Impôt des Sociétés, introduction d'une Cotisation sur la Valeur Ajoutée et introduction d'une Cotisation Sociale Généralisée.

recommandent qu'une part des recettes environnementales soit destinée à ces travailleurs, par le biais de programmes de formation (afin de les réorienter vers d'autres secteurs, tels ceux performants sur le plan énergétique) ou d'accompagnements sociaux. A l'instar de certains pays ayant opéré une RFE, Johan DECROP estime que des exonérations ou déductions fiscales doivent être accordées aux secteurs fortement dépendants sur le plan énergétique.

- Discussion

La majorité des partenaires rencontrés utiliseraient les recettes des taxes environnementales en vue de la charge pesant sur le travail. Philippe DEFEYT quant à lui préconise que seul le produit résultant des taxes énergétiques soit affecté à une baisse des cotisations sociales. Il justifie cela par la faible élasticité-prix frappant les produits énergétiques. L'OCDE (2001) corrobore cette assertion : la demande de transport en voiture particulière est relativement inélastique tandis que celle des transports publics urbains est relativement élastique. Enfin, il est montré que les élasticités-prix de la demande des transports aériens et des transports ferroviaires interurbains sont supérieures à celles des transports automobiles et des transports publics urbains. Les usagers du rail et du ciel sont donc plus réactifs, face à une hausse tarifaire, que ceux de la route.

4.4.4 Et quid du financement de la sécurité sociale ?

Dans l'hypothèse d'un recyclage des recettes des taxes environnementales vers l'emploi, se pose la question du financement de la sécurité sociale. Une taxe environnementale efficace voit en effet sa base imposable s'amenuiser, et, dans le meilleur des cas, disparaître. Or, la sécurité sociale est actuellement principalement financée par le biais des cotisations sociales issues du travail.

C'est pourquoi Denis HORMAN (2002) préconise que l'allègement de la fiscalité sur le travail soit opéré pour la seule et unique condition qu'il s'accompagne d'une justice sociale, c'est-à-dire une « *fiscalité juste pour une redistribution convenable* ». Une justice fiscale présuppose une fiscalité progressive, au prorata des revenus des contribuables, y compris ceux issus du capital. Ceci nécessite, au niveau de la Belgique du moins, la levée du secret bancaire, afin qu'un cadastre des fortunes puissent être établi. L'adoption d'une justice fiscale répondrait par ailleurs à la crainte portée par les partenaires sociaux de voir, à la suite d'un allègement fiscal sur le travail, le niveau de sécurité sociale s'amenuiser considérablement. Anne PANNEELS prône de financer la sécurité sociale non seulement avec les revenus du capital, mais aussi avec une partie du produit des taxes environnementales.

Philippe DEFEYT pour sa part insiste pour que seules les recettes résultant d'une taxe énergétique soient affectées à des réductions des coûts salariaux⁶⁸. L'élasticité-prix des

⁶⁸ Le produit de toute écotaxe autre que celles levées sur l'énergie doit être affecté, selon Philippe DEFEYT, aux seules politiques environnementales.

biens énergétiques est en effet suffisamment élevée pour assurer des rentrées fiscales et de ce fait maintenir le financement de la sécurité sociale à son niveau actuel.

4.5 Taxation du capital

Pour faire face au problème de financement de la sécurité sociale résultant d'un allègement des cotisations sociales, la taxation de l'ensemble des revenus du capital est préconisée, d'autant plus que les dépenses en matière de sécurité sociale manifestent une tendance à la hausse (FGTB). Alors que certains soutiennent la mise en place d'une taxe sur les transactions financières internationales à l'instar de la taxe « Tobin », d'autres proposent le financement par le biais d'une cotisation sociale généralisée qui serait levée sur tous les revenus.

Des initiatives de ce type ont par ailleurs été prises au niveau européen, concrétisées par la Directive européenne sur l'épargne, laquelle institue un système d'échange d'informations relatives aux paiements d'intérêts au sein de l'UE. Un régime dérogatoire a toutefois été accordé à trois Etats membres, parmi lesquels la Belgique.

La prise en compte des revenus du capital dans la fiscalité ne sera toutefois pas envisageable tant que la Belgique maintiendra son secret bancaire. C'est ce qui est traité dans la dernière section, intitulée *Obstacles à une levée fiscale du capital en Belgique*.

4.5.1 Etat des lieux : rappel

Contrairement à la charge fiscale sur le travail, l'imposition sur le capital est relativement faible au sein de l'UE. En termes d'impôt sur le patrimoine, la Belgique pour sa part, reste en-deçà de la moyenne européenne, laquelle est inférieure à celle de l'OCDE (Joumard, 2002). Il n'y existe en effet aucun impôt sur les fortunes et seuls 1.64 % des droits de succession ont contribué, pour l'année 2003, aux recettes fiscales (Lauwers, 2005).

Tableau 9 : Contribution de différents revenus aux recettes fiscales (Belgique, année 2003)

Salaires, revenus de remplacement, revenus immobiliers, patrimoine mobilier et patrimoine des actifs circulants	43.28 %
Taxes sur la consommation	38.25 %
Précompte mobilier	2.89 %
Droits de succession	1.64 %

Source :

LAUWERS (2005)

Conformément à la neutralité fiscale accompagnant une RFE, un allègement sur la charge de travail est opéré en vue de contrer les effets sociaux imputables à une taxation environnementale. Or, la sécurité sociale étant pour une grande part financée par l'impôt sur le revenu, une telle mesure risque d'amoinrir le système de sécurité sociale actuel. En vue

de conserver la sécurité sociale à son niveau actuel, nous pourrions envisager de taxer le capital, de sorte à contrebalancer le déficit de recettes sur l'emploi.

Certains (F. Dupont et Cl. Monseu) se montrent toutefois sceptiques quant à l'efficacité d'une telle mesure, prise au seul niveau belge. La taxation du capital doit selon eux être harmonisée, du moins au niveau européen. Ils justifient cette nécessité par le fait que, en raison de la libre circulation des capitaux et en l'absence d'une coordination entre Etats membres relative à la fiscalité des revenus sur l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, tout résident européen peu facilement échapper à toute forme d'imposition sur les intérêts perçus sur tout Etat membre où il n'est pas résident. Une telle situation encourage l'évasion fiscale des revenus et entraîne une pression à la hausse sur les revenus peu mobiles, à l'instar du coût du travail⁶⁹, pénalisant ainsi la création d'emplois.

4.5.2 Taxe Tobin

La taxe Tobin, proposée en 1972 par l'économiste américain J. TOBIN, est une taxe levée sur les transactions financières internationales, prioritairement celles d'ordre purement spéculatif⁷⁰ (Horman, D.). Sa fonction première est de ce fait d'assurer la stabilisation des marchés financiers à l'échelle planétaire, luttant ainsi contre la spéculation et les crises financières tout en préservant les activités commerciales.

La taxe Tobin peut également être utilisée comme source de financement au développement (aide au développement), les revenus de la taxe pouvant être affectés à divers domaines (injustice sociale et écologique, préservation des biens publics internationaux, coopération au développement).

Enfin, la taxe Tobin permet également d'augmenter le contrôle de la sphère financière et de tendre vers une fiscalité plus humaine puisqu'elle peut renverser la tendance actuelle « *forte taxation du travail et faible taxation du capital* » (Collignon, 2004).

La Belgique, pour sa part, projette d'instaurer une taxe de type Tobin⁷¹ dont les sommes prélevées pourraient entre autres être affectées à la lutte contre l'injustice sociale (Collignon, 2004). Bien que cette soit une bonne avancée, notons toutefois que ladite loi n'entrera en application seulement lorsqu'une démarche similaire aura été prise dans les autres pays de la zone EURO (Horman, D.).

⁶⁹ SCADPlus, *Fiscalité des revenus du travail*. Disponible sur : <http://europa.eu.int>

⁷⁰ D'après Denis HORMAN, jusqu'à 2 500 millions d'argent s'échangent quotidiennement à travers le taux de changes de monnaies. Or, à peine 10 % de ces échanges sont destinés à aux activités commerciales et d'investissements, le restant étant pleinement spéculatif.

⁷¹ Cf. *Proposition de loi instaurant une taxe sur les opérations de change de devises, de billets de banque et de monnaies* du 15 juillet 2003 (<http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/0088/51K0088001.pdf>)

4.5.3 Cotisation sociale généralisée

La FGTB a récemment proposé de relever le financement alternatif de la sécurité sociale (FGTB, 2005), et ce par le biais d'une Cotisation sociale généralisée (C.S.G.) qui serait prélevée sur l'ensemble des revenus, à savoir les revenus professionnels⁷² (rémunérations, salaires et traitements), les autres revenus⁷³ et les revenus des sociétés.

Ce souci de financement alternatif provient du fait que la FGTB (2004), par ailleurs favorable à un allègement de la charge fiscale sur l'emploi, souhaite réduire - voire supprimer - certaines cotisations dont le rendement est affecté au financement, à l'instar des cotisations sociales et patronales, à la sécurité sociale⁷⁴. Ce financement serait entre autres alimenté par la C.S.G., la majoration des recettes fiscales résultant de l'épargne⁷⁵ et une part du précompte mobilier.

L'instauration d'une C.S.G. doit, selon la FGTB (2004), être accompagnée de différentes mesures qui la rendront effective : un meilleur contrôle des revenus des indépendants et des sociétés, la suppression du secret bancaire (Réseau d'action contre la spéculation financière, 2003), celle du régime de titres au porteur (Lauwers, 2005) et l'établissement d'un cadastre des fortunes et des loyers perçus⁷⁶.

Il importe aussi que le rendement de la C.S.G. ne soit inférieur à celui précédemment obtenu – par le biais de mesures (éventuellement) supprimées – et soit directement et intégralement être recyclé dans le budget de la sécurité sociale.

4.5.4 Obstacles à une levée fiscale sur le capital au niveau de la Belgique

La volonté qu'ont certains mouvements associatifs d'imposer (davantage) le capital se heurte à l'heure actuelle à certaines difficultés : secret bancaire, régime de titres au porteur, absence de contrôle des revenus des indépendants et des sociétés ainsi que celle d'un

⁷² Revenus salariaux bruts majorés des avantages en argent ou en nature, revenus bruts de l'activité indépendante et ce avant déduction des charges professionnelles personnelles et montant brut des transferts sociaux.

⁷³ **Revenus immobiliers** (loyers et autres charges locataires effectivement perçus), **revenus mobiliers** (revenus dont la déclaration est obligatoire à l'IPP – revenus mobiliers recueillis à l'étranger -, revenus dont la déclaration est facultative et revenus mobiliers non imposables y compris les produits financiers basés sur le principe de capitalisation – SICAV, bons d'assurances, etc. -), **revenus divers** (montant brut imposable, rentes alimentaires étant exonérées), **capitaux, rentes et rentes fictives du 2^{ème} et du 3^{ème} pilier** (montant brut attribué, avant déduction des éventuelles cotisations sociales) et **plus-values réalisées sur les actifs immobiliers et mobiliers** (montant de la plus-value réalisée avant déduction d'éventuelle perte antérieure).

⁷⁴ Cotisation spéciale de sécurité sociale et cotisation de solidarité.

⁷⁵ Qui devrait résulter de l'entrée en vigueur de la Directive européenne sur l'épargne (FGTB, 2005).

⁷⁶ Celui-ci présuppose toutefois la levée du secret bancaire.

cadastre des fortunes et des loyers perçus (FGTB, 2004 et 2005 ; Horman, 2002), manque de transparence au niveau de l'affectation des recettes fiscales par les pouvoirs publics (D. Horman).

4.5.4.1 Secret bancaire

La levée du secret bancaire, condition *sine qua non* à l'imposition du capital, est aujourd'hui techniquement réalisable mais ne peut néanmoins s'envisager en l'absence de réelle volonté politique (D. Horman et C. Quintard).

Denis HORMAN (2002) ajoute que :

« la levée du secret bancaire – avec la transparence sur les flux financiers – est un préalable pour: (1) garantir une juste perception de l'impôt et donc une redistribution équitable de la richesse sociale ; (2) intensifier la lutte contre la fraude fiscale, les paradis fiscaux et la criminalisation financière organisée ; (3) établir un cadastre des fortunes et un impôt sur la fortune. »

A partir de l'instant où la Belgique ambitionnera de lever son secret bancaire, des initiatives pourront enfin être prises au niveau européen (dont effectivité de la directive sur l'épargne qui, pour rappel, exonère la Belgique entre autres) et la fraude fiscale pourra de ce fait être combattue (Horman, D.).

4.5.4.2 Régime de titre au porteur

Le régime de titres au porteur, toujours d'application en Belgique, garantit l'anonymat aux individus qui acquièrent des titres émis par une société (Gobbe, F.). Il y a toutefois une volonté politique à lever ce régime, comme l'atteste le projet de loi⁷⁷ du 1^{er} août 2005 portant suppression des titres au porteur (Lauwers, 2005). Dans l'exposé de motifs à la suppression dudit régime, les représentants de la Chambre notent, aux pages 5 à 7, que les titres au porteur ne sont pas exempts d'inconvénients :

*« L'anonymat qui est – en principe – la caractéristique des titres au porteur, de même que la nature corporelle de ces titres, ouvre, dans une large mesure, la voie à des **utilisations abusives**. »*

*Les titres au porteur peuvent être des **vecteurs de la criminalité financière et du financement du terrorisme**.*

*(...) Ceci a également des conséquences néfastes en ce qui concerne la **coopération internationale en matière de lutte contre le crime organisé en général**. Les services de renseignements financiers et les autorités de réglementation ne sont pas en mesure d'échanger les informations nécessaires pour leurs enquêtes et leurs recherches au niveau national et international.*

⁷⁷ <http://www.senate.be>

(...) Les titres au porteur peuvent également être **source de fraude fiscale.** »

La suppression des titres au porteur apportera en outre, tel que mentionné dans ledit projet de loi, maints avantages dont la suppression des contraintes liées au caractère physique du titre, la facilité de liquidation des transactions, la rationalisation en termes de gestion, l'amélioration de la sécurité et enfin la diminution des coûts.

Des groupes associatifs – à l'instar d'ATTAC, Appel 600 et Réseau « Action contre la spéculation financière » – prônent la suppression des titres au porteur (ainsi que la levée complète du secret bancaire fiscal) et ce en vue de lutter efficacement contre la fraude fiscale (Lauwers, 2005). Aussi, comme le reconnaît - à juste titre - le gouvernement⁷⁸, les titres au porteur sont source d'injustice fiscale dans le sens où les opérations illicites visant à éluder l'impôt (encouragées par les titres au porteur) se répercutent sur le niveau d'impôt demandé aux citoyens, une contribution exagérée de l'impôt de certains types de revenus et/ou de contribuables en résultant :

« La fraude fiscale est un fléau pour les Etats modernes. L'anonymat qui est attaché aux titres au porteur rend possible les opérations illicites visant à éluder l'impôt. »

Il ne faut pas croire que ce phénomène ne concerne que les seuls Etats, car il se répercute directement sur le niveau de l'impôt qui sera demandé aux citoyens dans leur ensemble. En effet, afin de pouvoir faire face à ses besoins, l'Etat ira rechercher ailleurs les revenus qui lui sont soustraits par une minorité de fraudeurs. La fraude fiscale a donc notamment pour conséquence de faire contribuer exagérément à l'impôt certains types de revenus et certains types de contribuables. »

4.5.4.3 Absence de cadastre des fortunes et des loyers perçus

Si on revendique d'apporter un financement alternatif à la sécurité sociale, notamment par le biais d'un impôt sur les revenus des grosses fortunes (inexistant au niveau de la Belgique), il convient d'établir préalablement un cadastre des fortunes ainsi qu'un cadastre des loyers perçus. L'établissement de ceux-ci nécessite toutefois la levée du secret bancaire.

4.5.4.4 Manque de transparence au niveau de l'affectation des recettes fiscales

Il subsiste, dans le chef des citoyens belges, un manque de confiance quant à l'affectation des recettes fiscales par les pouvoirs publics. Notons que cette méfiance fut exacerbée suite à la récente *Affaire de la « Carolorégienne »* ! Pour instituer un régime de transparence au niveau de l'affectation des recettes fiscales, Denis HORMAN (in *GRESEA Echos*, 2001) préconise le *budget participatif - la transparence des finances publiques et leur contrôle par la population* -, tel qu'appliqué à Porto Allègre et étendu par la suite à l'Etat du Rio Grande do Sul.

⁷⁸ in *Projet de loi du 1^{er} août 2005 portant suppression des titres au porteur* (<http://www.senate.be>).

Il pourrait en effet être envisagé que, au sein de chaque municipalité, soient mises en place des assemblées élues des communautés de quartier. Celles-ci auraient pour mission de : faire des propositions, de mettre en avant leurs priorités et de participer au processus de prise de décisions relatives à l'affectation des recettes fiscales.

4.5.4.5 Harmonisation fiscale

Dans le contexte actuel de libre circulation des biens, personnes et capitaux avec l'avènement de la monnaie européenne, René DE SCHUTTER (1998) met en exergue le souci d'opérer une harmonisation fiscale au niveau européen. VAN YPERSELE (1995) abonde dans le même ordre d'idée, ajoutant que le fait de « *relever le taux de taxation des revenus du capital n'est possible que si la décision est coordonnée au niveau européen* ».

Or, tant que la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche seront soumis à un régime dérogatoire dans le cadre de la directive sur l'épargne, ceci ne sera pas envisageable... on revient sur le secret bancaire à lever, dans le chef de la Belgique, absolument !

4.5.4.6 Paradis fiscaux

Denis HORMAN (1998) prône un démantèlement des paradis fiscaux. L'OCDE a, à cet égard, entrepris des mesures d'actions contre les paradis fiscaux. L'UE a fait la même chose, par le biais de la directive sur l'épargne, si ce n'est que les actions sont quelque peu bloquées du fait du secret bancaire en vigueur en Suisse et en Belgique (Gobbe, F.).

Denis HORMAN (2002) classe la Belgique parmi les paradis fiscaux puisqu'elle ne taxe pas les plus-values boursières, n'impose pas les grosses fortunes et fait abstraction de toute progressivité sur les revenus financiers. Le maintien du secret bancaire dans le chef de la Belgique lui assure en outre une attractivité fiscale (Lauwers, 2005).

Afin de contrer ces difficultés, Denis HORMAN (1998) met différentes propositions sur la table, parmi lesquelles : la transparence des revenus financiers, la taxation des opérations financières spéculatives, l'imposition du capital, un rééquilibrage fiscal en faveur des revenus du travail, un démantèlement des paradis fiscaux et le réinvestissement des moyens financiers énormes vers les besoins sociaux. Pour lui (2002), une politique de redistribution de la richesse, en vue de répondre aux besoins sociaux de la population, présuppose *et* levée d'impôt sur les grosses fortunes (idéalement harmonisation fiscale au niveau européen) *et* mise en place de la taxe Tobin à l'échelle européenne.

- Discussion

L'OCDE marque une volonté à rééquilibrer la fiscalité, allégée pour le travail et s'appuyant désormais sur des bases imposables moins génératrices de distorsions et moins mobiles, à l'instar de la consommation et l'immobilier (Journard, 2002).

Les partenaires sociaux, eux, penchent en faveur d'un financement alternatif de la sécurité social, par le biais d'une Cotisation sociale équilibrée, levée sur l'ensemble des revenus du capital.

Il ne faut toutefois pas nier les effets macroéconomiques répressifs⁷⁹ qu'une telle modalité de financement peut avoir. Le Bureau fédéral du Plan (2005) affirme en effet que l'introduction d'une Cotisation sociale généralisée « *a pour effet de réduire la demande intérieure (baisse non négligeable sur la consommation des ménages, mais aussi baisse des investissements des entreprises). Il en découle des pertes d'emploi. Cette modalité permet, par contre, d'améliorer le solde extérieur* ».

⁷⁹ Perte de revenu disponible des ménages (en résultent baisse de la consommation privée et baisse de l'investissement par les ménages), baisse des investissements des entreprises et destruction d'emploi.

5 PARTIE IV : Propositions d'IEW

Dans cette partie, se basant *et* sur la littérature économique (principalement des travaux issus de l'OCDE et du BEE) *et* sur les réflexions des partenaires politiques et sociaux rencontrés (y apportant toutefois, le cas échéant, une analyse critique), IEW propose des réponses techniques à tous les acteurs sceptiques à la mise en place d'une réforme fiscale plus favorable à l'environnement.

La fédération environnementale, membre du BEE et T&E, relaie les propositions de ces fédérations européennes et partenaires, dont les partenaires syndicaux, ou encore ceux du Réseau contre la spéculation financière.

IEW prône un **rééquilibrage des charges fiscales** sur l'emploi, l'environnement et le capital. Seraient ainsi majorées et/ou instaurées des taxes sur les produits dommageables à l'environnement, dont les recettes seraient recyclées vers l'emploi. La charge sur le travail étant réduite – par le biais de réduction des cotisations sociales par exemple –, IEW demande que le capital soit davantage taxé, de sorte à maintenir le financement de la sécurité sociale à son niveau actuel.

Une RFE, prise en l'absence de mesures de compensation ou d'atténuation, est susceptible de provoquer des effets redistributifs, en défaveur des couches sociales défavorisées. Les politiques environnementale et sociale ne sont actuellement pas prises de concert. C'est pourquoi IEW préconise la mise en place d'une RFE conciliatrice d'intérêts tant environnementaux que sociaux. Toute écofiscalité devrait ainsi impérativement s'accompagner de mesures compensatoires, ciblées sur les bas revenus et les plus démunis.

Quant à la politique de l'eau, IEW milite pour une **tarification « sociale » de l'eau** à caractère progressif. N'y seraient en outre plus intégrés les coûts d'épuration, ceux-ci seraient couverts par des taxes levées sur des produits (p. ex. produits d'entretien) dommageables à l'environnement.

Une **politique énergétique sociale devra**, selon IEW, s'axer sur deux volets : logements sociaux et habitat durable.

D'autre part, la mise en œuvre de taxes énergétiques peut poser des problèmes de mobilité, dans le chef des ménages précarisés. Ainsi, ces taxes devront s'accompagner d'une **politique de la mobilité sociale et durable**.

Enfin, IEW, en faveur d'une justice sociale, plaide pour une fiscalité « juste », notamment progressive et pour une fiscalité sur les revenus du capital ainsi qu'une redistribution

équitable des richesses qui se ferait notamment par le biais de l'**impôt sur les revenus des capitaux** (impôts sur les sociétés et sur le patrimoine).

5.1 Tarification solidaire de l'eau

Outre le fait que celle-ci rencontre parfaitement les considérations environnementales et ce conformément au principe du pollueur – payeur, la facture d'eau « idéale » (**annexe VI**) préconise des mesures sociales, de sorte à éviter que les plus défavorisés soient dépourvus de ce bien fondamental (Soete, 2004a et 2004b).

5.1.1 Caractéristiques de la facture « sociale » de l'eau

- La facture présente un caractère **progressif**, quatre tranches de consommation – vitale, sociale, normale et confort – étant définies. Au lieu d'être régressive dans le chef des gros consommateurs, la facture « idéale » instaure un prix qui augmente avec le nombre de m³ d'eau consommé, donnant ainsi un signal aux consommateurs usant une quantité d'eau supérieure aux besoins de base.
- La facture « idéale » peut se targuer d'être **solidaire** puisque la taille du ménage y est intégrée, le volume de chaque tranche de consommation étant multiplié par le nombre d'individus composant le ménage.
- Le **montant de la redevance** est **peu élevé**, ce qui s'avère indispensable si on ne veut « masquer » la progressivité du prix et désavantager les petits consommateurs.
- La **taxe d'épuration n'est plus payée par la facture d'eau** mais transférée vers l'impôt et la taxation des produits polluants. Il y a de la sorte, contrairement au « coût-vérité » institué en Région wallonne, meilleure application du principe du pollueur – payeur... incitant par ailleurs les consommateurs à se tourner davantage vers des produits notamment d'entretien (qui se retrouvent, après usage, dans les eaux usées) moins dommageables à l'environnement.
- De **nouvelles informations** sont présentes **sur la facture**, dont la dureté de l'eau, le taux de nitrate, les consommations antérieures et la provenance de l'eau.

5.1.2 Solutions aux impacts sociaux éventuels

Les produits (d'entretien p.ex.) favorables à l'environnement sont de nos jours plus onéreux que leurs homologues traditionnels. Cela constitue inévitablement une injustice sociale puisque les faibles revenus ne peuvent acquérir les produits « propres ».

Une parfaite intégration des coûts environnementaux dans le prix des produits d'entretien solutionnerait ce problème. Bénéficieraient d'écobonis les produits intégrant au mieux les coûts environnementaux et seraient par contre frappés d'écotaxes les autres. Les produits



« propres » deviennent ainsi plus compétitifs sur le marché et deviennent en outre accessibles à tous et ce à un prix socialement acceptable (De Vlamincq, A.).

5.2 Une politique énergétique sociale

Face à la raréfaction pétrolière ainsi qu'à la pollution générée par l'utilisation des ressources pétrolières, une politique énergétique sociale cohérente se doit d'une part d'atténuer les effets de la hausse des prix pétroliers sur les catégories sociales les plus fragilisées afin d'éviter tout choc brutal sur celles-ci et, d'autre part, préparer la société à être moins dépendante du pétrole.

Soucieuse de répondre à ces défis, IEW demande qu'une politique énergétique sociale s'oriente sur deux axes : logements sociaux et habitat durable. Les moyens d'action proposés par la fédération sont de nature diverse (réglementation thermique, primes énergétiques, modulation des loyers en fonction des performances énergétiques du logement, facture d'électricité solidaire, taxe CO₂/énergie, fonds social mazout et système du tiers investisseur) et doivent être combinés les uns avec les autres.

5.2.1 Problématique des logements sociaux

Le parc de logements sociaux est actuellement détenu, à concurrence de 70 %, par la **Société wallonne du logement (SWL)**, le restant étant à charge du secteur privé.

L'efficacité énergétique n'est encore que trop faiblement prise en compte dans les logements sociaux. Cette carence se traduit notamment dans les loyers et les charges (via la facture d'électricité). Les loyers sont en effet essentiellement, à concurrence de 60 %, modulés en fonction du revenu du locataire, les 40 % restant l'étant selon la valeur du logement. Les charges locatives par contre dépendent essentiellement de l'équipement présent dans l'appartement, de l'isolation du bâtiment et des comportements énergétiques des locataires⁸⁰.

Outre les difficultés réelles rencontrées par les personnes en situation de précarité à payer leurs factures d'électricité, ces ménages disposent de logements de moindre qualité, dont l'isolation laisse souvent à désirer. Face à ce constat, une politique énergétique sociale doit avoir parmi ses finalités le droit à un logement décent (IEW, 2004a).

5.2.2 Réglementation thermique

La réglementation thermique en vigueur en Région wallonne⁸¹ vise l'isolation et la ventilation des bâtiments (logements, immeubles de bureaux et écoles), que ceux-ci soient construits, reconstruits ou transformés (et nécessitant l'obtention d'un permis d'urbanisme).

⁸⁰ ECOLO, 2004, *Les priorités vertes en matière de logement c'est pour aujourd'hui et pour demain*, législature 2004-2009, 7 p. Disponible sur : http://www.ecolo.be/elec/pdf/prior_logement.pdf

⁸¹ <http://energie.wallonie.be/xml/dgtre.html>

Pour l'isolation thermique dans un logement neuf, l'auteur du projet a le choix entre le respect d'un niveau K (niveau d'isolation thermique globale) ou d'une valeur BE max donnant les besoins nets en énergie pour le chauffage du bâtiment. Ces deux valeurs ne peuvent être dépassées. Actuellement, les niveaux à ne pas dépasser s'élèvent à 12 litres par mètre carré de surface chauffée par année (équivalant à 125 kWh/m² par année) en termes de BE ou à un facteur K55.

La réglementation thermique opérée aujourd'hui par la Région wallonne est toutefois moins performante que le standard basse consommation d'énergie qui est lui-même équivalent à la norme actuelle demandée en Allemagne (**Tableau 10**). Il y a toutefois une volonté dans le chef de la Région wallonne de « construire avec l'énergie », par le biais d'un K45, mais celui-ci équivaldrait à une consommation de mazout de 8 à 10 litres par mètre carré par an, ce qui reste encore au-delà des normes allemandes.

Tableau 10 : Consommation de mazout

Litre de mazout par mètre carré par an (énergie nécessaire à l'usage de la construction)	
Standard des bâtiments existants	25
Norme allemande (1984)	15
Norme Région wallonne (BE 450) K 55	12.5
Standard suédois (1980)	10
Norme allemande (1995)	10
Standard basse consommation d'énergie	5 à 7
Norme allemande (2002)	5 à 7
Maison passive ⁸²	2.5

Source :

FRANZEN et HENZ (2004)

Mais qu'en est-il dans les faits ? Ces valeurs maximum de déperdition thermique sont-elles réellement observées auprès de tout bâtiment nouvellement construit ? D'après une étude réalisée à cet égard il y a trois ans, « seules 10 % des habitations uni-familiales et un tiers des immeubles à appartements y satisfont »⁸³. A titre illustratif, le K moyen de 90% des maisons uni-familiales équivaut à 78 (soit un BE moyen de 20 litres/m² par année) et celui des deux tiers d'immeubles à appartements étant quant à lui de 63.

Le contrôle du respect des normes thermiques laisse par ailleurs fortement à désirer, un seul agent de la Division de l'énergie assurant ce contrôle (sur les permis d'urbanisme déjà octroyés) à mi-temps et le plus souvent sur papiers. En outre, les formulaires afférents à la réglementation thermique à remplir par les corps de métier sont souvent lacunaires : « sur les 130 " formulaires K55 " contrôlés durant le premier semestre 2002, 244 infractions ont

⁸² Une **maison passive** est « un bâtiment dans lequel règne, durant toute l'année, un excellent confort climatique, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un système de chauffage ou de climatisation conventionnel » (http://www.natpro.be/dossier_maison.htm).

⁸³ Hebdomadaire MoTEUR! *Mobilité, Territoire, Energie : Usages Rationnels!* n° 156, 8 novembre 2004.

été constatées : incomplets, exigences non requises, erreurs de calcul, ... » (de Menten in *Hebdomadaire* n°156).

IEW (de Menten, T.) propose de :

- **assurer un meilleur suivi du respect de la réglementation thermique**, tant sur papier que sur sa mise en œuvre effective. Un préalable serait d'accroître les effectifs en charge de cette mission (un seul à l'heure actuelle !);
- **rendre les normes d'isolation plus strictes** : apporter le facteur d'isolation thermique (K ou BE) à un niveau plus bas qu'aujourd'hui. Les normes d'isolation wallonnes sont en effet encore franchement inférieures à l'optimum économique;
- **sensibiliser les corps de métier** (architectes, entrepreneurs, notaires, etc.), par le biais de formations. Notons que les mesures de sensibilisation et de formation auprès des corps de métier ne constituent aucunement une condition nécessaire et suffisante à les inciter à faire mieux que les normes. Pour cela, il faut qu'il y ait demande des consommateurs, qu'il requiert donc d'inciter, par exemple au moyen de primes énergétiques plus importantes.

5.2.3 Primes énergétiques et réduction d'impôts

Lors de leur conception, les primes énergétiques étaient uniquement octroyées aux logements particuliers. Innovation en la matière, les logements sociaux peuvent désormais eux aussi en bénéficier, par le biais des CPAS⁸⁴. Se substituant aux tiers investisseurs, les CPAS peuvent aider les personnes défavorisées désireuses de réaliser des investissements aux fins d'économies d'énergie⁸⁵.

IEW propose de :

- **moduler les primes en fonction des performances énergétiques** (pour indication, les primes à la réhabilitation en Région wallonne sont aujourd'hui attribuées en fonction du revenu mais il y a toutefois une volonté d'y inscrire un critère « efficacité environnementale »);

⁸⁴ Aide à l'investissement économiseur d'énergie pour les ménages à revenu modeste (pour en savoir plus, consulter le site : <http://energie.wallonie.be/xml/doc-IDC-4788-IDD-5258-.html>)

⁸⁵ « En Wallonie, les personnes à revenu modeste (minimex + 20 %) peuvent bénéficier de l'opération MEBAR II. A la demande du CPAS, une prime de 1365 euros par ménage peut être accordée pour améliorer l'équipement de chauffage et d'isolation : principalement le remplacement de vieux poêles. On enregistre environ 2000 demandes par an. Cette action a un impact important pour les GE qui prodiguent les conseils d'entretien à ces ménages. » (BEGUIN et al., 2003).

- **étendre le champ des dépenses ouvrant le droit à la réduction d'impôts** aux investissements économiseurs d'énergie bénéficiant d'une prime régionale (ex : isolation thermique, remplacement du chauffage électrique par du gaz naturel, etc.) ;
- **majorer la réduction d'impôt** octroyée lors d'investissements économiseurs d'énergie ;
- assurer un **remboursement immédiat** aux ménages à faibles revenus pour tout investissement énergétique ;
- doubler la réduction d'impôt pour dépenses faites en vue d'économies énergétiques de toute habitation située dans une zone d'action positive des grandes villes⁸⁶.

5.2.4 Système du tiers investisseur

« Le **Tiers Investisseur** est un concept et un instrument permettant la prise en charge de la responsabilité totale de chaque phase d'un projet (conception, étude de réalisation, installation et exploitation), qui en finance tous les coûts (études, plans, matériel, installation, mise en service et suivi) et qui assure un remboursement, de manière proportionnelle et conditionnelle, par les économies générées. Ce système présente les avantages de travailler à Livre Ouvert, de ne pas demander de participation financière au client, de garantir un seuil et une durée de remboursement et de donner accès à un ensemble de subsides (prime URE, AGEBA, ECHOP, énergie renouvelable, environnement, prime spécifique TI, déduction fiscale, ...) »⁸⁷.

Pour que le tiers investisseur ait un incitant à réaliser des projets (rénovation, construction, etc.) écoefficientes, il est important qu'il puisse récupérer ses coûts d'investissement. Cela se fait généralement grâce à la réduction de la facture énergétique, et donc des économies d'énergie réalisées⁸⁸. Il est donc important que les loyers soient modulés en conséquence (portés à la hausse pour compenser la facture énergétique moindre), de sorte à ce que le tiers investisseur ait un retour sur investissement, si possible endéans les trois ans.

Le Gouvernement fédéral vient d'approuver un projet d'arrêté royal portant sur la création d'une société anonyme de droit public, BELESCO (Belgian Energy Service Company),

⁸⁶ Conformément à l'article 145(25) du Code des impôts sur les revenus, une **zone d'action positive des grandes villes** désigne « une commune ou partie délimitée d'une commune où l'habitat et le cadre de vie doivent être améliorés par des mesures spécifiques. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur base d'une étude scientifique, les zones d'action positive des grandes villes pour une période de six années civiles. Un renouvellement de la période est possible après une nouvelle étude scientifique. »

⁸⁷ <http://www.cogensud.be>

⁸⁸ La société BELESCO constitue un exemple de tiers investisseur dans les logements publics. Elle y « réalise des projets qui, sur le plan de l'écoefficiente garantissent des progrès économiques et écologiques par la préservation, la récupération et l'utilisation rationnelle d'énergie. » (Conseil des Ministres, <http://www.belgium.be/eportal>)

chargée d'apporter l'aide financière nécessaire aux gestionnaires publics afin de rendre les bâtiments publics dont ils ont la charge plus efficaces sur le plan énergétique (IEW, 2005c). La société sera en outre dotée au préalable d'un capital de départ, ponctionné dans le fonds Kyoto⁸⁹. Thibaud de MENTEN estime quant à lui que cette tâche revient à la Société wallonne du logement, à condition toutefois que les loyers soient adaptés à l'efficacité énergétique des logements. Enfin, conformément au système du tiers investisseur, la société sera remboursée du coût de son investissement grâce à la réduction de la facture énergétique, imputable aux économies d'énergie réalisées.

5.2.5 Facture d'électricité idéale

La **facture d'électricité « idéale »** ou solidaire (**annexe VII**), à l'instar de celle de l'eau, a pour principale caractéristique d'être progressive (au prorata de la quantité d'électricité consommée). Bien que le caractère d'équité sociale ne pose (presque) pas question dans le cadre de la tarification sociale de l'eau, il en est toutefois tout autre dans le cas présent. Ce qui nécessite des mesures préalables à sa mise en œuvre. La consommation électrique, contrairement à celle de l'eau, dépend en effet de bon nombre de paramètres (isolation du bâtiment, nombre d'appareils électroménagers, efficacité énergétique de ceux-ci, modes de chauffage (gaz naturel, mazout, électricité), etc.).

5.2.5.1 Performance énergétique des logements

La facture d'électricité en vigueur en Région wallonne ne rend pas compte de l'écocoefficiencé du parc de logements. Il est insuffisant d'apprécier les performances énergétiques d'un logement sur seule base de sa facture d'électricité. La consommation électrique d'un ménage est en effet imputable – outre l'efficacité énergétique du bâtiment – à une série de facteurs dont la sensibilisation des individus, le degré de précarisation⁹⁰, etc. Comment dès lors rendre compte des performances énergétiques du parc de logements sociaux, d'autant qu'à ce jour il n'existe aucune donnée publique y afférant (de Menten, T.). Il y a bien eu tentative dans le chef d'ECOLO (Bruxelles) de réaliser une étude à cette fin, relative aux comportements énergétiques des occupants de logements sociaux. Thibaud considère toutefois que cette étude est fortement biaisée puisqu'elle cible seulement les logements efficaces en termes d'énergie.

a. Sensibilisation à la performance énergétique

Des campagnes d'information et de sensibilisation à la performance énergétique dans les

⁸⁹ Le **fonds Kyoto** est destiné au « *financement de la politique fédérale de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ce fonds est alimenté par la cotisation fédérale à charge du secteur de l'électricité et géré par la Commission de régulation de l'électricité et du gaz* » (Conseil des Ministres, <http://www.belgium.be/eportal>).

⁹⁰ En règle générale, les personnes précarisées ne se chauffent que très rarement, une seule pièce dans le meilleur des cas.

logements sont certes déjà menées sur notre territoire à l'heure actuelle, à l'instar des foires et salons (tel que Batibouw), des guichets d'énergie et des brochures primes énergétiques. Ces efforts en matière de sensibilisation méritent toutefois d'être poursuivis et intensifiés, par exemple *via* le développement, notamment au travers des CPAS, d'une guidance sociale, administrative et budgétaire en matière de consommation énergétique.

La politique de sensibilisation doit tant viser les entrepreneurs que les particuliers. Concernant ces premiers, il convient de les sensibiliser à la problématique de l'énergie dans la construction et la rénovation des bâtiments. Les seconds, pour leur part, doivent être informés tant des économies d'énergie qu'ils peuvent réaliser au quotidien (veiller à ne pas laisser les appareils électroménagers en mode « veille » p.ex.) tant de celles opérées par le biais d'investissements économiseurs d'énergie.

5.2.5.2 Equipements électriques

La mise en œuvre d'une tarification progressive de l'électricité peut s'avérer dommageable à l'égard des moins nantis pour diverses raisons, chacune liée aux équipements électriques dont disposent ces ménages.

a. A l'égard des locataires

Une tarification progressive pénalise fortement ceux qui cuisinent et / ou se chauffent à l'électricité. Or, parmi les personnes précarisées, beaucoup ne sont pas propriétaires du bien qu'ils occupent et n'ont de ce fait aucun incitant à installer un chauffe-eau au gaz naturel par exemple.

b. Achat d'équipements peu coûteux

Les personnes défavorisées n'ont souvent pas le capital de départ pour investir dans des appareils électroménagers de classe A et achètent dès lors des appareils moins coûteux mais moins économes, ce qui pèse davantage sur leur facture d'électricité.

Pour pallier à ce problème, IEW préconise, par soucis environnemental et social, de rendre accessible, sur le plan financier, les équipements électriques les plus performants et, *a contrario*, majorer le prix de vente des appareils les moins efficaces sur le plan énergétique (De Vlaminck, A.).

c. Prestige social

Pour les milieux défavorisés, la possession d'équipements électroménagers est une marque de prestige. Ils préfèrent dès lors investir dans un maximum d'appareils électroménagers relativement peu coûteux que dans un nombre restreint qui serait davantage efficace sur le plan énergétique.

d. Effet rebond

Les primes énergétiques pré-financées pourraient, selon Thibaud de MENTEN, faillir à leur objectif environnemental en raison d'un effet rebond⁹¹. Les ménages pourraient en effet affecter l'argent économisé par le préfinancement de primes énergétiques (et charges allégées y résultant) à l'achat de nouveau matériel électroménager. C'est pourquoi il est primordial que l'octroi de primes énergétiques (en faveur des personnes précarisées) s'accompagne de mesures de sensibilisation, d'un mécanisme de guidance sociale énergétique pour les habitants de logements sociaux et d'un plan de répression du chauffage électrique.

5.2.5.3 Propositions

Pour palier aux problèmes de performances énergétiques et d'utilisation d'équipements électriques peu efficaces sur le plan énergétique, il importe de prendre des mesures adéquates préalablement à la mise en place d'une tarification solidaire de l'électricité. Ces mesures sont davantage ciblées sur les ménages usant un mode de chauffage électrique, celui-ci étant par ailleurs un des combustibles de chauffage, en termes de CO₂ et de déchets radioactifs, le plus polluant.

- **mesures de sensibilisation** : Une politique de sensibilisation doit aller de pair avec le préfinancement de primes énergétiques en faveur des couches sociales défavorisées. C'est d'ailleurs ce que le Ministre Antoine affirma dans le cadre du *Contrat d'avenir pour les Wallons et les Wallonnes*⁹² :

*« Le partenariat portera aussi sur la mise en place d'une **guidance sociale énergétique** pour les habitants de logements sociaux. Des décisions à ce propos ont déjà été prises puisque dans le programme du Fonds Energie⁹³, des moyens budgétaires conséquents ont été prévus pour remplacer les systèmes de chauffage dans les logements sociaux et notamment les chauffages à électricité. Des crédits ont donc été prévus pour privilégier le recours à d'autres formes d'énergie et notamment pour des extensions de conduites de gaz. (...) »*

- **remplacement des installations de chauffage électrique**, notamment dans les logements sociaux

⁹¹ « En réduisant les dépenses énergétiques, l'amélioration de l'efficacité énergétique libère des ressources budgétaires pour d'autres types de consommation, elles mêmes plus ou moins énergivores. C'est ce qu'on appelle l'**effet rebond** » (IEW, 2005b).

⁹² <http://www.acodev.be>

⁹³ Le **Fonds énergie** est un « fonds et réparti entre le soutien aux énergies renouvelables et les actions visant une maîtrise plus efficace de la consommation d'énergie (URE) » (IEW, 2004b). Ce fonds, versé à la Commission belge autonome et de régulation de l'électricité et du gaz (CREG), provient de la facture annuelle d'énergie qui, depuis août 2001, se voit prélevé un montant à cet égard (<http://cpas.fgov.be>).

- **plan de répression au chauffage électrique** : Thibaud de MENTEN préconise de mettre à disposition des ménages se chauffant à l'électricité un compteur séparé mais met toutefois en exergue le coût excessif que de telles installations supposent.
- **eau chaude sanitaire** : après le chauffage, c'est la production d'eau chaude sanitaire qui nécessite le plus d'énergie dans le secteur du logement. Nous consommons en effet 120 litres d'eau quotidiennement, dont 50 litres d'eau chaude⁹⁴. D'un point de vue environnemental, l'énergie solaire est l'énergie la plus favorable à produire l'eau chaude sanitaire (vient ensuite le gaz naturel). C'est pourquoi il importe de promouvoir (par le biais d'incitants financiers, politiques d'information et de sensibilisation) les installations de chauffe-eau solaire⁹⁵ pour la production d'eau chaude sanitaire. Nous pourrions également imaginer, à l'instar de la Région de Bruxelles-Capitale, la mise en place d'une *norme de prestation énergétique intégrée pour les nouveaux immeubles de logement* permettant de tenir, entre autres, compte de l'utilisation énergétique dans la production d'eau chaude (IBGE, 2002).

Ces mesures préalables étant, IEW préconise une **facture d'électricité idéale (annexe VII)** ayant les caractéristiques suivantes :

- **progressivité, au prorata de la consommation électrique** (exprimée en kWh) ;
- **suppression de la redevance fixe**, qui s'élève actuellement à 50 euros ;
- **informations nouvelles sur la facture** : sources d'énergie (exprimées en %) utilisées par le fournisseur pour produire notre électricité, contribution de notre usage en électricité (comparativement à un *ménage économe et vert*) à la production de déchets radioactifs et aux émissions de CO₂, graphique illustrant l'évolution de notre consommation depuis trois ans en comparaison à celle d'un ménage économe et mémo malin⁹⁶.

5.2.6 Le chèque mazout

Face à la facture croissante des ménages pour le mazout de chauffage, le gouvernement a récemment mis en place le « chèque mazout », disponible pour toutes les nouvelles constructions (y compris les logements sociaux).

Pour IEW, le chèque mazout n'est pas la vraie solution face au défi pétrolier puisqu'il ne s'agit nullement d'une mesure structurelle. À côté d'une telle mesure ponctuelle, IEW estime nécessaire d'agir à la source : diminuer les consommations de chauffage pour faire baisser ces factures de manière structurelle. Pour ce faire, il importe de mener une véritable politique de rénovation énergétique des anciens logements, en particulier des logements sociaux.

⁹⁴ <http://energie.wallonie.be/xml/doc-IDD-7753-.html>

⁹⁵ Selon une étude réalisée par l'IBGE (2002), « *un chauffe-eau solaire permet d'assurer 50 % des besoins en énergie pour la production d'eau chaude sanitaire* ».

⁹⁶ « *1kWh, c'est une ampoule de 100 watts allumée pendant 10 heures* » (IEW, 2004b).

Outre le secteur pétrolier, ce type de mesure devrait impliquer les banques ainsi que les propriétaires (IEW, 2004a).

Enfin, IEW estime que le remboursement sur facture d'achat de mazout proposé par le gouvernement fédéral dans le contexte actuel du renchérissement des prix pétroliers est discriminatoire sur le plan social puisque les ménages favorisés, en possession de grandes cuves à mazout, bénéficieront de réductions plus importantes que les ménages précarisés. C'est pourquoi IEW juge que cette mesure devrait être progressive en fonction des revenus (De Vlamincq, A.).

5.2.7 Loyer

Les loyers des logements sociaux devraient idéalement être modulés en fonction des performances énergétiques desdits bâtiments. Les charges seraient ainsi intégrées dans le loyer (de Menten, T.). Ce type de modulation est cependant à prendre avec des pincettes puisque seuls les logements bien isolés vont en bénéficier... tandis que les locataires de biens immobiliers peu isolés verront leur loyer accru.

Pour diminuer le montant des charges locatives dans les logements sociaux, ECOLO⁹⁷ propose une série de mesures :

- *informer, sensibiliser et favoriser par des incitants financiers les sociétés de logements de services publics aux économies d'énergie en faveur des locataires*
- *favoriser une meilleure gestion énergétique par les sociétés de logement (audits énergétiques, comptabilité énergétique)*
- *prévoir un accompagnement social adéquat des locataires en situation précaire tant pour l'URE que pour l'aide à la gestion budgétaire*

5.3 Une politique de la mobilité sociale et durable

La « **fiscalité de la mobilité** » englobe tant les taxes liées à l'achat (TVA, taxe de mise en circulation et taxe d'immatriculation), à la possession (TC) et à l'utilisation d'un véhicule automobile (accises et TVA sur les carburants) que l'impôt sur les personnes physiques, que les éléments parafiscaux à l'image d'une politique tarifaire des transports en commun et des primes octroyées lors d'installations LPG dans les voitures (CTE⁹⁸, 2003). Quant à l'IPP, il intervient dans la fiscalité de la mobilité par le biais des frais de déplacement domicile-lieu de travail, de l'intervention de l'employeur dans les frais de l'abonnement en transport en commun et de l'octroi de voitures de société.

⁹⁷ *Les priorités vertes en matière de logement – c'est pour aujourd'hui et pour demain*, législature 2004-2009, 7 p. Disponible sur : http://www.ecolo.be/elec/pdf/prior_logement.pdf

⁹⁸ Comité wallon pour le Transport et l'Environnement, dont la coordination est assurée par IEW.

L'enjeu principal d'une fiscalité de la mobilité est « *d'évoluer vers une fiscalité capable d'orienter plus efficacement la demande, afin de favoriser une mobilité compatible avec le développement durable* » (CTE, 2003). A cette fin, Anne DE VLAMINCK rappelle qu'une telle politique se doit, outre de décourager les déplacements par le biais de modes les plus polluants (transports aérien et routier), de valoriser les comportements – en termes de mobilité – conformes au concept de développement durable, du type : le fait de ne pas posséder de voiture individuelle, de se déplacer par le biais des transports en commun, etc.

5.3.1 Mesures préconisées

IEW propose de :

- **taxer l'utilisation plutôt que la possession du véhicule** puisque les coûts environnementaux imputables à son utilisation dépendent de divers paramètres dont le type du véhicule, le type de carburant, les lieux et moments d'utilisation, etc. C'est pourquoi IEW plaide pour l'instauration d'une **taxe kilométrique « intelligente »** modulée en fonction de l'horaire (heures de pointe / heures creuses), de l'endroit et des caractéristiques environnementales du véhicule (émissions de CO₂ et de particules fines, etc.) ;
- **moduler la taxe de circulation et la taxe de mise en circulation de voitures particulières en fonction d'un critère environnemental** (émissions de CO₂ et de particules fines, exprimées en grammes par kilomètre) ;
- **éliminer progressivement la subvention** exagérée par les pouvoirs publics **des modes de transport les plus polluants** (aérien, routier) (CTE, 2003) ;
- le **remboursement intégral de l'abonnement transport en commun** pour les déplacements domicile-lieu de travail par l'employeur ;
- la **parité dans les avantages en nature** octroyés par les employeurs entre utilisateurs de « modes doux », des transports en commun et de la voiture (CTE, 2003) ; et,
- **taxer davantage les voitures de société** et en conséquence les intégrer dans les coûts salariaux.

Mesures dissuasives et mesures incitatives doivent cependant aller, comme le rappelle le Comité wallon pour le Transport et l'Environnement, de pair (CTE, 2003). Dans le cas contraire, ces mesures – prises unilatéralement – pourraient s'avérer préjudiciables tantôt à l'environnement, tantôt aux couches sociales défavorisées. Sur le plan social, des mesures dissuasives (fiscalité défavorable au mode de déplacement automobile par exemple) prises sans alternative pourraient davantage pénaliser les personnes fragilisées. Sur le plan environnemental, des mesures incitatives prises en l'absence de mesures pénalisant l'

« auto-soliste » ont pour effet d'accroître la demande globale de transport au lieu de celle des transports alternatifs à la voiture. Le présent document portant sur les enjeux sociaux liés à une écofiscalité, nous nous attarderons davantage sur les répercussions sociales imputables à une fiscalité de la mobilité et tenterons par la suite de proposer des éléments de solution.

5.3.2 Répercussions sociales

La répression des comportements dits « auto-solistes » se répercute sur les ménages défavorisés : les taxes automobiles modulées en fonction de la pollution générée par le véhicule vont davantage toucher ces ménages qui détiennent généralement de vieilles voitures, par définition plus polluantes. Ils ne disposent toutefois pas suffisamment de capital de départ que pour faire l'acquisition de nouvelles voitures moins polluantes.

5.3.3 Solutions

Il est néanmoins possible de concilier préoccupations environnementale et sociale dans le cadre d'une fiscalité de la mobilité, à condition toutefois que celle-ci s'accompagne d'une politique d'accessibilité durable et d'une parfaite application du principe du pollueur-payeur.

5.3.3.1 Politique d'accessibilité

Une politique d'accessibilité intègre les actions « *visant à promouvoir des propositions portant sur une politique d'aménagement du territoire favorisant une mobilité durable. L'accessibilité qualifie la possibilité pour le plus grand nombre de bénéficier de biens et de services. Ce concept intègre donc des considérations économiques et sociales (prix abordable) mais est bien entendu indissociable de la mobilité et l'aménagement du territoire.*

Du lotissement à la crèche, de l'école au zoning, du centre commercial au lotissement... Dans bien des cas aujourd'hui ne s'offre en effet aucune alternative crédible à la voiture ! En cause : une politique d'aménagement du territoire qui privilégie depuis des décennies le zonage monofonctionnel et permet l'étalement sur le territoire, ennemis jurés d'une mobilité durable. Les trajets se multiplient, les distances s'allongent, la desserte efficace des transports en commun est compromise... La nécessité de coordonner politiques de mobilité et d'aménagement du territoire s'impose dès lors. Plutôt que de s'intéresser à la manière (la moins coûteuse, la plus rapide, la plus sûre, la plus « environnementalement correcte », ...) d'aller d'un point à un autre, la politique centrée sur le concept d'accessibilité cherche à structurer le territoire et donc à implanter judicieusement les activités, de manière à minimiser les distances à parcourir et à favoriser un transfert modal. Les principes de densité, polarité et mixité des fonctions sont au cœur de la réflexion. A quand une politique d'accessibilité en Wallonie ? » (DAWANCE, S.).

IEW prône de la sorte un retour à un équilibre social dans l'accès aux services de base (dont l'emploi), à la culture, aux loisirs et aux lieux de travail. Pour ce faire, il convient de regrouper

lieux d'habitats et d'activités économiques mais également de mener une politique promotionnelle des transports en commun, dissuadant les comportements « auto-solistes ».

a. Localisation des activités

Des mesures orientées vers une accessibilité durable doivent entre autres assurer une mixité fonctionnelle, permettant une meilleure accessibilité aux services, lieux de travail et centres d'intérêt.

b. Densification des centres urbains

Le territoire se doit d'être organisé en villes et villages compacts et agréables à vivre, offrant par ailleurs une mixité de fonctions.

c. Favoriser les transports en commun

IEW (BBL *et al.* (2001) et le CTE (2003 et 2004)), en vue d'inverser la tendance « auto-soliste », estime que **l'offre des transports en commun doit être améliorée**, tant sur le plan quantitatif (ponctualité, volume, fréquence, amplitude) que qualitatif (accessibilité, confort, accueil, politique tarifaire, intermodalité, sécurité, etc.).

La politique des transports en commun doit en outre s'inscrire dans une politique générale de la mobilité qui **décourage l'utilisation de la voiture**. IEW (BBL *et al.*, 2001) préconise ainsi différentes mesures de stationnement : gestion restrictive du parking, diminution de la capacité des voies de pénétration, création de parkings de dissuasion en bordure des villes et multiplication des zones résidentielles.

d. Contre-illustration

La politique menée en Région wallonne en termes d'aménagement du territoire est marquée d'un caractère expansionniste (décentralisation) et est de ce fait discriminatoire à plusieurs égards. Un site dont l'accessibilité est seulement limitée à la voiture crée sans conteste une discrimination face à l'emploi (CTE, 2003) mais aussi à l'accès aux besoins de base (pour ceux qui ne possèdent pas de véhicule automobile).

5.3.3.2 Internalisation des coûts environnementaux

a. Illustration

Parmi les coûts externes imputables au transport, on retrouve en autres les accidents, le bruit, la pollution atmosphérique (santé, dégâts matériaux et biosphère), les risques de changement climatique, les coûts pour la nature et le paysage, les coûts additionnels en site urbain et la congestion. Les secteurs aérien et automobile sont inexorablement ceux pour

lesquels ces coûts sont les plus élevés et devraient par conséquent se répercuter – en conformité au principe pollueur-payeur – sur le coût de ces modes de transport. La réalité est toutefois toute autre : répartition inégale des coûts entre les différents modes de transport (au profit des transports routier et aérien) et hausse plus conséquente des coûts pour les transports en commun. Or, ces coûts externes se répercutent au final sur la collectivité, les plus pauvres en pâtissant davantage. A titre illustratif (INFRAS, 2004), ce coût à la collectivité (coûts externes totaux) s'élevait en 2000 à 650 milliards d'euros, soit 7.3 % du PIB dans les pays UE17. Sans grande surprise, le transport routier génèrait à lui seul 83.7 % des coûts externes, suivi par le transport aérien (14 %), contre 1.9 % pour le transport ferroviaire !

b. Propositions

IEW (CTE, 2003) demande que le **forfait afférant aux autres modes de transport** (vélo, transports en commun, covoiturage, voiture partagée) soit **rendu inférieur à celui de l'« auto-soliste »**. A ce propos, le CTE ajoute que *« il est important que l'utilisateur de ces modes de transport les plus polluants supporte une plus grande partie des coûts collectifs qu'ils induisent. Une augmentation de la fiscalité de ces modes devrait permettre de financer le développement des modes de déplacement socialement et écologiquement plus viables »*.

5.4 Imposition des revenus du capital

Une condition essentielle à la mise en place d'une société solidaire performante sur le plan économique serait la redistribution équitable des richesses. IEW initie une réflexion qui doit encore être débattue sur ce sujet.

5.4.1 Constat : des injustices croissantes

5.4.1.1 Des richesses en constante augmentation

Les richesses ont, à l'échelle planétaire, quasiment doublé en l'espace de quarante années. Cette poussée à la hausse résulte pour une grande part du travail et de la production de marchandises. Or, la valeur ajoutée (définie par le ratio '*salaires/dividendes*') créée par les travailleurs est accaparée par les propriétaires des entreprises (actionnaires, fonds de pension, etc.), ce qui constitue inéluctablement une injustice fondamentale puisque ce sont les premiers – à concurrence d'environ 80 % de la collectivité – qui apportent de l'argent à un nombre restreint d'individus, représentés par les propriétaires industriels.

5.4.1.2 Un taux d'épargne conséquent

En termes de PIB, la Belgique présentait en 2002 un taux d'épargne parmi les plus élevés, située par ailleurs en tête du peloton de l'Europe des 15 (**tableau 11**). En 2004, l'actif brut financier des ménages belges était estimé à 720 milliards d'euros, soit 254 % du PIB belge.

L'actif net financier, actif brut dont sont soustraits les emprunts (passif financier) s'élevait quant à lui à environ 600 milliards d'euros, soit 210 % du PIB de la Belgique. Face à ce constat, il y a nécessité, au profit de l'emploi et par conséquent de la sécurité sociale, d'arriver à mobiliser la richesse des Belges en soutien aux investissements nécessaires.

Tableau 11 : Taux d'épargne dans l'UE-16

	<i>Situation en 2002</i>
Belgique	212 %
Italie	189 %
Pays-Bas	144 %
France	137 %
Portugal	116 %
Allemagne	101 %
Espagne	91 %
Suède	85 %
Autriche	84 %
Hongrie	65 %
Slovénie	64 %
Finlande	63 %
Pologne	41 %
Slovaquie	40 %
Danemark	36 %
Norvège	21 %

Source :

ECOLO (2005)

5.4.1.3 Vers une dualisation croissante de la société

Alors que les richesses ne font qu'augmenter, la société quant à elle se dualise de plus en plus... les riches s'enrichissant toujours plus et les pauvres devenant encore plus pauvres. A titre illustratif, les 10 % les plus riches en Belgique possèdent 50 % du patrimoine et le 1 % le plus riche 25 % !

5.4.2 Propositions : vers un financement équitable et durable de la protection sociale

Au vu de ces inégalités croissantes, la fiscalité constitue un outil de choix en vue d'une juste répartition des richesses au sein même du pays (financement de besoins collectifs à l'instar de l'enseignement, les transports en commun, l'eau, l'électricité, etc.). L'imposition du capital constituerait en outre une alternative au financement actuel de la sécurité sociale qui est par ailleurs menacé par une pression à la baisse de l'imposition du travail.

Il paraît toutefois utile de rappeler les principes fondamentaux de l'impôt, à savoir l'égalité et la progressivité. François GOBBE (2000) rappelle ainsi que « *chacun doit contribuer suivant ses capacités (revenus et patrimoine)* », « *l'impôt doit être modulé (réparti) selon la progressivité des richesses* » et « *doit être redistribué sur l'ensemble de la société* ».

5.4.2.1 Instauration d'une Cotisation sociale équilibrée

Afin d'assurer la pérennité de notre système de sécurité sociale actuelle, IEW soutient l'idée d'un système de financement alternatif par le biais d'une **Cotisation sociale équilibrée**⁹⁹ (CSE). Celle-ci, à l'instar de ce qui est pratiqué dans les Etats membres voisins, serait constituée de trois contributions distinctes :

- une contribution sur les revenus d'activité et de remplacement ;
- une contribution sur les revenus du patrimoine ; et,
- une contribution sur les produits de remplacement.

L'assiette de la CSE serait ainsi composée par les revenus salariaux, les revenus de l'activité indépendante, les transferts sociaux, les revenus immobiliers réels, les rentes et capitaux, les revenus mobiliers, les revenus divers ainsi que les bénéfices des entreprises.

Enfin, le cadre dans lequel cette CSE s'intégrerait serait neutre sur le plan budgétaire, la fiscalité du travail étant partiellement transférée vers celle du capital. La CSE se substituerait ainsi à une partie des cotisations sociales classiques. En parallèle, *et* cotisations patronales *et* cotisations personnelles seraient portées à la baisse¹⁰⁰. Il est en outre impératif que les rémunérations dérivées – à l'image des voitures de société – soient (ré)intégrées dans le système de cotisation à la sécurité sociale.

L'imposition du capital ne peut en outre être réalisée, dans le chef de la Belgique¹⁰¹, sans préalablement constituer un **cadastre des patrimoines**, établir un **impôt sur les fortunes** et **revaloriser l'administration chargée de mener cette tâche**¹⁰².

5.4.2.2 Harmonisation fiscale et sociale à l'échelle européenne

Une refonte de notre système de sécurité sociale actuel ne peut toutefois pas être opérée sans aborder la dimension européenne.

A ce niveau, il convient de réussir l'**harmonisation fiscale** au sein de l'UE et d'assurer des objectifs européens élevés de sécurité sociale. La poursuite de ces ambitieux objectifs

⁹⁹ ECOLO, 2005, *Pour une sécurité sociale renforcé et refondée : plus verte et solidaire – Rapport de chantier & Propositions*, Document adopté à l'unanimité par le Conseil de Fédération extraordinaire d'ECOLO du 16 septembre 2005, 42 p.

¹⁰⁰ Cette baisse serait plus fortement orientée vers les bas salaires et/ou les entreprises créant de l'emploi.

¹⁰¹ En raison de : secret bancaire, régime de titres au porteur, absence de contrôle des revenus des indépendants et des sociétés, absence d'un cadastre des fortunes et des loyers perçus.

¹⁰² François GOBBE (2000) estime que l'image de l'administration chargée de lever les impôts « s'est en effet fortement dégradée dans l'opinion publique. Il faut donner à cette administration les moyens tant techniques que humains qui lui permettent de mener à bien sa fonction si essentielle au bon fonctionnement de la démocratie ».

nécessite la mise en place d'outils performants (de normes par exemple) pour lutter contre la concurrence intra-européenne et les délocalisations de proximité (ECOLO, 2005).

Pour IEW, l'instauration d'une politique fiscale cohérente au sein de l'UE nécessite de :

- **taxer à la source au même taux**, dans tous les Etats membres, **tous les revenus de l'épargne** ;
- introduire un **taux minimum d'impôt sur les revenus des capitaux** (impôts sur les sociétés et sur le patrimoine) dans toute l'UE ;
- **réduire les taux d'imposition sur les tranches de salaires bas et moyens** ;
- **harmoniser et accroître le taux de toutes les écotaxes** ;
- mettre en vigueur un **impôt sur les transactions des changes** (taxe Tobin) afin de diminuer les flux spéculatifs¹⁰³.

Sur le plan de la **protection sociale**, il importerait de mettre en œuvre une directive de cohésion sociale. Celle-ci pourrait introduire, entre autres, un outil de sanctions vis-à-vis de tout Etat membre qui connaîtrait une régression dans ses droits sociaux ou un dumping environnemental ou un renforcement concurrentiel de sa position fiscale intra-européenne (dumping social).

¹⁰³ A cet égard, ECOLO (2005) considère que « *une des grandes maladies dont souffrent l'entreprise et les marchés financiers est la volatilité des investissements, due à la spéculation et à la volonté de certains investisseurs de réaliser des profits de très court terme dans la bulle financière* ».

6 CONCLUSIONS

Le développement durable exige de concilier les aspects économiques, sociaux et écologiques. Or, force est de constater que le volet économique prend régulièrement le pas sur les volets social et environnemental. En matière fiscale, le déséquilibre entre les trois piliers du développement durable est manifeste. Alors que l'emploi est fortement taxé (surtout dans l'UE), le capital et les ressources naturelles sont pour leur part très faiblement imposés. De ce fait, une profonde réforme fiscale devrait rééquilibrer les différentes charges fiscales, en faveur d'un meilleur environnement et d'une justice sociale. Seraient ainsi davantage imposés les biens nocifs à l'environnement et les revenus issus du capital. La Belgique, toutefois, en comparaison aux pays nordiques, s'est encore que très timidement lancée dans cette voie. Il y a certes des obstacles, d'ordre économique principalement, à une plus grande levée fiscale sur le capital et l'environnement mais ceux-ci ne sont néanmoins pas insurmontables, seule manque une réelle volonté politique.

Des volontés sur papier mais de rares avancées en pratique

Certes, on reconnaît, que ce soit sur le plan international, européen ou national, l'avantage de recourir aux outils économiques en vue de lutter contre les problèmes de pollution. Toutefois, force est de constater que, à ce jour, les pays qui se sont engagés dans d'ambitieuses réformes fiscales de l'environnement constituent encore une minorité. Les réformes opérées par ces pays (pays nordiques, Allemagne et Pays-Bas) sont neutres sur le plan budgétaire puisque les recettes résultant des taxes liées à l'environnement sont recyclées en faveur de l'emploi, *via* l'allègement de la charge fiscale pesant sur celui-ci.

La **Belgique**, pour sa part, **applique des taux de fiscalité environnementale situés parmi les plus bas** au niveau de l'Union européenne. Or, les Plans fédéraux de développement durable (adoptés par le Conseil des Ministres) successifs reconnaissent la pertinence d'intégrer les coûts environnementaux et sociaux dans le prix des biens et service ainsi que, de la sorte, d'appliquer le principe du pollueur-payeur. Les partenaires rencontrés légitiment cet **immobilisme** par différents facteurs, dont certains sont inhérents à la structure même de notre pays. Parmi ceux-ci, notons, entre autres : **la structure juridique, le positionnement géographique, la spécificité sectorielle** (secteurs intensifs en énergie), **le financement de la sécurité sociale et l'accès aux ressources par les catégories sociales démunies**. De par ces obstacles, certains estiment une réforme fiscale de l'environnement au sein de notre pays envisageable sous l'unique condition que soit opérée une harmonisation fiscale à l'échelle européenne. Selon IEW, par contre, ces difficultés ne peuvent à elles seules justifier le retard de la Belgique en termes de fiscalité environnementale. Ainsi, des **mesures d'accompagnement** (mise en place graduelle, exonérations ou déductions fiscales, affectation des taxes environnementales à l'allègement fiscal du travail) devraient aider la

Belgique à s'engager dans la voie d'une fiscalité environnementale.

Efficience des taxes environnementales

Même si les mesures fiscales opérées dans les Etats membres précurseurs en matière de RFE ont sensiblement contribué à améliorer l'état de l'environnement, elles se caractérisent malgré tout par leur **manque d'efficience**. En effet, les taxes environnementales ne frappent rarement de manière égale les pollueurs et, pis encore, les entreprises à forte intensité énergétique se voient fréquemment exonérer desdites taxes ou bénéficient de taux réduits.

Les gouvernements justifient ces **exonérations et déductions fiscales à l'égard des entreprises et produits les plus polluants** par le souci de **préserver la compétitivité industrielle**. C'est entre autres pour cette même raison que, de manière générale, le taux des taxes environnementales est encore trop souvent fixé à un niveau trop faible. Or, l'efficacité des taxes liées à l'environnement nécessite que celles-ci soient fixées à un niveau incitatif approprié et qu'elles puissent peser sur les choix de gestion des entreprises.

En 1993, par le biais de la loi relative aux écotaxes, la **Belgique** se lançait sur la voie d'une fiscalité verte. Or, à l'heure d'aujourd'hui, force est de constater que la **politique fiscale en matière d'environnement** opérée sur le sol belge est encore **insuffisante et lacunaire**. Ainsi, encore trop de taxes environnementales y sont établies dans le but d'assurer des recettes fiscales ; d'autres, par contre, exemptent de leur champ d'application un grand nombre de produits.

La Belgique ayant pour spécificité d'être spécialisée dans des secteurs intensifs en énergie, certains acteurs politiques et sociaux qu'une taxe levée sur les produits énergétiques ne vienne grever la compétitivité belge. Ceux-ci n'envisagent dès lors une fiscalité environnementale sur le sol belge à l'unique condition que soit préalablement opérée une **harmonisation, au minimum à l'échelle européenne**. Cette harmonisation devrait, de plus, permettre aux Etats membres de rendre leurs mesures fiscales plus efficaces puisqu'ils ne seraient plus soumis à pareils problèmes de compétitivité.

Considérant que les entreprises bénéficient d'un temps d'adaptation du fait que les consommateurs ne modifient pas immédiatement leurs comportements suite à un renchérissement des biens énergétiques, IEW n'estime pas l'harmonisation européenne être un préalable à l'instauration de taxes environnementales sur le territoire belge.

Répartition des revenus

L'instauration de taxes sur les modes de consommation et de production dommageables à l'environnement est susceptible de toucher davantage certaines catégories sociales que d'autres. Ceci résulte du fait que la plupart des écotaxes frappent des produits de grande

consommation, à l'instar des produits énergétiques et des véhicules à moteur, et peuvent de ce fait avoir une incidence particulièrement forte sur les ménages à bas revenu. Pour pallier à cela et éviter de voir certains privés de ces biens fondamentaux, IEW, soutenue par les partenaires politiques et sociaux, insiste pour qu'une **tranche de consommation** (eau de distribution, électricité, etc.) soit **accessible à tous à un coût socialement acceptable**. Au-delà, la tarification deviendrait progressive, incitant de la sorte à moins consommer ledit bien.

En outre, constatant que les mesures dissuasives (taxes environnementales, etc.) prises en l'absence de mesures compensatoires pénalisent certains individus et que, au contraire, les mesures incitatives (amélioration de l'offre de transports publics, primes énergétiques, etc.) prises en l'absence de mesures répressives peuvent faillir à leur objectif environnemental, IEW insiste pour qu'une **fiscalité environnementale soucieuse des enjeux sociaux allie à la fois mesures dissuasives et incitatives**. Ces dernières, tel que préconisé par certains acteurs politiques et sociaux, doivent idéalement être davantage **ciblées sur les catégories à bas revenu**, de sorte à ce qu'elles ne soient pas entachées de l'effet d'aubaine.

Une réforme fiscale verte peut elle-même avoir des **impacts sociaux favorables**, que ce soit par l'**amélioration environnementale** et/ou la **création d'emploi** qui en résultent. L'impact favorable sur l'emploi d'une telle réforme (*via* l'allègement des cotisations sur le travail) n'est néanmoins pas systématique, car dépendant de nombreux paramètres. C'est pourquoi les partenaires rencontrés estiment que les réductions fiscales sur l'emploi soient assorties de mesures d'accompagnement d'une part et, soient prioritairement ciblées sur les faiblement qualifiés.

L'acceptabilité des taxes environnementales, un préalable

Les **taxes environnementales** sont généralement **peu acceptables** et par conséquent difficiles à mettre en œuvre.

Une réforme environnementale de la fiscalité, indispensable à la concrétisation du développement durable, éveille en effet des craintes sur les plans économique (**frein à la compétitivité**) et social (**effets redistributifs**). De plus, en Belgique (où le manque de transparence au niveau de l'affectation des recettes fiscales est manifeste), plus qu'ailleurs, la population a en outre **peu confiance quant à l'utilisation que fait le gouvernement des recettes fiscales**. Elle craint en effet, et ce ne sont pas les récents scandales financiers qui ont touché le pays (ICDI, logements sociaux) qui vont redorer l'image de l'administration chargée de lever les impôts, que les pouvoirs publics affectent le produit des taxes environnementales à son budget et non à des projets environnementaux. Il semble dès lors impératif d'opérer une **refonte de l'administration publique belge**, laquelle se verrait davantage contrôlée.

Face aux craintes des syndicats et patronats, IEW propose concrètement d'affecter les

recettes des taxes environnementales à l'emploi, via un allègement des charges fiscales pesant sur ce dernier. En outre, soucieuse d'assurer la pérennité de notre sécurité sociale, la fédération environnementale rallie les organisations syndicales dans leur volonté d'assurer le financement de la sécurité sociale par le biais des revenus issus du capital (cotisation sociale généralisée).

Pour obtenir l'adhésion et la participation du public aux réformes fiscales, IEW insiste pour que soient préalablement menées des **campagnes d'information et de sensibilisation**, lesquelles stipuleraient entre autres les objectifs de la réforme et l'affectation du produit des taxes. Il pourrait également être envisagé de créer, à l'instar des pays nordiques, des « **commissions fiscales vertes** » rassemblant les représentants des milieux politique, industriel et académique ainsi que des experts en matière de fiscalité et d'environnement. Ces commissions permettent d'avoir une concertation suffisante préalablement à la mise en place de leur RFE.

Nécessité de recourir à une politique intégrée

Que ce soit en matière de mobilité ou d'habitat durable, nous constatons que l'outil économique ne sait à lui seul infléchir les comportements des acteurs économiques en faveur d'un environnement plus propre. De ce fait, IEW préconise d'adopter des **systèmes « mixtes »**, dans lesquels **les taxes environnementales seraient combinées à d'autres instruments**, à l'instar **des réglementations, des normes, des accords volontaires et des permis négociables**. Ainsi, IEW, soutenue par les acteurs sociaux et politiques, promeut une mobilité durable par le biais d'outils fiscaux, de l'amélioration de l'offre des transports en commun et d'une politique d'accessibilité (regroupement des habitats et des zones d'activité économique). Concernant l'habitat, la fédération environnementale insiste sur la nécessité de recourir à une politique intégrée alliant outils fiscaux, réglementaires (normes thermiques plus strictes) et d'information (guidance sociale).

7 GLOSSAIRE

- **BE** : besoins en énergie
- **BBL**: Bond Beter Leefmilieu
- **BEE** : Bureau européen de l'environnement
- **CDH** : Centre démocrate humaniste
- **CCE** : Commission des Communautés européennes
- **CEE** : Communauté économique européenne
- **Conseil ECOFIN** : Conseil « Affaires économiques et financières »
- **CPAS** : Centre Public d'Action Sociale
- **CSC** : Confédération des Syndicats Chrétiens
- **CSE** : Cotisation sociale équilibrée
- **C.S.G.** : Cotisation sociale généralisée
- **CTE** : Comité wallon pour le Transport et l'Environnement
- **DD** : Développement Durable
- **DGRNE** : Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement
- **FGTB** : Fédération générale des travailleurs belges
- **GES** : gaz à effet de serre
- **IDD** : Institut pour un Développement Durable
- **IEW** : Inter-Environnement Wallonie
- **IGEAT** : Institut de Gestion de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire (ULB)
- **IPP** : impôt sur le revenu des personnes physiques
- **ISOC** : impôt sur le revenu des sociétés
- **A. ANTOINE** : Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial
- **M. DAERDEN** : Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et des Transports
- **B. LUTGEN** : Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme
- **MR** : Mouvement Réformateur
- **OCDE** : Organisation de Coopération et de Développement Economique
- **OMC** : Organisation Mondiale du Commerce
- **PIB** : produit intérieur brut
- **PPP** : principe du pollueur-payeur
- **RFE** : Réforme Fiscale de l'Environnement
- **S.P.G.E.** : Société Publique de Gestion de l'Eau
- **SWDE** : Société wallonne des eaux
- **SWL** : Société wallonne du logement
- **TC** : taxe de circulation
- **TMC** : taxe de mise en circulation
- **UE** : Union européenne
- **URE** : utilisation rationnelle d'énergie
- **VIPO** : veuves, orphelins, handicapés et pensionnés à bas revenus
- **ZAE** : zone d'activités économiques

8 BIBLIOGRAPHIE

AGENCE EUROPEENNE POUR L'ENVIRONNEMENT (AEE), 1992, *Les Ecotaxes – Mise en œuvre et efficacité environnementale*, rapport EEA, 9 p.

Disponible sur : <http://reports.fr.eea.eu.int/92-9167-000-6-sum/fr/page001.html>

BABUSIAUX, D. et BAUQUIS, P.-R., 2005, *Anticiper la fin du pétrole*, Le Monde diplomatique, 4 p.

Disponible sur : <http://www.monde-diplomatique.fr/2005/01/BABUSIAUX/1181>

BARDE, J.-P. (administrateur à l'OCDE), *Ecotaxes et réformes fiscales vertes dans les pays de l'OCDE : bilan et mise en œuvre*, La jaune et la rouge de 1998 : fiscalité et environnement.

Disponible sur : http://www.x-environnement.org/Jaune_Rouge/JR98/barde.html

BASSELIERE, D., BOSSIER, B., BRACKE, I., LEBRUN, I., MASURE, L. et STOCKMAN, P., 2005, *Variantes de réduction des cotisations sociales et de modalités de financement alternatif*, Bureau fédéral du Plan, Planning Paper 97. Disponible sur: <http://www.plan.be>

BAUMOL, W.J. et OATES, W.E., 1975, *The theory of environmental policy*. Cambridge, University Press, New York, pp.14-32.

BEGUIN, J.-M., BOULANGER, M.-P. et LUSSIS, B., 2003, *Séminaire Energie « Sciences sociales et utilisation rationnelle de l'énergie par les ménages » - Conclusions et perspectives du séminaire énergie du 26 mai 2003*, Institut pour un Développement Durable, 56 p.

Disponible sur : http://users.skynet.be/idd/documents/energie/Conclusions_seminaire.pdf

BBL, IEW, BRAL et IEB, 2001, *Donner de la voie(x) au rail – Les fédérations d'environnement (ré)agissent*, 15 p. Disponible sur : <http://www.iewonline.be>

BOSSIER, F. et VANHOREBEEK, 2003, *Effets économiques de diverses modalités d'accroissement des taxes sur l'énergie en Belgique*, Bureau fédéral du Plan, Working Paper 5-03, 74 p. Disponible sur : <http://www.plan.be>

BOSSIER, F., BRECHET, T., GOUZEE, N., MERTENS, S., VAN DEN STEEN, P. et WILLEMS, S., 1996, *Politiques et mesures destinées à modifier les tendances des émissions anthropiques de Gaz à Effet de Serre en Belgique*, Bureau fédéral du Plan, Planning Paper 76, 146 p. Disponible sur : <http://www.plan.be>

BOSSIER, F., BRACKE, I. et VANHOREBEEK, F., 2002, *The impacts of energy and carbon taxation in Belgium – Analysis of the impacts on the economy and on CO₂ emissions*,

Working Paper 2-02, 70 p. Disponible sur: <http://www.plan.be>

BOULANGER, P-M., 2003, *Les coûts sociaux et environnementaux du transport*, Périodique bimestriel juillet-août, n°5-03, 2 p.

BRECHET, T., 2003, *Environnement et économie globale*, Université catholique de Louvain (UCL)

CAHUC, P. et ZYLBERBERG, A., 2001, *Le marché du travail*, De Boeck Université, pp.536-538.

CCE (Commission des Communautés européennes), 2002, *Da taxation des voitures particulières dans l'Union européenne – Actions envisagées aux niveaux national et communautaire*, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, 25 p. Disponible sur : <http://europa.eu.int>

CFDD (Conseil Fédéral du Développement Durable), 2004, *Avis cadre pour une mobilité compatible avec le développement durable*, 63 p.

CDH, 2005, *Quelles actions durables face à la crise énergétique et climatique ? – Conférence de presse du cdH*, lundi 19 septembre 2005, 21 p.

Disponible sur : <http://www.lecdh.be/presse/Bureau%20politique-Energie.pdf>

CHAMBRE DES REPRESENTANTS DE BELGIQUE, 2005, *Projet de loi portant suppression des titres au porteur*, Chambre – 3^{ème} session de la 51^{ème} législature, DOC 51 **1974/001**, 93 p.

Disponible sur :

http://www.senate.be/www/webdriver?Mlval=index_senate&M=1&LANG=fr

CHEVASSUS, S., 2003, *UE : taxation énergétique*, Réseau Action Climat-France, 4 p.

Disponible sur : <http://www.rac-f.org>

COLLIGNON, F., 2004a, *Tobin-Spahn, Une taxe qui lutte contre la spéculation*. Disponible sur : http://wb.attac.be/article-impression.php3?id_article=233

COLLIGNON, F., 2004b, *Mobilisons-nous pour faire voter la proposition de loi Tobin-Spahn*.

Disponible sur : http://wb.attac.be/article-impression.php3?id_article=232

COMITE TRANSPORT ET ENVIRONNEMENT (CTE), 2003, *Mémoire du Comité wallon pour le Transport et l'Environnement au formateur du Gouvernement fédéral*, Mémoire élections fédérales mai 2003, 25 p.

COMITE TRANSPORT ET ENVIRONNEMENT (CTE), 2004, *Les priorités du Comité Transport et Environnement à l'attention d'Elio Di Rupo – Formateur du gouvernement wallon à l'issue des Elections régionales du 13 juin 2004*, 6 p. Disponible sur : <http://www.iewonline.be>

CONSEIL SUPERIEUR DES FINANCES, 2004, *Section « Fiscalité et Parafiscalité » - Inventaire de la fiscalité environnementale*, 47 p. Disponible sur : <http://docufin.fgov.be/websedsdd/intersalgfr/hrfcsf/adviezen/PDF/environ2004fr.pdf>

COURT, M., 2005, *La Cour des comptes prône une remise à plat des impôts verts*, Le Figaro.

de MENTEN, T. et VIS, S. (pour BBL, BRAL, Greenpeace, IEB et IEW), 2002, *Avis des ONG environnementales à propos du « Projet d'arrêté royal relatif aux factures d'électricité et de gaz*, Lettre envoyée à M. O. Deleuze, Secrétaire d'Etat à l'Energie et au développement durable, 8 p. Disponible sur : <http://www.iewonline.be>

DE SCHUTTER, R., DE SIERRA, X. et LEROY, M., 1998, *Spéculez, spéculez, il en restera toujours quelque chose...*, 30 p. Disponible sur : <http://users.skynet.be/gresea/financew.htm>

DYCK-MADSEN, S., 2003, *Global Environmental Problems – Can be Solved Using Economic Instruments*, The Danish Ecological Council, Copenhagen, 54 p. Disponible sur : www.ecocouncil.dk.

ECOLO, 2003, *Programme 2003-2004 – Pour une mobilité durable*, 40 p. Disponible sur : <http://www.ecolo.be>

ECOLO, 2005, *Pour une sécurité sociale renforcée et refondée : plus verte et plus solidaire – Rapport de chantier & propositions*, Document adopté à l'unanimité par le Conseil de Fédération extraordinaire d'ECOLO du 16 septembre 2005, 42 p.

EGE JORGENSEN, C., 2003, *Environmental Fiscal Reform: Perspectives and Progress in the European Union*, European Environmental Bureau, 76 p.

EJZENBERG, S., *La directive européenne sur l'épargne*, Cercle Alexis de Tocqueville, 4 p. Disponible sur http://www.gouverner.net/cgi-bin/moxiebin/bm_tools.cgi?print=39;s=8;site=1

EUROPEAN ENVIRONMENTAL BUREAU (EEB), 2001, *Environmental Fiscal Reform – Making Prices Work for the Environment. Environmental Fiscal Reform in Europe*, 29 p. Disponible sur : <http://www.ecotax.net/platform.pdf>

EUROPEAN ENVIRONMENTAL BUREAU (EEB), 2002, *Environmental Fiscal Reform – Making Prices Work for the Environment*, Campaign Newsletter 2, 15 p.

Disponible sur : <http://www.ecotax.net/newsletter2%20.pdf>

EUROPEAN ENVIRONMENTAL BUREAU (EEB), 2003, *Faire les bons choix pour l'environnement à l'aide des prix – La réforme environnementale de la fiscalité en Europe*, Campagne du Bureau européen de l'Environnement sur la réforme environnementale de la fiscalité, Manifeste de campagne, 18 p. Disponible sur : www.ecotax.info

FGTB, 2005, *Relever le financement alternatif de la sécurité sociale – « Proposition pour une affectation du rendement »*, 6 p.

FGTB, 2004, *La FGTB et le financement alternatif de la sécurité sociale – Note aux membres du bureau du 19 octobre 2004*, I 67/04, AM/XV/LV/RL/JM/CQ/VB, 8 p.

FGTB, 2005, *Note technique – Relever le financement alternatif de la sécurité sociale « Proposition pour une affectation du rendement »*, K 009/05, P/XV/LV/JM/NC, 6 p.

FRANZEN, D. et HENZ, O., 2004, *Qu'est-ce qu'une « maison passive » ?*. Disponible sur : http://www.natpro.be/dossier_maison.htm

GOBBE, F., 2000, *Inégalités et Fiscalité : à la recherche d'alternatives...*, Débat Ste Suzanne du 6 avril 2000, 14 p. Disponible sur : <http://www.kairoswb.org/SteSuzanne.htm>

GOURGUECHON, G., 2002, *La fiscalité : des enjeux politiques trop souvent négligés par les forces syndicales et sociales*, Finances publiques et alternatives in GRESEA Echos N°36, 4^{ème} trimestre 2002, pp. 2-6.

HAUMONT, F., 2004, *Droit de l'environnement*, Université catholique de Louvain (UCL), pp.60-84.

HENRY, A., 2005, *Quelle énergie pour un développement durable ?*, Bureau fédéral du Plan, Working Paper 14-05, 140 p.

Disponible sur : <http://www.plan.be/fr/pub/wp/WP0514/WP0514fr.pdf>

HONTELEZ, J., 2002, *Le 6^{ème} Programme d'action pour l'environnement de l'Union Européenne – Engagements et obligations juridiquement contraignants*, numéro de publication BEE : 2002/019 A, 19 p.

HORMAN, D., 1998, *Désarmer le pouvoir financier*, GRESEA. Disponible sur : <http://users.skynet.be/gresea/financew.htm>

HORMAN, D., 2002a, *Belgique : Paradis fiscal ? – Démarches et propositions des*

mouvements sociaux pour une fiscalité plus juste et une meilleure redistribution de la richesse sociale, Contribution (GRESEA) pour le Forum social européen de Florence, 6 au 9 novembre 2002, 11 p.

HORMAN, D., 2002b, *Belgique : pour une justice fiscale, tout simplement*, Finances publiques et alternatives in GRESEA Echos N°36, 4^{ème} trimestre 2002, pp.7-9.

IBGE (Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement), 2002, *La lutte contre la pollution atmosphérique dans la région de Bruxelles - capitale – « Plan d'amélioration structurelle de la qualité de l'air et de lutte contre le réchauffement climatique 2002-2010 »*, 105 p. Disponible sur : http://www.ibgebim.be/francais/pdf/Air/PLANAC_complet.pdf

IEB (Inter-Environnement Bruxelles), 2002, *Les écobonis, c'est maintenant ! – Etat des lieux sur la loi des écotaxes*, conférence de presse du 1^{er} mars 2002.

Disponible sur : http://www.ieb.be/cp/cp2002/cp_ecobonis2_1mars02.htm

IEW, 2004a, *Communiqué de presse – Le chèque mazout : l'arbre qui cache la forêt*.

Disponible sur : <http://www.iewonline.be>

IEW, 2004b, *Une facture électrique idéale !* Disponible sur : <http://www.iewonline.be>

IEW (VIS, S.), 2005a, *Communiqué de presse – Prix de l'électricité / Climat*. Disponible sur :

<http://www.iewonline.be>

IEW, 2005b, *Mobilité, Territoire, Energie : Usages Rationnels !* Hebdomadaireke MoTEUR n°163 (24/02/2005), 2 p.

Disponible sur : <http://www.iewonline.be/document/hebdo2005/moteur163.pdf>

IEW, 2005c, *Hebdomadaireke MoTEUR ! N°162*, 4 février 2005. Disponible sur :

<http://www.iew.be>

INFRAS, 2004, *Les coûts externes des transports – Etude d'actualisation*, Document de Synthèse, Zurich/Karlsruhe, 18 p. Disponible sur : <http://www.infras.ch>

IW et IDD (commanditaires : CESRW – Région wallonne), 1998, *La lutte contre l'effet de serre : les impacts en Wallonie d'une taxe sur les énergies non renouvelables – Analyse et propositions*. Projet de taxation énergétique en liaison avec les objectifs environnementaux – rapport final, 110 p.

JACQUEMIN, A., TULKENS, H. et MERCIER, P., *Fondements d'économie politique*, De Boeck Université, 3^{ème} édition, 519 p.

JONES, T., 2003, *La tarification de l'eau*, L'Observateur de l'OCDE 2005, p.11.

JOUMARD, I., 2002, *Les systèmes fiscaux des pays de l'Union européenne*, Revue économique de l'OCDE n° 34, 2002/1, pp.98-164.

Disponible sur : <http://www.oecd.org/dataoecd/4/43/2496863.pdf>

KESTEMONT, B., 1999, *Les taxes environnementales – Première évaluation suivant la méthode SERIEE – Rapport final, deuxième édition*, Ministère des affaires économiques, Institut national de statistique, Service Environnement, Convention B4-3040/96/000698/MAR/B41, Module 8890, Eurostat/DGXI, 35 p. Disponible sur : <http://www.ulb.ac.be/ceese/STAFF/bkest/TAXES.pdf>

LAUWERS, J-M, 2005, *La suppression des titres au porteur – Aller plus vite et surtout plus loin*, 5 p.

NICOLAISEN, J., DEAN, A. et HOELLER, P., 1991, *Economie et environnement : problèmes et orientations possibles*, Revue économique de l'OCDE, n°16, 49 p.

Disponible sur : <http://www.oecd.org/dataoecd/47/55/34281912.pdf>.

O'BRIEN, P., CAREY, D., HOJ, J. et WOERGOETTER, A., 2001, *Encouraging Environmentally Sustainable Growth in Belgium*, OCDE, Economics Department Working Paper n°300, 34 p.

OCDE, 2001, *Les taxes liées à l'environnement dans les pays de l'OCDE – Problèmes et stratégies*, 152 p.

OCDE, 2002, *Les pratiques fiscales dommageables et autres questions fiscales – Rapport d'une réunion d'experts syndicaux tenue dans le cadre du Programme Travailleurs/Employeurs de l'OCDE*. PAC/AFF/LMP(2002)2, 34 p. Disponible sur :

[http://www.oecd.org/olis/2002doc.nsf/43bb6130e5e86e5fc12569fa005d004c/5a77e64c36141047c1256c020038e45a/\\$FILE/JT00129974.PDF](http://www.oecd.org/olis/2002doc.nsf/43bb6130e5e86e5fc12569fa005d004c/5a77e64c36141047c1256c020038e45a/$FILE/JT00129974.PDF)

OCDE, 2003, *Tax Reform in Belgium*, 60 p.

OCDE, 2004, *Programme de l'OCDE sur l'environnement 2003-2004*, 32 p.

OCDE (PEARCE, D.), 2005, *The United Kingdom Climate Change Levy – A study in political economy*, Environmental Directorate Centre for Tax Policy and Administration, COM/ENV/CTPA/CFA(2004)66/FINAL, 70 p.

OCDE, 2001, *Programme de l'OCDE sur l'environnement – Examen des performances environnementales de l'Allemagne – Synthèse*, 8 p.

PAREDIS, E., 2001, *Prix corrects et développement durable : une histoire laborieuse, mais nécessaire*, Texte préparatoire au symposium du CFDD Rio+10 en Belgique : fossé entre engagements et politique, Bruxelles, jeudi 14 juin 2001, 10 p.

POLET, F., 2002, *Généalogie du Budget participatif de Porto Alegre*, Finances publiques et alternatives in GRESEA Echos N°36, 4^{ème} trimestre 2002, pp.18-22.

REYMOND, M., 2003, *Péage urbain : la preuve par Singapour*, Le Monde, vendredi 21 février, 2 p.

Disponible sur :

<http://www.sceco.univ-montp1.fr/creden/Reymond/article%20Le%20monde.pdf>

SCHUTYSER, F. et DEKETELEARE, K., 2000, *Belgium*, Kluwer Law International, The Hague-London-Boston, pp.27-41

Disponible sur : <http://www.cer-leuven.be/iel/modelmono/Envi-Belgium.pdf>

SEPULCHRE, V., 2005, *La fiscalité de l'investissement environnemental*, Editions Kluwer, 144 p.

SOETE, F. (IEW), 2004a, *L'eau, l'argent de l'eau...*, explication de la facture d'eau, 2 p.

Disponible sur : <http://www.iewonline.be>

SOETE, F. (IEW), 2004b, *Facture d'eau idéale*, encart au TerrEau n°4 janvier-février 2004, 2 p. Disponible sur : <http://www.iewonline.be>

VALENDUC, C., 1995, *Baisse du coût du travail et financement de la sécurité sociale : de nouvelles solidarités pour l'emploi*, Institut Jules-Destrée, 12 p.

Disponible sur : http://wallonie-en-ligne.net/Wallonie-Futur-3_1995/WF3-a45_Valenduc-Chr.htm

VALENDUC, G., WARRANT, F. et ROUSSEAU, A-C., 2001, *L'innovation technologique au service du développement durable – Working Paper n°2 – Politiques d'innovation et politiques environnementales*, Fondation Travail Université ASBL, Programme « Leviers du développement durable », Contrat de recherche n° HL/DD/020, 44 p. Disponible sur :

<http://www.ftu-namur.org/fichiers/itdd-wp2.pdf>

9 SITES CONSULTÉS

- Organisation de coopération et de développement économique : **<http://www.oecd.org>**
- Observateur de l'OCDE : **www.http://observateurocde.org**
- Union européenne : **<http://europa.eu.int>**
- Bureau Européen de l'Environnement : **<http://www.eeb.org>**
- Institut National de Statistiques : **<http://statbel.fgov.be>**
- Conseil des Ministres : **<http://www.belgium.be/eportal>**
- Conseil fédéral du développement durable : **<http://www.belspo.be/frdocfdd>**
- Commission Interdépartementale du Développement Durable: **<http://www.cidd.fgov.be>**
- Bureau fédéral du Plan : **<http://www.plan.be>**
- FEDIS, la fédération belge des entreprises de distribution : **<http://www.fedis.be>**
- Sénat de Belgique : **<http://www.senate.be>**
- Centre Démocrate Humaniste : **<http://www.lecdh.be>**
- ECOLO : **<http://www.ecolo.be>**
- Institut pour un Développement Durable : **<http://www.iddweb.be>**
- GRESEA a.s.b.l., groupe de recherche pour une stratégie économique alternative : **<http://users.skynet.be/gresea>**
- Attac Wallonie-Bruxelles : **<http://wb.attac.be>**
- Inter-Environnement Wallonie : **<http://www.iewonline.be>**
- Etat de l'environnement wallon : **<http://environnementwallonie.be>**
- Le site portail de l'énergie en Région wallonne : **<http://energie.wallonie.be>**



- Société wallonne des eaux : <http://www.swde.be>
- Climate Change Levy : <http://www.cclevy.com>

10 ANNEXES

Définitions

Coin fiscal (salarial)

- Ecart entre le coût du travail et le pouvoir d'achat du salaire ****
- Pourcentage des coûts de main-d'œuvre, représenté par la somme de IPP, cotisations salariales et patronales de sécurité sociale et tout impôt sur les salaires *****

Droits d'accises *

Impôts indirects frappant la consommation ou l'utilisation de certains produits, qu'ils soient fabriqués à l'intérieur du pays, qu'ils soient introduits d'un Etat membre de l'Union ou importés d'un pays tiers à l'Union

Eurovignette*

Taxe assimilée aux impôts sur le revenu, perçue comme un droit d'usage du réseau routier (transport de marchandises)

Impôt **

Prélèvement pratiqué par voie d'autorité par l'Etat (Régions, communautés), les provinces ou les communes sur les ressources des personnes, qu'elles soient de droit public ou privé, des sociétés sans personnification civile et des associations de fait ou communauté existant sur le territoire, ou y possédant des intérêts, pour être affecté aux services d'utilité générale

Redevance

- Rémunération que l'autorité réclame à certains redevables dans les conditions cumulatives d'un service fourni à une personne particulière considérée isolément, avec paiement d'une somme qui entretient un rapport de proportionnalité avec le service fourni **
- Implique l'existence d'une contrepartie ; paiement d'un service *

Taxe *

Versement obligatoire, sans contrepartie, prélevé périodiquement par les pouvoirs publics

Taxe de circulation *

Est établie annuellement sur les véhicules à vapeur ou à moteur (+ remorques et semi-remorques), servant au transport sur route de personnes ou de marchandises

Taxe de circulation complémentaire *

Est prélevée annuellement sur les voitures, voitures mixtes et minibus équipés d'une installation LPG

Taxe environnementale
Ecotaxe

- Une taxe dont l'assiette est une unité physique (ou une « proxy » de celle-ci) d'un bien qui a un impact négatif spécifique et avéré sur l'environnement **
 - Une taxe à visée environnementale ***
- Taxe assimilée aux accises frappant un produit lors de sa mise à la consommation en raison des nuisances écologiques qu'il est réputé généré *

* Conseil supérieur des finances (2004)

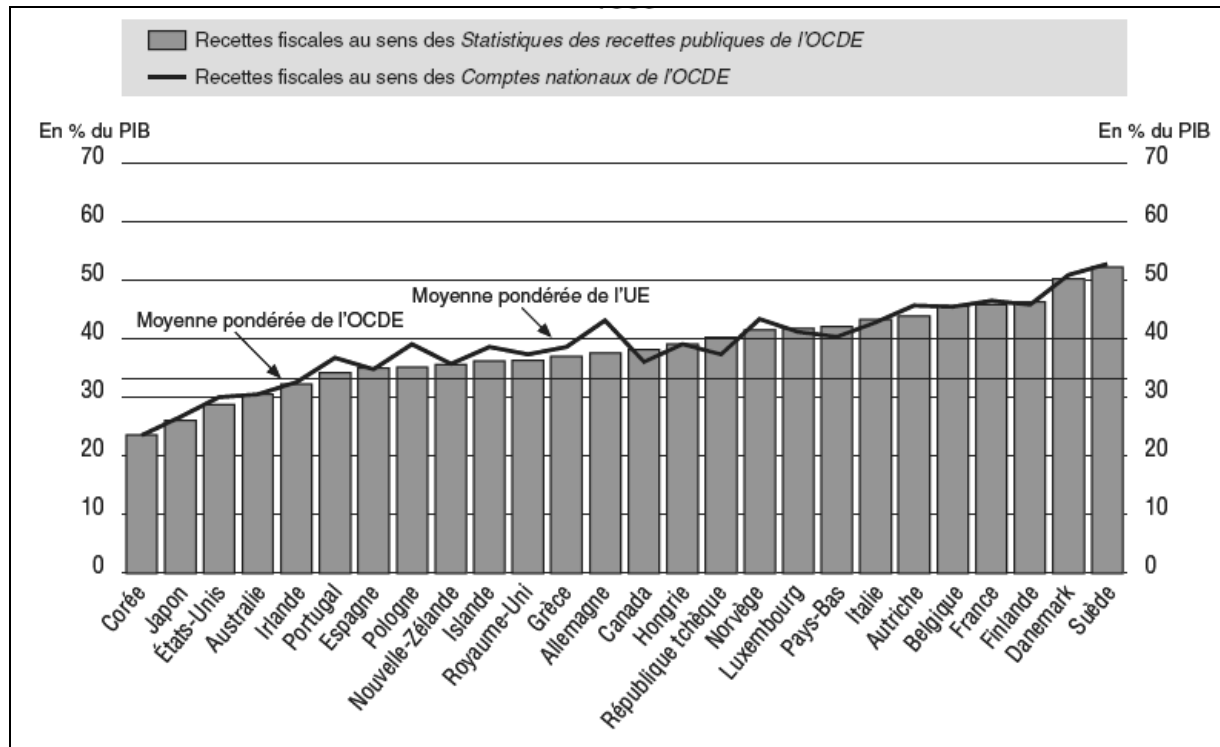
** Sepulchre (2005)

OCDE (2001)

**** Cahuc et Zylberberg (2001)

***** Joumard (2002)

Taux de prélèvements obligatoires dans les pays de l'OCDE (1999)



Source : JOURMARD (2002)

Fiscalité environnementale en Belgique : répartition des compétences

Niveau fédéral	Niveau régional
Droits d'accise sur les produits énergétiques et l'électricité Redevance de contrôle sur le fuel domestique Cotisation sur l'énergie Ecotaxes (récipients pour boissons, appareils photos jetables, piles, emballages de certains produits (encres, colles et solvants) à usage professionnel) Taxe compensatoire des accises (voitures, voitures mixtes et minibus dont le moteur est alimenté au gasoil / diesel)	Taxe de circulation Taxe de circulation complémentaire Eurovignette Taxe de mise en circulation Redevance sur le captage d'eaux souterraines (Région flamande) Redevance sur le captage d'eau de surface (Région flamande) Redevance sur le déversement des eaux usées (Région flamande) Redevances et contributions sur les prises d'eau (Région wallonne) Taxe sur le déversement des eaux industrielles et domestiques (Région wallonne) Taxe sur le déversement des eaux usées (Région Bruxelles-capitale) Redevance sur les déchets (Région flamande) Taxe sur les déchets ménagers (Région wallonne) Taxe sur les déchets non ménagers (Région wallonne) Taxe sur le lisier (Région flamande)

Source :

Conseil supérieur des finances (2004)

Liste des contacts

DAWANCE, Sophie

Chargée de mission « aménagement du territoire » – IEW

DAWANCE, Jean-Pierre

Conseiller au service d'études de la FGTB wallonne
Membre (mobilité)
Membre de la S.P.G.E.

DECROP, Johan

Conseiller environnement, énergie et développement durable
CSC – Service d'études

DEFEYT, Philippe

Economiste, enseignant (FUNDP)
Ancien secrétaire général d'ECOLO
Institut pour un développement durable

de MENTEN, Thibaud

Chargé de mission « énergie » - IEW

DESGAIN, Xavier

ECOLO
Conseiller politique
Ex parlementaire

DE VLAMINCK, Anne

Directrice thématique – IEW

DUPONT, Frédéric

cdH

GOBBE, François

KAIROS Europe (Wallonie-Bruxelles)

HORMAN, Denis

GRESEA a.s.b.l. (*Groupe de recherche pour une stratégie économique alternative*)
Réseau contre la spéculation financière et pour la justice sociale

LECHAT, Benoît

ECOLO (fiscalité et mobilité)

MONSEU, Claude

Conseiller au Cabinet du Ministre des finances Didier REYNDERS

PANNEELS, Anne

Conseillère au service d'étude de la FGTB fédérale
Membre (taxes, mobilité)

QUINTARD, Christophe

Conseiller au service d'études de la FGTB fédérale
Service d'Etudes Economiques – Conseiller

SOETE, Frédéric

Chargé de mission « eau » - IEW

Questionnaire

**Réforme de la fiscalité :
enjeux sociaux
de la prise en compte d'une fiscalité environnementale**

**Rencontres des partenaires politiques et sociaux
Liste de QUESTIONS**

Pauline de Wouters, stagiaire DES en environnement, UCL, septembre 2005

PARTIE I : Introduction

a. Le but de ma mission au sein d'IEW consiste à imaginer des mesures envisageables au niveau de la Belgique en vue de compenser les effets potentiels défavorables (impacts sociaux) d'une réforme fiscale de l'environnement. Par souci de simplicité, nous nous intéressons tout particulièrement aux taxes portant sur l'énergie (chauffage et mobilité) et l'eau, considérant ceux-ci comme des droits humains fondamentaux.

b. Synthèse du principe d'une réforme environnementale de la fiscalité

Conformément à la définition de l'OCDE, la « **fiscalité environnementale** » englobe *impôts, taxes et redevances dont l'assiette est constituée par un polluant, ou plus généralement par un produit ou un service qui détériore l'environnement ou qui se traduit par un prélèvement sur des ressources naturelles renouvelables ou non renouvelables.*

Le souci de taxer les ressources environnementales vient du fait que, les ressources environnementales n'étant soumises à aucun droit de propriété spécifique ni réglementation particulière, il revient à tout agent économique d'en disposer à sa guise... des **externalités négatives** – définies par l'OCDE (2001) comme *un coût qui s'impose à autrui un agent économique mais dont il ne tient pas compte dans sa décision de production ou de consommation* – pouvant dès lors en résulter.

Conformément au **principe du pollueur-payeur** (PPP), ce coût devrait être à charge du pollueur, proportionnellement à la pollution émise par l'activité de celui-ci, tout comme la responsabilité de prendre les mesures de dépollution. C'est pourquoi, il est indispensable que les coûts environnementaux (coûts externes) soient internalisés dans le prix du bien. Dans ce cas, l'entreprise polluante aura le choix, soit de prendre des mesures de

dépollutions (si ses coûts marginaux de dépollution sont \searrow), soit de s'acquitter du montant de la taxe, voire d'acheter un permis négociable.

Notons qu'une Réforme Fiscale de l'Environnement (RFE) s'accompagne du principe de **neutralité fiscale ou budgétaire**, dans la mesure où elle s'accompagne d'un recyclage des recettes des taxes environnementales, le plus souvent en faveur d'un allègement de la charge sur l'emploi (baisse de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, baisse des cotisations sociales, à charge et des employés et des employeurs). De telle sorte (par le recyclage des recettes), la RFE réalise un **double dividende** : par une amélioration significative de la protection de l'environnement (1^{er} dividende) et par la création d'emplois (2^{ème} dividende).

Les buts poursuivis par les RFE

- générer des recettes fiscales pouvant servir de financement aux actions de la politique environnementale ;
- faire prendre à charge du pollueur sa quote-part dans le coût de la politique environnementale (principe de responsabilité environnementale) ; et,
- inciter les citoyens à modifier leurs comportements dommageables à l'environnement.

Au regard des instruments réglementaires, les instruments économiques ou du marché (taxes, redevances, permis négociables) présentent, via le signal-prix, certains **avantages** non négligeables :

- incitant, dans le chef des consommateurs, du fait d'une majoration des prix relatifs de produits et activités polluantes, à se tourner vers des choix de consommation « favorable à l'environnement » ;
- incitant, dans le chef des entreprises, à dépolluer et à se restructurer pour abandonner la fabrication de produits et de méthodes de production polluantes. De plus, contrairement à l'instrument réglementaire, l'outil économique incite

constamment l'entreprise à réduire ses coûts de dépollution (efficience *dynamique*) ;

- l'avantage économique réside dans le fait que, par les instruments économiques, les mesures de dépollution sont réalisées dans les secteurs où les coûts marginaux de dépollution sont moindres (les autres s'acquittant de la taxe ou achetant un permis d'émission) ; et,
- efficacité environnementale

c. Questions

1. Le Bureau fédéral du Plan arrive, dans ses études portant sur les « *Effets économiques de diverses modalités d'accroissement des taxes sur l'énergie en Belgique* » et sur « *The impacts of energy and carbon taxation in Belgium* », aux conclusions suivantes :

- suite à l'introduction d'une taxe sur les produits énergétiques en Belgique, les consommations en énergie des différents acteurs économiques devraient être poussées vers le bas ; et,
- sont également escomptés, des impacts positifs sur l'emploi, sur les prix et les finances publiques, du fait du recyclage des cotisations sociales.

Pourquoi ne pas aller dans cette direction (cf. double dividende)? Quels sont les obstacles de la mise en œuvre d'une taxe sur l'énergie en Belgique ?

2. La fiscalité environnementale ne pourrait-elle pas être envisagée pour ses effets positifs ?
3. Pensez-vous qu'une réforme fiscale de l'environnement peut avoir des retombées favorables sur :
 - l'économie, via la génération de bénéfices économiques ?
 - l'innovation (technologies « propres ») ?

- l'emploi ?
- les mesures de lutte contre la pollution et d'économie d'énergie ?
- la compétitivité économique dans le secteur de l'énergie (via les performances énergétiques et en matière de consommation des ressources) ?

PARTIE II : Rééquilibrage de la charge fiscale

a. Liens entre travail, capital et environnement

1. Pensez-vous qu'il faut baisser la pression fiscale sur le travail? Dans le cas échéant / contraire, pourquoi ?
2. Pensez-vous que l'allègement de la pression fiscale sur le travail est une condition nécessaire et suffisante pour créer de l'emploi ?
3. Dans l'hypothèse d'une combinaison « taxation environnementale et allègement de la charge sur le travail (impôt sur les personnes physiques, cotisations patronales, etc.) », par le biais de quelle(s) mesure(s) envisageriez-vous de renflouer les caisses de la sécurité sociale, de sorte à la maintenir à son niveau actuel ?
 - en taxant le capital ?
 - taxer le revenu mobilier ?
 - taxe Tobin ?
 - autres ?

PARTIE III : Mesures compensatoires

a. Affectation des recettes

1. A quoi affecteriez-vous en priorité les recettes issues de taxes sur les ressources naturelles ? Dans quels buts ?
2. Comment peut-on compenser/pallier à la diminution de l'assiette d'une taxe environnementale ? Quelles solutions envisageriez-vous ?

b. Mesures pour pallier les effets sociaux

1. Sur les salaires à petit revenu ?

Si vous décidez de recycler les recettes de la taxation environnementale dans le secteur de l'emploi, quel(s) type(s) de mesures fiscales envisageriez-vous (notamment en vue de contrebalancer les impacts sociaux d'une RFE) ? Au niveau programmatique ? Au niveau de la communication ?

- restitution d'une partie des recettes des taxes environnementales aux groupes de revenus les plus bas via le système d'imposition global (abaissement de la première tranche d'imposition, augmentation du minimum d'existence, forme d'impôt sur le revenu négatif) ?;
- établir des dispositions spéciales pour les plus faibles revenus (laisser une base d'eau et d'énergie non imposé) ?;
- financer, par le biais des recettes fiscales, des programmes axés sur les plus faibles revenus (tel que programmes d'utilisation rationnelle d'énergie) ?

2. Sur les sans revenus ?

Dans la mesure où des déductions ou exonérations fiscales sont opérées en faveur des plus faibles revenus, que proposez-vous pour les non-salariés, de sorte à ce que ces derniers ne soient eux aussi pas pénalisés par la réforme fiscale de l'environnement ? Bonus sociaux ? Crédits sociaux ?

c. **Plus spécifiquement...**

1. Etes-vous en faveur de la récente proposition du Bond Beter Leefmilieu *voies et moyens général*. Le droit de base est lié à un tarif augmentant de manière fortement progressive pour ceux qui consomment plus que le droit de base. (PAREDIS, 2001)

2. Dans l'hypothèse où une majoration des **taxes sur l'énergie** est opérée en Belgique, quelles mesures prendriez-vous pour contrer les problèmes que pourraient éprouver les plus démunis à se **chauffer** ?

- en étendant le champ des primes régionales à destination des investissements économiseurs d'énergie (panneaux solaires, double vitrage, etc.) ?
- par la mise en œuvre, à l'instar des Pays-Bas, de logements sociaux performants sur le plan environnemental ?
- par le biais de normes d'isolation plus strictes ?
- par une majoration de la réduction d'impôts octroyée lorsque des dépenses sont réalisées en vue de réduire la consommation énergétique ?

relative à un **droit écologique de base sur l'eau, l'énergie et l'électricité** ? (cf Etat-providence dont, à l'instar de l'éducation, la santé et la culture, devrait assurer un ensemble de services environnementaux minimum) ?

Rmq : l'idée de base de la proposition du Bond Beter Leefmilieu réside dans l'idée qu'un ensemble de services environnementaux minimum doivent être considérés comme faisant partie de la mission normale de l'Etat-providence, au même titre que l'enseignement, la culture et la santé. Le financement du droit de base doit être à charge du budget des

- autres ?

3. Comment compenseriez-vous les effets négatifs potentiels résultant d'une **taxe sur la mobilité** ?

- par une politique de l'aménagement du territoire ?

- par une dynamisation des centres urbains ?

- transports en commun ?

- autres ?

... de sorte que tous puissent satisfaire leurs *besoins* en mobilité !

4. Ne pensez-vous pas qu'une majoration progressive de la taxation sur les combustibles (dont carburant de transport) soit plus favorable pour les plus démunis qu'un choc brutal imputable à la raréfaction pétrolière et/ou aux évolutions boursières ?

5. Etes-vous favorable à l'instauration d'une **taxe au kilomètre** – à l'instar de la Suisse, l'Allemagne et les Pays-Bas – qui prendrait en considération l'horaire (heure creuse / heure de pointe), l'endroit, les caractéristiques environnementales du véhicule ? (rmq : le cas échéant, suppression de l'eurovignette et de la taxe de circulation)

6. *i.* Que pensez-vous du « **coût-vérité** » de l'eau potable institué par le décret de la Région wallonne du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société publique de gestion de l'eau ? Prend-t-il en compte la concrétisation du principe du pollueur-payeur, alors que une part substantielle de l'épuration de l'eau wallonne est due aux pollutions d'origine agricole ? Le cas échéant, comment envisageriez-vous de réformer ledit coût ? Serait-il envisageable de taxer davantage les agriculteurs ? Y aurait-il d'autres mesures à envisager pour remédier à ce problème ?

ii. Une taxe sur les polluants de l'eau (nitrates, pesticides, etc.) ne serait-elle pas préférable, pour concrétiser correctement le principe du pollueur-payeur ? Tarification au volume, tout en appliquant un tarif qui, au-delà d'un certain volume, augmente avec chaque unité de consommation supplémentaire ou d'eaux usées traitées (pas de réduction aux importants utilisateurs) ?

Une facture d'eau « idéale »

Une facture d'électricité idéale